

SYNTHESE JURISPRUDENCE¹

'CURIA'

¹ Cette synthèse est majoritairement constituée d'extraits des arrêts ou conclusions. Les numéros renvoient aux numéros correspondants dans ces textes.

Table des matières

Table des matières	2
Le critère « racial »	4
Feryn.....	4
Runevic-Vardyn et Wardyn	5
Meister	7
Belov.....	8
Johan Deckmyn, Vrijheidsfonds vzw	10
CHEZ Razpredelenie Bulgaria AD.....	12
Tableau récapitulatif critère ‘racial’	18
Le critère orientation sexuelle.....	19
Maruko	19
Römer	20
Bundesrepublik Deutschland	22
Asociatia ACCEPT.....	25
Hay.....	27
Tableau récapitulatif critère orientation sexuelle.....	28
Le critère handicap	29
Sonia Chacon Navas	29
S. Coleman.....	31
Johann Odar	32
Jette Ring.....	34
Commission européenne vs. République italienne.....	36
« Z »	38
Wolfgang Glatzel vs. Freistaat Bayern.....	41
FOA vs. Kommunernes Landsforing	44
Tableau récapitulatif critère handicap	46
Le critère ‘âge’	47
Werner Mangold	47
Félix Palacios de la Villa	49

Birgit Bartsch	50
Age Concern England	51
David Hütter	53
Domenica Petersen	54
Seda Küçükdeveci	56
Susanne Bulicke	57
Andersen	59
Gisela Rosenblatt	60
Vasil Ivanov Georgiev	62
Colin Wolf	64
Prigge	66
Fuchs et Köhler	68
Hennings & Mai	70
Tyrolean Airways	72
Hörnfeldt	74
Commission européenne contre Hongrie	76
Glennie Kristensen	77
Erik Toftgaard	78
Pohl	80
Thomas Specht	82
Leopold Schmitzer vs. Affaires Intérieures (Autriche)	85
Mario Vital Pérez vs. Autorité locale des Asturies	87
Georg Felber	89
OBB vs. Gotthard Starkajob	91
Ingeniorforeningen i Danmark vs. TEKNIQ	94
SCMD vs. Gouvernement roumain	97
Unland	99
O vs. Bio Philippe Auguste SARL	101
Dansk Industri vs. Rasmussen	103
C	104
Frans Lesar vs. Telekom Austria	105
Tableau récapitulatif critère âge	106

Le critère « racial »

Feryn²

Les faits

En manque de main-d'œuvre un employeur place le long d'une route fort fréquentée un panneau d'embauche. Interloqué par cet appel un journaliste contacte l'entreprise. Lorsqu'il s'étonne de la situation le dirigeant de l'entreprise lui déclare qu'il n'engage pas de personnes d'origine marocaine car ses clients ne souhaitent pas que ceux-ci installent des portes de garage chez eux. Le dirigeant répète ces propos publiquement dans le cadre d'un interview télévisée.

La décision

La Cour conclut à une discrimination directe à l'embauche sur base d'une origine ethnique ou raciale car ces déclarations sont de nature à dissuader sérieusement certains candidats de déposer leur candidature et à faire obstacle à leur accès au marché du travail. La Cour confirme le principe du partage de la preuve et le fait que la directive trouve à s'appliquer même lorsqu'il n'y a pas de victime identifiable. Cet arrêt est donc important au niveau de la notion de discrimination directe (il a suffi de propos), le partage de la preuve (en démontrant que la pratique d'embauche diffère des propos tenus) et qu'il ne faut pas nécessairement une victime identifiable.

4

Un point d'attention

L'arme de cet arrêt se trouve dans le fait que le souhait discriminatoire des clients ne peut être une justification pour la politique d'embauche de l'entreprise. Cela nous sert dans notre travail quotidien : les sociétés d'intérim ne peuvent plus se retrancher derrière les souhaits de leurs clients. Ces souhaits peuvent concerner l'origine ethnique ou raciale mais également le sexe, l'âge, le handicap. De ce fait ils mettent en place une politique de diversité et une aide concrète pour le personnel qui serait confronté à une demande discriminatoire.

² Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme (Belgique)/ Feryn NV, C-54/07, 10 juillet 2008.

Runevic-Vardyn et Wardyn³

Les faits

Une dame lithuanienne épouse un monsieur polonais. Or la législation lithuanienne prévoit que dans tout document officiel l'orthographe est celle de Lituanie, qui diffère de l'orthographe polonaise. Cela provoque de vives émotions tant chez les personnes concernées qu'auprès de l'état. Les époux demandent que les documents délivrés, actes de naissance et certificat de mariage, reprennent leur orthographe d'origine. Face au refus de l'administration ils posent une question préjudicielle.

La décision

La Cour estime qu'une réglementation nationale qui prévoit que les noms de famille d'une personne et les prénoms peuvent être transcrits dans les actes de l'état civil de cet Etat que sous une forme respectant les règles graphiques de la langue officielle nationale concerne une situation qui ne relève pas du champ d'application de la directive.

Un point d'attention

Ici, pas d'arme secrète mais plutôt un point d'attention : la directive ne concerne **pas** la nationalité. Donc si dans le dossier Feryn le Centre avait invoqué une discrimination sur base de la nationalité, le dossier serait perdu. Il faut avouer que dans certains cas la frontière entre la nationalité et l'origine ethnique peut être difficile à définir.

La Cour vient de confirmer récemment⁴ que la Directive 2000/43 n'est pas d'application pour une discrimination alléguée en matière d'aide au logement dont l'attribution / montant serait différente en fonction du demandeur de l'aide : ressortissant italien ou ressortissant d'un pays tiers.

Il existe une jurisprudence abondante cependant quant à la condition de nationalité pour par exemple la profession de notaire⁵ mais elle concerne la liberté d'établissement. Il faut donc cibler la bonne directive lorsque vous posez la question préjudicielle. Ainsi dans l'affaire Mesopotamia Broadcast et Roj TV⁶ (retransmission d'émissions télévisées par une organisation défendant les droits des Kurdes) l'on pourrait à première vue croire qu'il s'agit d'une discrimination sur base de l'origine ethnique, l'Allemagne a connu une immigration d'origine turque, mais celle-ci cadre dans l'application de la directive 89/552/CEE.

Ce choix peut être délicat en cas de discrimination dite multiple.

Et pour mémoire les directives qui nous occupent aujourd'hui ne concernent pas l'appartenance à une catégorie socioprofessionnelle comme l'ont tenté des magistrats qui se voyaient attribués ou

³ Malgozata Runevic-Vardyn et Lukasz Pawel Wardyn contre Vilniaus miesto savivaldybes administracija et autres (Lituanie), C-391/09, 12 mai 2011.

⁴ Kamberaj vs. IPES, C-571/10, 24 avril 2012.

⁵ C-61/08, C-54/08, C-53/08, C-51/08, C-50/08, C-47/08.

⁶ Mesopotamia Broadcast A/S METV (C-244/10) et ROJ TV A/S (C-245/10) contre Bundesrepublik Deutschland, 22 septembre 2011.

non des droits 'extra-salariaux' (non prévu par la loi) en fonction de leur type d'activités⁷. Dès lors la question préjudicielle a été jugée irrecevable.

⁷ Ministerul Justitiei si Libertalitor Cetatenesti / Stefan Agafitei e.a. (Roumanie), C-310/10, 7 juillet 2011.

Et voici déjà un cas de discrimination multiple dans lequel plusieurs directives sont invoquées (2000/43/CE, 2000/78/CE, 2006/54/CE).

Les faits

Une dame d'origine russe, âgée de 45 ans au moment des faits et dont le diplôme est reconnu en Allemagne comme équivalent, postule pour un emploi qui correspond à ses qualifications. Sa candidature est rejetée et l'employeur publie la même annonce. Sa deuxième candidature est également rejetée sans qu'elle ait été convoquée à un entretien. Elle estime avoir été la victime d'une discrimination multiple, mais extérieure à l'entreprise, il lui est difficile de prouver les discriminations. La question préjudicielle concerne le partage de la preuve.

La décision

La Cour estime que le candidat non retenu ne peut exiger de l'employeur qu'il lui dise s'il a recruté un autre candidat et sur base de quels critères, même s'il s'avère que le candidat allègue de façon plausible qu'il remplit les conditions de l'avis de recrutement publié par l'employeur.

Un point d'attention

Par contre le raisonnement de l'avocat général dans ses conclusions par rapport à l'absence de réponse de l'employeur est intéressant. Conscient de la position de faiblesse de la victime et inquiet pour la possibilité d'apporter une preuve de discrimination éventuelle, il insiste sur l'absence de réponse dans un contexte factuel plus large : l'adéquation du niveau de qualification, l'absence de convocation à un entretien, la persistance éventuelle de l'employeur à ne pas convoquer ce même candidat dans l'hypothèse où il aurait procédé à une seconde sélection de candidats pour le même poste.

Ce raisonnement est un document didactique : vous tenez en main votre stratégie de preuve, car il faut l'avouer, ce type de situation est régulier dans votre pratique quotidienne. Candidat X correspond à l'annonce, téléphone en utilisant son nom à consonance étrangère, l'emploi est occupé, son ami utilise un autre nom, il est convoqué à l'entretien, le premier candidat téléphone l'emploi est occupé...

⁸ Galina Meister/Speech Design Carrier Systems GmbH (Allemagne), C-415/10, 19 avril 2012.

Les faits

La question préjudicielle concerne une pratique administrative qui consiste à laisser à l'entreprise de distribution d'électricité la liberté d'installer dans les quartiers roms des compteurs électriques sur des poteaux électriques dans la rue à une hauteur inaccessible pour les utilisateurs, ne permettant pas aux consommateurs de ces quartiers de regarder leur compteur, alors que les compteurs électriques sont installés à une hauteur accessible en dehors des quartiers roms.

La décision

La Cour conclut à son incompétence les questions préjudicielles ayant été posées par un organisme non juridictionnel.

Point d'attention

Les conclusions de l'Avocat Général contiennent un raisonnement qui permet d'apporter une réponse à la question au niveau du contenu quant à la discrimination manifeste :

«1) Des faits tels que ceux qui sont en cause au principal relèvent du **champ d'application** de la directive 2000/43/CE du Conseil, du 29 juin 2000, relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique.

2) Il n'est **pas nécessaire qu'un traitement affecte des droits ou des intérêts expressément établis par la loi** pour pouvoir constater l'existence d'une discrimination directe ou indirecte au sens de l'article 2, paragraphe 2, de la directive 2000/43. Tout comportement quelconque entraînant un traitement moins favorable d'une personne par rapport à une autre en raison de sa race ou de son origine ethnique ou par lequel des personnes appartenant à une race ou à un groupe ethnique déterminés peuvent être désavantagées d'une manière particulière est suffisant.

3) Les règles nationales qui subordonnent la reconnaissance d'une discrimination à la condition que le traitement incriminé porte atteinte à des droits ou à des intérêts expressément établis par la loi sont incompatibles avec la directive 2000/43. Le juge national est tenu, sur ce point, d'interpréter le droit national d'une manière conforme au droit de l'Union et, à supposer qu'une telle interprétation ne soit pas possible, il doit ne pas appliquer les dispositions nationales qui enfreignent l'interdiction de discrimination, dont le principe est consacré par les droits fondamentaux.

4) Pour opérer un renversement de la charge de la preuve conformément à l'article 8, paragraphe 1, de la directive 2000/43, **il suffit que le justiciable qui se prétend lésé par l'inapplication du principe de l'égalité de traitement expose de manière plausible des faits créant l'apparence d'une discrimination.**

5) Lorsque les compteurs normalement mis gratuitement à la disposition des consommateurs sont installés dans ou sur les immeubles de manière à ce qu'ils soient accessibles et puissent être aisément contrôlés alors que, dans les quartiers dans lesquels vivent principalement des membres de la

⁹ Valeri Hariev Belov, C-394/11, 31 janvier 2013.

communauté rom, ces compteurs électriques sont placés sur des poteaux à une hauteur inaccessible de 7 mètres, cette **différence présente l'apparence d'une discrimination indirecte fondée sur l'origine ethnique** au sens de l'article 2, paragraphe 2, sous b), lu en combinaison avec l'article 8, paragraphe 1, de la directive 2000/43.

6) Une mesure telle que la mesure litigieuse peut être justifiée dans la mesure où elle sert à empêcher fraudes et abus, et à contribuer à garantir la qualité de l'approvisionnement en électricité dans l'intérêt de tous les consommateurs,

– à condition qu'aucune autre mesure aussi appropriée garantissant la réalisation de ces objectifs et produisant des effets moins défavorables pour la population des quartiers concernés ne puisse être adoptée à un coût raisonnable et

– à condition que la mesure prise n'entraîne pas des inconvénients démesurés pour les habitants des quartiers concernés, le risque d'une stigmatisation d'un groupe ethnique ainsi que l'intérêt des consommateurs à pouvoir régulièrement contrôler leur consommation individuelle d'électricité par une lecture de leurs compteurs devant dûment être pris en considération.»

Johan Deckmyn, Vrijheidsfonds vzw¹⁰

Les faits

- 7 M. Deckmyn est membre du Vlaams Belang, alors que le Vrijheidsfonds a un objet statutaire dénué de tout but lucratif, consistant à soutenir financièrement et matériellement ce parti politique.
- 8 Lors de la réception organisée le 9 janvier 2011, par la ville de Gand (Belgique), à l'occasion du nouvel an, M. Deckmyn a distribué des calendriers de l'année 2011 portant la mention selon laquelle il en était l'éditeur responsable. Sur la page de garde de ces calendriers figurait le dessin en cause au principal.
- 9 Ce dessin ressemblait à celui représenté sur la couverture de l'album de bandes dessinées *Suske en Wiske*, intitulé «De Wilde Weldoener» (Le bienfaiteur sauvage), réalisé au cours de l'année 1961 par M. Vandersteen et dont la version en langue française porte le titre «La tombe hindoue». Ce dernier dessin représentait l'un des personnages principaux de cet album, revêtu d'une tunique blanche et jetant des pièces de monnaie à des personnes essayant de les ramasser. Dans le dessin en cause au principal, ce personnage a été remplacé par le bourgmestre de la ville de Gand et les personnes ramassant les pièces de monnaie ont été remplacées par des personnes voilées et de couleur.

La décision

10

- 1) L'article 5, paragraphe 3, sous k), de la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2001, sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, doit être interprété en ce sens que la notion de «parodie» figurant à cette disposition constitue une notion autonome du droit de l'Union.
- 2) L'article 5, paragraphe 3, sous k), de la directive 2001/29 doit être interprété en ce sens que la parodie a pour caractéristiques essentielles, d'une part, d'évoquer une œuvre existante, tout en présentant des différences perceptibles par rapport à celle-ci, et, d'autre part, de constituer une manifestation d'humour ou une raillerie. La notion de «parodie», au sens de cette disposition, n'est pas soumise à des conditions selon lesquelles la parodie devrait présenter un caractère original propre, autre que celui de présenter des différences perceptibles par rapport à l'œuvre originale parodiée, devrait pouvoir raisonnablement être attribuée à une personne autre que l'auteur de l'œuvre originale lui-même, devrait porter sur l'œuvre originale elle-même ou devrait mentionner la source de l'œuvre parodiée.

Cela étant, l'application, dans une situation concrète, de l'exception pour parodie, au sens de l'article 5, paragraphe 3, sous k), de la directive 2001/29, doit respecter un juste équilibre entre, d'une part,

¹⁰ C-201/13 dd. 3 septembre 2014.

les intérêts et les droits des personnes visées aux articles 2 et 3 de cette directive et, d'autre part, la liberté d'expression de l'utilisateur d'une œuvre protégée se prévalant de l'exception pour parodie, au sens de cet article 5, paragraphe 3, sous k).

Il appartient à la juridiction de renvoi d'apprécier, en tenant compte de toutes les circonstances de l'affaire au principal, si l'application de l'exception pour parodie, au sens de l'article 5, paragraphe 3, sous k), de la directive 2001/29, à supposer que le dessin en cause au principal réponde auxdites caractéristiques essentielles de la parodie, respecte ce juste équilibre.

Point(s) d'attention

- 27 Il s'ensuit que l'application, dans une situation concrète, de l'exception pour parodie, au sens de l'article 5, paragraphe 3, sous k), de la directive 2001/29, doit respecter un juste équilibre entre, d'une part, les intérêts et les droits des personnes visées aux articles 2 et 3 de cette directive et, d'autre part, la liberté d'expression de l'utilisateur d'une œuvre protégée se prévalant de l'exception pour parodie, au sens de cet article 5, paragraphe 3, sous k).
- 28 Afin de vérifier si, dans une situation concrète, l'application de l'exception pour parodie, au sens de l'article 5, paragraphe 3, sous k), de la directive 2001/29, respecte ce juste équilibre, il y a lieu de tenir compte de toutes les circonstances de l'espèce.
- 29 Ainsi, s'agissant du litige dont est saisie la juridiction de renvoi, il y a lieu de relever que, selon Vandersteen e.a., dès lors que, dans le dessin en cause au principal, les personnages qui, dans l'œuvre originale, ramassaient les pièces de monnaie jetées ont été remplacés par des personnes voilées et de couleur, ce dessin transmet un message discriminatoire ayant pour effet d'associer l'œuvre protégée à un tel message.

CHEZ Razpredelenie Bulgaria AD¹¹

Les faits

- 21 M^{me} Nikolova exploite, dans le cadre d'une entreprise unipersonnelle, une épicerie située dans le quartier «Gizdova mahala» de la ville de Dupnitsa (Bulgarie), quartier habité essentiellement par des personnes d'origine rom.
- 22 En 1999 et en 2000, CHEZ RB a installé les compteurs électriques de l'ensemble des abonnés de ce quartier sur les piliers en béton faisant partie du réseau de la ligne électrique aérienne, à une hauteur de six à sept mètres, alors que dans les autres quartiers, les compteurs installés par CHEZ RB sont placés à une hauteur de 1,70 mètre, le plus souvent dans les biens des consommateurs ou sur la façade ou les murs de clôture (ci-après la «pratique litigieuse»).
- 23 Au mois de décembre 2008, M^{me} Nikolova a saisi la KZD d'un recours par lequel elle a fait valoir que la pratique litigieuse s'expliquait par le fait que la plupart des habitants du quartier «Gizdova mahala» étaient d'origine rom et qu'elle-même était, de ce fait, la victime d'une discrimination directe en raison de la nationalité («narodnost»). L'intéressée se plaignait notamment de ne pas pouvoir consulter son compteur électrique aux fins de contrôler sa consommation et de s'assurer de l'exactitude des factures qui lui étaient adressées et qui, selon elle, auraient été surévaluées.

En droit

- 1) La notion de «discrimination fondée sur l'origine ethnique», au sens de la directive 2000/43/CE du Conseil, du 29 juin 2000, relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique, et, notamment, des articles 1^{er} et 2, paragraphe 1, de celle-ci, doit être interprétée en ce sens que, dans des circonstances telles que celles en cause au principal dans lesquelles l'ensemble des compteurs électriques sont, dans un quartier urbain essentiellement peuplé d'habitants d'origine rom, placés sur des piliers faisant partie du réseau de la ligne électrique aérienne à une hauteur de six à sept mètres, alors que de tels compteurs sont placés à une hauteur inférieure à deux mètres dans les autres quartiers, ladite notion a vocation à s'appliquer, indifféremment, selon que ladite mesure collective touche les personnes qui ont une certaine origine ethnique ou celles qui, sans posséder ladite origine, subissent, conjointement avec les premières, le traitement moins favorable ou le désavantage particulier résultant de cette mesure.
- 2) La directive 2000/43, en particulier les dispositions de l'article 2, paragraphes 1 et 2, sous a) et b), de celle-ci, doit être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose à une disposition nationale qui prévoit que, pour qu'il puisse être conclu à l'existence d'une discrimination directe ou indirecte fondée sur la race ou l'origine ethnique dans les domaines couverts par l'article 3, paragraphe 1, de cette directive, le traitement moins favorable ou le

¹¹ CHEZ Razpredelenie Bulgaria AD vs. Komisia za zashtita ot diskriminatsia, en présence de Anelia Nikolova; C-83/14 dd. 16 juillet 2015

désavantage particulier auxquels se réfèrent, respectivement, lesdits points a) et b) doivent consister en une atteinte à des droits ou à des intérêts légitimes.

3) L'article 2, paragraphe 2, sous a), de la directive 2000/43 doit être interprété en ce sens qu'une mesure telle que celle décrite au point 1 du présent dispositif constitue une discrimination directe au sens de cette disposition s'il s'avère que ladite mesure a été instituée et/ou maintenue pour des raisons liées à l'origine ethnique commune à la majeure partie des habitants du quartier concerné, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi d'apprécier en tenant compte de l'ensemble des circonstances pertinentes de l'affaire ainsi que des règles relatives au renversement de la charge de la preuve visées à l'article 8, paragraphe 1, de ladite directive.

4) L'article 2, paragraphe 2, sous b), de la directive 2000/43 doit être interprété en ce sens que:

– cette disposition s'oppose à une disposition nationale qui prévoit que, pour qu'il existe une discrimination indirecte fondée sur la race ou l'origine ethnique, le désavantage particulier doit avoir été occasionné pour des raisons de race ou d'origine ethnique;

– la notion de disposition, critère ou pratique «apparemment neutre», au sens de ladite disposition, s'entend de disposition, critère ou pratique qui sont formulés ou appliqués, en apparence, de manière neutre, c'est-à-dire en considération de facteurs différents de la caractéristique protégée et non équipollents à celle-ci;

– la notion de «désavantage particulier», au sens de cette même disposition, ne désigne pas le cas d'inégalité grave, flagrant ou particulièrement significatif, mais signifie que ce sont particulièrement les personnes d'une race ou d'une origine ethnique donnée qui, du fait de la disposition, du critère ou de la pratique en cause, se trouvent désavantagées;

– à supposer qu'une mesure, telle que celle décrite au point 1 du présent dispositif, ne soit pas constitutive d'une discrimination directe au sens de l'article 2, paragraphe 2, sous a), de ladite directive, une telle mesure est alors en principe susceptible de pouvoir constituer, au sens du point b) dudit article 2, paragraphe 2, une pratique apparemment neutre entraînant un désavantage particulier pour des personnes d'une origine ethnique donnée par rapport à d'autres personnes;

– une telle mesure ne serait susceptible d'être objectivement justifiée par la volonté d'assurer la sécurité du réseau de transport d'électricité et un suivi approprié de la consommation d'électricité qu'à la condition que ladite mesure ne dépasse pas les limites de ce qui est approprié et nécessaire à la réalisation de ces objectifs légitimes et que les inconvénients causés ne soient pas démesurés par rapport aux buts ainsi visés. Tel n'est pas le cas s'il est constaté, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier, soit qu'il existe d'autres moyens appropriés et moins contraignants permettant d'atteindre lesdits objectifs, soit, et à défaut de tels autres moyens, que ladite mesure porte une atteinte démesurée à l'intérêt légitime des utilisateurs finals d'électricité habitant le quartier concerné, essentiellement peuplé d'habitants ayant une origine rom, d'avoir accès à la fourniture d'électricité dans des conditions qui ne revêtent pas un caractère offensant ou stigmatisant et qui leur permettent de contrôler régulièrement leur consommation d'électricité.

Point(s) d'attention

Champ d'application Directive

- 42 Ainsi que la Cour l'a déjà jugé, eu égard à l'objet de la directive 2000/43 et à la nature des droits qu'elle vise à protéger ainsi qu'au fait que cette directive n'est que l'expression, dans le domaine considéré, du principe d'égalité qui est l'un des principes généraux du droit de l'Union, reconnu à l'article 21 de la Charte, le champ d'application de ladite directive ne peut être défini de manière restrictive (arrêt *Runevič-Vardyn et Wardyn*, C-391/09, EU:C:2011:291, point 43).
- 43 Dans ces conditions, et dès lors qu'il ne fait pas de doute, ainsi que M^{me} l'avocat général l'a exposé aux points 38 et 39 de ses conclusions, que la fourniture d'électricité relève de l'article 3, paragraphe 1, sous h), de la directive 2000/43, cette disposition doit être interprétée en ce sens que l'installation chez l'utilisateur final d'un compteur électrique, qui constitue un accessoire indissociablement lié à ladite fourniture, entre dans le champ d'application de cette directive et est soumise au respect du principe d'égalité de traitement que consacre celle-ci.

Discrimination par association

- 56 À cet égard, il importe de souligner que la jurisprudence de la Cour, déjà rappelée au point 42 du présent arrêt, en vertu de laquelle le champ d'application de la directive 2000/43 ne peut, eu égard à son objet et à la nature des droits qu'elle vise à protéger, être défini de manière restrictive, est, en l'occurrence, de nature à justifier l'interprétation selon laquelle le principe de l'égalité de traitement auquel se réfère ladite directive s'applique non pas à une catégorie de personnes déterminée, mais en fonction des motifs visés à l'article 1^{er} de celle-ci, si bien qu'il a vocation à bénéficier également aux personnes qui, bien que n'appartenant pas elles-mêmes à la race ou à l'ethnie concernée, subissent néanmoins un traitement moins favorable ou un désavantage particulier pour l'un de ces motifs (voir, par analogie, arrêt *Coleman*, C-303/06, EU:C:2008:415, points 38 et 50).

Notion de traitement moins favorable

- 68 Or, il convient de constater qu'une disposition nationale, telle que celle en cause au principal, qui ne qualifie de traitement «moins favorable» ou de «désavantage particulier», au sens des points a) et b) de l'article 2, paragraphe 2, de la directive 2000/43, que les agissements qui portent atteinte à un «droit» ou à un «intérêt légitime» d'une personne, édicte une condition qui ne ressort pas desdites dispositions de cette directive et qui, partant, a pour conséquence de restreindre le champ de la protection garantie par ladite directive.

Partage de la preuve – refus d'informations

- 78 À cet égard, la Cour a précisé que, bien que ce soit à la personne qui s'estime lésée par le non-respect du principe d'égalité de traitement qu'il incombe, dans un premier temps, d'établir des faits qui permettent de présumer l'existence d'une discrimination directe ou indirecte, dans le cadre de l'établissement de tels faits, il y a lieu de s'assurer qu'un refus d'information de la

part de la partie défenderesse ne risque pas de compromettre la réalisation des objectifs poursuivis par la directive 2000/43 (arrêt Meister, C-415/10, EU:C:2012:217, points 36 et 40).

- 85 Par ailleurs, il convient de rappeler que si la juridiction de renvoi devait conclure à l'existence d'une présomption de discrimination, la mise en œuvre effective du principe de l'égalité de traitement exige que la charge de la preuve pèse alors sur les parties défenderesses concernées, qui doivent prouver qu'il n'y a pas eu une violation dudit principe (voir, notamment, arrêts Coleman, C-303/06, EU:C:2008:415, point 54, et Asociația Accept, C-81/12, EU:C:2013:275, point 55). En pareil cas, il incomberait à CHEZ RB, en tant que partie défenderesse, de réfuter l'existence d'une telle violation du principe de l'égalité de traitement en prouvant que l'instauration de la pratique litigieuse et son maintien actuel ne sont aucunement fondés sur la circonstance que les quartiers concernés sont des quartiers habités essentiellement par des ressortissants bulgares d'origine rom, mais exclusivement sur des facteurs objectifs et étrangers à toute discrimination fondée sur la race ou l'origine ethnique (voir, par analogie, arrêts Coleman, C-303/06, EU:C:2008:415, point 55, et Asociația Accept, C-81/12, EU:C:2013:275, point 56).

Éléments de présomption

- 80 Ainsi appartient-t-il, en l'occurrence, à la juridiction de renvoi de prendre en compte toutes les circonstances entourant la pratique litigieuse, afin de déterminer s'il existe suffisamment d'indices pour que les faits permettant de présumer l'existence d'une discrimination directe fondée sur l'origine ethnique soient considérés comme établis et de veiller à ce qu'un refus d'information de la part de la partie défenderesse, en l'occurrence CHEZ RB, dans le cadre de l'établissement de tels faits, ne risque pas de compromettre la réalisation des objectifs poursuivis par la directive 2000/43 (voir, en ce sens, arrêt Meister, C-415/10, EU:C:2012:217, point 42).
- 81 Parmi les éléments susceptibles d'être pris en considération à cet égard figurent, notamment, la circonstance, relevée par ladite juridiction, qu'il est constant et non contesté par CHEZ RB que la pratique litigieuse n'a été instaurée par celle-ci que dans des quartiers urbains qui, à l'instar du quartier «Gizdova mahala», sont notoirement peuplés majoritairement de ressortissants bulgares d'origine rom.
- 82 Il en va de même de la circonstance invoquée par la KZD dans ses observations déposées devant la Cour, selon laquelle CHEZ RB a, dans le cadre de diverses affaires dont se trouvait saisie la KZD, affirmé qu'elle considérait que les dégradations et les branchements illicites sont principalement le fait de tels ressortissants d'origine rom. De telles affirmations pourraient en effet être de nature à suggérer que la pratique litigieuse repose sur des stéréotypes ou des préjugés d'ordre ethnique, les motifs raciaux se combinant ainsi à d'autres motifs.
- 83 Parmi les éléments pouvant également être pris en considération, figure la circonstance, mentionnée par la juridiction de renvoi, que CHEZ RB s'est, nonobstant des invitations en ce sens de ladite juridiction au titre de la charge de la preuve, abstenue de produire des preuves des dégradations et des manipulations de compteurs et des branchements illicites allégués, en soutenant que ceux-ci seraient de notoriété publique.

Pratique apparemment neutre

- 93 S'agissant, en premier lieu, de l'existence d'une «pratique apparemment neutre», au sens de l'article 2, paragraphe 2, sous b), de la directive 2000/43, et du point de savoir si cette notion doit s'entendre, ainsi que le demande la juridiction de renvoi dans sa sixième question, comme désignant une pratique dont le caractère neutre est particulièrement «manifeste» ou une pratique neutre «en apparence» ou «à première vue», il ne fait pas de doutes, ainsi que l'a relevé M^{me} l'avocat général au point 92 de ses conclusions, que c'est dans cette seconde acception que doit être entendue ladite notion.
- 94 Outre le fait qu'elle correspond au sens le plus naturel de l'expression ainsi utilisée, ladite acception s'impose à la lumière de la jurisprudence constante de la Cour afférente à la notion de discrimination indirecte, selon laquelle, à la différence d'une discrimination directe, la discrimination indirecte peut résulter d'une mesure qui, bien que formulée de manière neutre, c'est-à-dire par référence à d'autres critères non liés à la caractéristique protégée, conduit toutefois à désavantager particulièrement les personnes possédant cette caractéristique (voir en ce sens, notamment, arrêt Z., C-363/12, EU:C:2014:159, point 53 et jurisprudence citée).

Désavantage particulier

- 98 En troisième lieu, et s'agissant de la précision que comporte l'article 2, paragraphe 2, sous b), de la directive 2000/43, afférente à l'existence d'un «désavantage particulier» pour les personnes d'une race ou d'une origine ethnique donnée par rapport à d'autres personnes, la juridiction de renvoi relève, dans sa huitième question, que l'article 2, paragraphe 2, sous a), de cette même directive définit la discrimination directe par référence à l'existence d'un «traitement moins favorable». Au regard de cette distinction terminologique, ladite juridiction se demande si seul un «cas grave, flagrant et particulièrement significatif» est susceptible d'entraîner un désavantage «particulier», au sens dudit article 2, paragraphe 2, sous b), de la directive 2000/43.
- 99 À cet égard, il y a lieu de relever qu'il ne découle ni des termes «désavantage particulier», utilisés audit article 2, paragraphe 2, sous b), ni des autres précisions contenues dans ladite disposition qu'un tel désavantage n'existerait qu'en présence d'un cas grave, flagrant et particulièrement significatif d'inégalité.
- 100 Ladite condition doit en revanche être comprise comme signifiant que ce sont particulièrement les personnes d'une origine ethnique donnée qui se trouvent désavantagées du fait de la mesure en cause.
- 101 D'une part, une telle interprétation est conforme à la jurisprudence de la Cour, élaborée à propos de la notion de discrimination indirecte, dont il ressort notamment qu'une telle discrimination est susceptible de se présenter lorsque l'application d'une mesure nationale, bien que formulée de façon neutre, désavantage en fait un nombre beaucoup plus élevé de titulaires de la caractéristique personnelle protégée que de personnes ne possédant pas celle-ci (voir notamment, en ce sens, arrêts Z., C-363/12, EU:C:2014:159, point 53 et jurisprudence

citée, ainsi que Cachaldora Fernández, C-527/13, EU:C:2015:215, point 28 et jurisprudence citée).

Tableau récapitulatif critère 'racial'

Nr.	dd.	Nom	Champ	A retenir
C-54/07	10-07-2008	Feryn	Emploi - engagement	<ol style="list-style-type: none"> 1. L'argument client ne joue pas. 2. Pas besoin de victime individuelle.
C-391/09	12-05-2011	Vardyn	Modification document officiel	<ol style="list-style-type: none"> 1. La nationalité n'est pas protégé par la Directive. 2. Voir aussi Kamberaj, C-571/10
C-415/10	19-04-2012	Meister	Emploi - engagement	Stratégie pour collecter un ensemble de faits qui mènent vers le partage de la preuve.
C-394/11	31-01-2013	Belov	Biens et services publics - électricité	Raisonnement de l'AG en matière de la preuve.
C-201/13	3-09-2014	Deckmyn	Liberté d'expression	Parodie contraire à la Directive 2000/43/UE
C-83/14	16-07-2015	Chez	Biens et services publics - électricité	Discrimination par association

Le critère orientation sexuelle¹²

Maruko¹³

Les faits

Monsieur Maruko est amoureux d'un homme qui est créateur de costumes de théâtre. Ils s'engagent officiellement dans le cadre d'un partenariat. Le partenaire de monsieur Maruko est affilié à une caisse de pension à laquelle il a toujours versé ses cotisations. Quelques années plus tard il décède et monsieur Maruko réclame sa pension de survie. Celle-ci lui est refusée puisqu'il n'est pas époux survivant mais partenaire survivant alors que dans le régime allemand légal d'assurance retraite le partenariat est assimilé au mariage.

La décision

Dans un premier temps l'examen de la Cour est sollicité quant à savoir si ladite pension relève de la directive 2000/78/CE. La Cour y répond positivement. Ensuite la Cour estime que la réglementation en question est contraire à la directive en ce qu'elle prévoit qu'après le décès de son partenaire de vie, le partenaire survivant ne perçoit pas une prestation de survie équivalente à celle octroyée à un époux survivant, alors qu'en droit national, le partenariat de vie placerait les personnes du même sexe dans une situation comparable à celle des époux pour ce qui concerne ladite prestation de survie.

Point d'attention

Je me permets de vous en recommander la lecture puisqu'il contient une analyse de l'évolution des droits des personnes homosexuelles.

¹² Pour mémoire affaire intéressante concernant un couple et le droit à une pension de survie soumise à la condition du mariage. Dans ce cas impossibilité de se marier puisqu'un des partenaires est transgenre. Affaire C-117/01, 7 janvier 2004, K.B. / National Health Service Pensions Agency, Secretary of State for Health. La question préjudicielle concerne l'égalité des sexes.

¹³ Tadao Maruko contre Versorgungsanstalt der deutschen Bühnen (Allemagne), C-267/06, 1er avril 2008. La décision est également intéressante en matière du principe de l'applicabilité directe de la directive.

Les faits

Cette affaire est fort semblable à l'affaire précédente mais concerne une pension de retraite complémentaire, plus particulièrement le calcul de celle-ci qui est plus favorable pour un couple marié que pour un couple vivant en partenariat enregistré.

L'importance de l'affaire réside dans la comparaison à effectuer par le juge national et les balises qu'il reçoit.

La décision

Si dans l'affaire Maruko la Cour se limite à : « Il incombe à la juridiction de renvoi de vérifier si un partenaire de vie survivant est dans une situation comparable à celle d'un époux bénéficiaire... » ; dans ce dossier par contre la Cour explicite : « une discrimination directe existe en raison de l'orientation du fait que, en droit national, ledit partenaire de vie se trouve dans une situation juridique et factuelle comparable à celle d'une personne mariée en ce qui concerne ladite pension. L'appréciation de la comparabilité relève de la compétence de la juridiction de renvoi et doit être focalisée sur les droits et obligations respectifs des époux et des personnes engagées dans un partenariat de vie, tels qu'ils sont régis dans le cadre des institutions correspondantes, qui sont pertinents compte tenu de l'objet et des conditions d'octroi de la prestation en question ».

Point d'attention

A nouveau la Cour vous offre un outil, une stratégie et c'est l'avocat de monsieur Römer qui a poussé à cette réflexion¹⁵.

« M. Römer met en exergue que dans l'arrêt Maruko, précité, la Cour a certes laissé à la juridiction de renvoi le soin de vérifier s'il existait une «situation comparable», mais qu'elle a toutefois fixé des critères matériels clairs à cette fin. Il rappelle d'abord que, conformément à la directive 2000/78, la Cour n'exige pas une identité de nature au sens d'une assimilation maximale, mais seulement un caractère comparable. Il ajoute que celui-ci doit être vérifié en mettant en balance non pas les institutions juridiques, d'une façon abstraite, mais les deux catégories de personnes concernées, et ce au regard de la prestation sociale qui est en cause, d'une façon concrète. Contrairement à la jurisprudence de juridictions supérieures allemandes qui, selon lui, ont mal compris la directive 2000/78 ainsi que les éléments d'interprétation donnés dans l'arrêt Maruko, il faudrait donc en l'occurrence comparer, d'une part, un ancien employé de la Freie und Hansestadt Hamburg vivant avec son compagnon sous le régime du partenariat de vie enregistré et, d'autre part, un ancien employé de la Freie und Hansestadt Hamburg vivant avec son époux ou épouse sous le régime du mariage. M. Römer soutient principalement qu'afin d'assurer le recours effectif contre la

¹⁴ Jürgen Römer / Freie und Hansestadt Hamburg (Allemagne), C-147/08, 10 mai 2011.

¹⁵ Voir nr. 86 conclusions de l'Avocat général Niilo Jääskinen.

discrimination que ladite directive entend garantir, la Cour devrait énoncer plus explicitement les critères matériels que les juridictions nationales doivent appliquer lorsqu'elles procèdent à la comparaison. »

Dans le domaine du partenariat de vie en Allemagne un nouvel arrêt a été rendu dans le cadre de l'aide versée aux fonctionnaires en cas de maladie et excluant les partenaires enregistrés¹⁶. Le dispositif de l'arrêt, dans le cadre de la question préjudicielle posée, se limite à conclure que l'aide accordée en cas de maladie dans ce cas précis relève bien de l'application de l'article 3 de la Directive 2000/78/CE.

¹⁶ Jörg-Detlef Müller, C-143/11, 6 décembre 2012.

Faits

- 18 Les demandeurs au principal dans les affaires C-124/11 et C-125/11, fonctionnaires fédéraux, ont, sans succès, introduit auprès de la Bundesrepublik Deutschland, une demande d'aide pour des frais médicaux exposés, aux mois de décembre 2004 et de novembre 2005, par leur partenaire de vie respectif au sens du LPartG.
- 19 Par arrêts rendus, respectivement, les 16 juin et 26 mai 2009, le Verwaltungsgericht Berlin a fait droit aux recours introduits à l'encontre de ces refus en considérant que, si le droit à l'aide en cause ne résulte pas des BhV parce que celles-ci n'incluent pas les partenaires de vie dans les membres de la famille susceptibles d'être pris en compte à ce titre, ce droit résulte toutefois de la directive 2000/78.
- 20 Il a, en effet, estimé que la jurisprudence de la Cour (arrêt du 1^{er} avril 2008, Maruko, C-267/06, Rec. p. I-1757) ne laissait subsister aucun doute sur le fait que l'aide versée aux fonctionnaires en cas de maladie pouvait être qualifiée de «rémunération» au sens de cette directive. À cet égard, il a souligné que l'aide en cause n'était versée qu'en raison de l'emploi et non en tant que prestation du régime public général de sécurité sociale ou de protection sociale, ainsi qu'il ressort, notamment, des interdépendances entre l'aide en cause et la rémunération adéquate par rapport à la fonction.
- 21 Le demandeur au principal dans l'affaire C-143/11, fonctionnaire fédéral à la retraite, a sollicité, au mois de juillet 2006, la prise en compte de son partenaire de vie pour l'aide en cause, ce que la défenderesse au principal a refusé.
- 22 Le demandeur au principal a été débouté en première et en seconde instance de son recours visant à ce qu'il soit constaté que le partenaire de vie doit être traité comme un conjoint marié au regard de l'aide en cause. La juridiction d'appel a, en particulier, considéré qu'il n'y avait pas violation de la directive 2000/78 au motif que le requérant au principal ne se trouvait pas, au regard de l'octroi de l'aide en cause pour son partenaire de vie, dans une situation comparable à celle d'un conjoint.

Question préjudicielle

- 28 Dans ces conditions, le Bundesverwaltungsgericht a décidé de surseoir à statuer et de poser à la Cour, dans chacune des affaires au principal, la question préjudicielle suivante:

«La directive 2000/78 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail est-elle applicable aux dispositions nationales concernant l'aide versée aux fonctionnaires en cas de maladie ('Beihilfe')?»

¹⁷ Bundesrepublik Deutschland vs Karen DITTRICH (C-124/11), Robert KLINKE (C-125/11), Jörg- Detlef Müller (C-143/11), CJEU dd. 6 décembre 2012.

Décision

L'article 3, paragraphes 1, sous c), et 3, de la directive 2000/78/CE du Conseil, du 27 novembre 2000, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, doit être interprété en ce sens qu'une aide versée aux fonctionnaires en cas de maladie, telle que celle accordée aux fonctionnaires de la Bundesrepublik Deutschland au titre de la loi sur les fonctionnaires fédéraux (Bundesbeamtengesetz), relève du champ d'application de ladite directive si son financement incombe à l'État en tant qu'employeur public, ce qu'il appartient à la juridiction nationale de vérifier.

Point(s) d'attention¹⁸

43. L'article 157 TFUE définit la rémunération comme «le salaire ou traitement ordinaire de base ou minimum, et tous autres avantages payés directement ou indirectement, en espèces ou en nature, par l'employeur au travailleur en raison de l'emploi de ce dernier». Cette notion présente par conséquent un élément matériel (le salaire ou le traitement et les autres avantages) et un élément subjectif (l'employeur et le travailleur), ainsi qu'un élément causal (l'emploi). Il convient donc d'examiner si tous ces éléments sont réunis s'agissant de l'aide litigieuse.

44. Pour ce qui est de l'élément matériel, il ne fait pas de doute que la référence contenue dans l'article 157 TFUE à «tous autres avantages payés directement ou indirectement, en espèces ou en nature» est suffisamment large pour couvrir le contenu de l'aide litigieuse. Grâce à cette aide, en effet, le travailleur obtient le remboursement de 50 à 80 % des dépenses de santé que ce dernier ou certaines personnes à sa charge ont pu exposer ([10](#)).

45. De même, il nous semble que l'élément causal est réuni en l'espèce. L'aide est réservée, en effet, aux fonctionnaires fédéraux en tant que tels et du fait qu'ils ont cette qualité. Qui plus est, elle leur est réservée dans la mesure où, outre le fait d'être fonctionnaires fédéraux, ils travaillent effectivement en cette qualité. C'est ce qu'il ressort des dispositions de l'article 2, paragraphe 2, de la BBhV, en vertu duquel le droit à l'aide n'est pas affecté par un congé sans solde, à condition que ce congé ne dure pas plus d'un mois. Le lien de causalité entre l'aide litigieuse et l'emploi nous paraît donc évident ([11](#)).

50. Le fait que la directive 2000/78 ne s'applique pas «aux régimes de sécurité sociale et de protection sociale dont les avantages ne sont pas assimilés à une rémunération au sens donné à ce terme pour l'application de l'article [157 TFUE]» (considérant 13) implique, puisque cette assimilation n'est possible que si la prestation perçue par le travailleur est versée par son employeur, qu'il est nécessaire de déterminer si le financement du régime de sécurité sociale incombe sur ce point à l'employeur, au travailleur ou à la puissance publique. Et c'est seulement dans la mesure où le financement par l'employeur est établi et qu'il est possible de conclure que le régime de sécurité sociale sert en réalité une prestation qui est indirectement à charge de ce dernier que l'on pourra affirmer qu'il s'agit d'une «rémunération» au sens de l'article 157 TFUE.

¹⁸ Conclusions de l'Avocat Général P. Cruz – Villalon dd. 28 juin 2012.

51. Cette analyse est également valable pour les organismes de sécurité sociale, en particulier, et pour tous les régimes publics de financement de prestations professionnelles, en général. Et la raison en est que, parce qu'il est déterminant que la prestation soit payée en dernier lieu par l'employeur, le fait qu'il la verse de manière directe ou par le biais d'un intermédiaire est dénué de pertinence, tout comme, dans ce dernier cas, le point de savoir si le payeur interposé est une entité privée ou une institution publique, quels qu'ils soient, s'il s'agit d'une personne de droit public, la forme de sa personnalité morale et son régime de fonctionnement importent peu.

52. Cela implique qu'il est nécessaire, dans chaque cas, de déterminer l'origine du financement de la prestation reconnue au travailleur. Si l'on se base sur le payeur final, une fois que l'on a constaté qu'il ne s'agit pas de l'employeur, il est nécessaire de vérifier si ce dernier n'est pas un simple intermédiaire de l'employeur. S'agissant de prestations versées par des organismes publics, en général, ou de sécurité sociale, en particulier, il conviendra de déterminer si ces prestations sont financées par des cotisations incombant à l'employeur ou si elles sont financées par des cotisations à charge d'autres contribuables, des travailleurs eux-mêmes, des pouvoirs publics, ou des uns et des autres en différentes proportions. Ainsi qu'il apparaît clairement, compte tenu des disparités observées parmi les États membres à cet égard, il est évident que cette tâche ne peut incomber qu'aux juridictions nationales respectives.

Les faits

Un actionnaire d'un club de Foot en Roumanie est connu comme 'l'homme fort' du club. Il se défait de ses actions mais semble aux yeux du public toujours avoir sa place. Il tient en public des propos virulents du type homophobe : il préférerait de mettre fin au club plutôt que d'engager un joueur homosexuel, le club est une famille et un homosexuel n'a pas sa place , etc. Il se voit, suite à la législation en vigueur, et plus particulièrement au délai de prescription très court infliger une amende très modeste par l'intervention de l'institution de lutte contre la discrimination.

Les questions préjudicielles

Les questions préjudicielles sont de différents ordres et portent sur le fait qu'il n'est plus réellement dirigeant au moment où il tient les propos (référence est faite au dossier Feryn), sur le fait également que la peine infligée n'est pas vraiment lourde et n'est pas de nature à le dissuader de répéter son attitude et ses propos. Mais, la question la plus intéressante concerne la preuve. Si dans le dossier Feryn il s'agissait de l'origine ethnique ou d'une composante raciale, qui par sa nature, est visible, il s'agit ici d'un critère qui relève de la vie privée. Prouver que l'on ne discrimine pas une personne pour son orientation sexuelle suppose que l'on connaisse cette orientation sexuelle, or tous les joueurs ne sont pas prêts à rendre public leur orientation sexuelle. Cette preuve est-elle dès lors possible ? La Cour a répondu par son arrêt du 25 avril 2013.

Point d'attention

Cet arrêt est assez remarquable à plusieurs niveaux :

- Il confirme, mais dans le domaine de la Directive 2000/78/UE, la jurisprudence déjà établie pour la Directive 2000/43/UE (Feryn) : une discrimination directe ne suppose pas un plaignant identifiable qui aurait été victime de discrimination.
- Au vu de ce qui précède, il y a lieu de répondre aux première et deuxième questions que les articles 2, paragraphe 2, et 10, paragraphe 1, de la directive 2000/78 doivent être interprétés en ce sens que des faits tels que ceux à l'origine du litige au principal sont susceptibles d'être qualifiés de «faits qui permettent de présumer l'existence d'une discrimination» en ce qui concerne un club de football professionnel, alors que les déclarations concernées émanent d'une personne se présentant et étant perçue, dans les médias comme dans la société, comme étant le principal dirigeant de ce club, sans pour autant avoir nécessairement la capacité juridique de le lier ou de le représenter en matière d'embauche.
- Pour renverser la présomption simple dont l'existence peut résulter de l'article 10, paragraphe 1, de la directive 2000/78, il n'est pas nécessaire qu'une partie défenderesse prouve que des personnes d'une orientation sexuelle déterminée ont été recrutées dans le

¹⁹ C-81/12, 25 avril 2013.

passé, une telle exigence étant effectivement susceptible, dans certaines circonstances, de porter atteinte au droit au respect de la vie privée.

Dans le cadre de l'appréciation globale qu'il incomberait alors à l'instance nationale saisie d'effectuer, l'apparence de discrimination fondée sur l'orientation sexuelle pourrait être réfutée à partir d'un faisceau d'indices concordants. Ainsi qu'Accept l'a, en substance, fait valoir, parmi de tels indices pourraient notamment figurer une réaction de la partie défenderesse concernée dans le sens d'une prise de distance claire par rapport aux déclarations publiques à l'origine de l'apparence de discrimination ainsi que l'existence de dispositions expresses en matière de politique de recrutement de cette partie aux fins d'assurer le respect du principe de l'égalité de traitement au sens de la directive 2000/78.

Les faits

Un couple homosexuel français conclut un pacte civil de solidarité (PACS), le mariage homosexuel n'étant à l'époque inexistant pour des couples du même sexe. A l'occasion de cette union il réclame des congés spéciaux et une prime de mariage comme prévu par la convention collective en vigueur pour son employeur.

La décision

L'article 2, paragraphe 2, sous a), de la directive 2000/78/CE du Conseil, du 27 novembre 2000, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une disposition d'une convention collective, telle que celle en cause au principal, en vertu de laquelle un travailleur salarié qui conclut un pacte civil de solidarité avec une personne de même sexe est exclu du droit d'obtenir des avantages, tels que des jours de congés spéciaux et une prime salariale, octroyés aux travailleurs salariés à l'occasion de leur mariage, lorsque la réglementation nationale de l'État membre concerné ne permet pas aux personnes de même sexe de se marier, dans la mesure où, compte tenu de l'objet et des conditions d'octroi de ces avantages, il se trouve dans une situation comparable à celle d'un travailleur qui se marie.

Points d'attention

38 À cet égard, il convient de relever que, conformément à la jurisprudence citée au point 33 du présent arrêt, le fait que le Conseil constitutionnel a jugé, dans sa décision n° 2011-155, M^{me} Laurence L., que les couples mariés et les couples liés par un PACS ne se trouvent pas dans une situation comparable au regard du droit à une pension de réversion, ne saurait exclure la comparabilité des situations des travailleurs mariés et des travailleurs homosexuels liés par un PACS au regard de l'octroi de jours de congés et de primes à l'occasion du mariage.

39 De même, les différences entre le mariage et le PACS, relevées par la cour d'appel de Poitiers dans le cadre du litige au principal, en ce qui concerne les formalités relatives à la célébration, la possibilité d'être conclu par deux personnes de sexe différent ou de même sexe, le mode de rupture ou les obligations réciproques en matière de droit patrimonial, de droit successoral et de droit de la filiation, sont dépourvues de pertinence pour apprécier le droit d'un travailleur à obtenir des avantages en termes de rémunération ou de conditions de travail tels que ceux en cause au principal.

44 En effet, une différence de traitement fondée sur l'état de mariage des travailleurs et non expressément sur leur orientation sexuelle reste une discrimination directe, dès lors que, le mariage étant réservé aux personnes de sexe différent, les travailleurs homosexuels sont dans l'impossibilité de remplir la condition nécessaire pour obtenir l'avantage revendiqué.

²⁰ Frédéric HAY vs. Crédit Agricole, C-267/12, dd. 12 décembre 2013.

Tableau récapitulatif critère orientation sexuelle

Nr.	dd.	Nom	Champ	A retenir
C-267/06	1-04-2008	Maruko	Pension de survie	Analyse de l'évolution des droits des personnes homosexuelles
C-147/08	10-05-2011	Römer	Retraite complémentaire	Caractère comparable non pas des institutions juridiques mais des droits et obligations concrets qu'elles engendrent.
C-124/11	6-12-2012	Bundesrepublik Deutschland	Maladie	Analyse de la notion de rémunération.
C-81/12	25-04-2013	Asociatia Accept	Emploi engagement - foot	<ol style="list-style-type: none"> 1. Les propos tenus par un ex-dirigeant mais qui apparaît encore être l'homme fort aux yeux du public et des médias. 2. Preuve en matière d'orientation sexuelle sans violer la protection de la vie privée.
C-267/12	12-12-2013	Hay	Congés spéciaux et primes de mariage	Confirmation de la jurisprudence Römer.

Le critère handicap

Sonia Chacon Navas²¹

Les faits

Madame Chacon Navas est licenciée après 8 mois d'absence pour maladie. La jurisprudence espagnole a déjà estimé qu'un tel type de licenciement est irrégulier même s'il s'accompagne d'une compensation financière. La question qui se pose est de savoir si une telle maladie peut être assimilée à un handicap ce qui rendrait la Directive 2000/78 applicable et permettrait d'exiger un aménagement raisonnable.

La décision

- 1) Une personne qui a été licenciée par son employeur exclusivement pour cause de maladie ne relève pas du cadre général établi en vue de lutter contre la discrimination fondée sur le handicap par la directive 2000/78/CE du Conseil, du 27 novembre 2000, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail.
- 2) L'interdiction, en matière de licenciement, de la discrimination fondée sur le handicap, inscrite aux articles 2, paragraphe 1, et 3, paragraphe 1, sous c), de la directive 2000/78, s'oppose à un licenciement fondé sur le handicap qui, compte tenu de l'obligation de prévoir des aménagements raisonnables pour les personnes handicapées, n'est pas justifié par le fait que la personne concernée n'est pas compétente, ni capable, ni disponible pour remplir les fonctions essentielles de son poste.
- 3) La maladie en tant que telle ne peut être considérée comme un motif venant s'ajouter à ceux au titre desquels la directive 2000/78 interdit toute discrimination.

Point d'attention

Cette jurisprudence est dépassée par l'arrêt Jette Ring (C-335/11) dont il sera question plus tard.

Néanmoins l'arrêt contient quelques mentions intéressantes concernant le handicap :

- La directive 2000/78 vise à combattre certains types de discriminations en ce qui concerne l'emploi et le travail. Dans ce contexte, la notion de «handicap» doit être entendue comme visant une limitation, résultant notamment d'atteintes physiques, mentales ou psychiques et entravant la participation de la personne concernée à la vie professionnelle.
- Le seizième considérant de la directive 2000/78 énonce que la «mise en place de mesures destinées à tenir compte des besoins des personnes handicapées au travail remplit un rôle majeur dans la lutte contre la discrimination fondée sur le handicap». L'importance accordée par le législateur communautaire aux mesures destinées à aménager le poste de travail en fonction du handicap démontre qu'il a envisagé des hypothèses dans lesquelles la

²¹ C-13/05, dd. 11 juillet 2006.

participation à la vie professionnelle est entravée pendant une longue période. Pour que la limitation relève de la notion de «handicap», il doit donc être probable qu'elle soit de longue durée.

S. Coleman²²

Les faits

M^{me} Coleman a travaillé pour son ancien employeur depuis le mois de janvier de l'année 2001 en qualité de secrétaire juridique.

Au cours de l'année 2002, elle a donné naissance à un fils qui souffre de crises d'apnée ainsi que de laryngomalacie et de bronchomalacie congénitales. L'état de son fils exige des soins spécialisés et particuliers. Elle lui dispense l'essentiel des soins dont celui-ci a besoin.

Suite à cette situation elle reçoit des remarques, se voit refuser un horaire plus souple alors que d'autres collègues l'obtiennent même en n'ayant pas d'enfant handicapé, etc.

La décision

- 1) La directive 2000/78/CE du Conseil, du 27 novembre 2000, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, et, notamment, ses articles 1^{er} et 2, paragraphes 1 et 2, sous a), doivent être interprétés en ce sens que l'interdiction de discrimination directe qu'ils prévoient n'est pas limitée aux seules personnes qui sont elles-mêmes handicapées. Lorsqu'un employeur traite un employé n'ayant pas lui-même un handicap de manière moins favorable qu'un autre employé ne l'est, ne l'a été ou ne le serait dans une situation comparable et qu'il est prouvé que le traitement défavorable dont cet employé est victime est fondé sur le handicap de son enfant, auquel il dispense l'essentiel des soins dont celui-ci a besoin, un tel traitement est contraire à l'interdiction de discrimination directe énoncée audit article 2, paragraphe 2, sous a).
- 2) La directive 2000/78 et, notamment, ses articles 1^{er} et 2, paragraphes 1 et 3, doivent être interprétés en ce sens que l'interdiction de harcèlement qu'ils prévoient n'est pas limitée aux seules personnes qui sont elles-mêmes handicapées. Lorsqu'il est prouvé que le comportement indésirable constitutif de harcèlement dont un employé, n'ayant pas lui-même un handicap, est victime est lié au handicap de son enfant, auquel il dispense l'essentiel des soins dont celui-ci a besoin, un tel comportement est contraire à l'interdiction de harcèlement énoncée audit article 2, paragraphe 3.

Point d'attention

Introduction de la notion de discrimination par association. Cette notion est reprise textuellement dans le Décret de la Communauté Flamande du 10 juillet 2008.

²² C-303/06 dd. 17 juillet 2008

Les faits

Un travailleur, né en 1950 et gravement handicapé (son taux d'invalidité est reconnu à 50%), perd son emploi à 59 ans. En Allemagne l'âge de la retraite est fixée à 65 ans, 60 ans pour des personnes souffrant d'un handicap grave.

L'entreprise qui l'employait avait dans le cadre d'une convention collective de travail prévu un système d'indemnités lié à l'âge et l'ancienneté pour les travailleurs qui souhaitaient quitter l'entreprise. Une formule alternative est prévue pour les travailleurs de plus de 54 ans. L'entreprise applique la formule alternative pour le travailleur et dans son calcul elle tient compte de sa possibilité de bénéficier d'une pension de handicapé à partir de 60 ans. Le montant qui en résulte est singulièrement moins élevé que l'application de la formule alternative si l'on prend en compte l'âge de la retraite commun.

La décision

- 1) Les articles 2, paragraphe 2, et 6, paragraphe 1, de la directive 2000/78/CE du Conseil, du 27 novembre 2000, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à une réglementation relevant d'un régime de prévoyance sociale propre à une entreprise qui prévoit, pour les travailleurs de celle-ci âgés de plus de 54 ans et faisant l'objet d'un licenciement pour motif économique, que le montant de l'indemnité à laquelle ils ont droit est calculé en fonction de la première date possible de départ à la retraite, contrairement à la méthode standard de calcul, selon laquelle une telle indemnité est fondée notamment sur l'ancienneté dans l'entreprise, de sorte que l'indemnité versée est inférieure à l'indemnité résultant de l'application de cette méthode standard tout en étant au moins égale à la moitié de cette dernière.
- 2) L'article 2, paragraphe 2, de la directive 2000/78 doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation relevant d'un régime de prévoyance sociale propre à une entreprise qui prévoit, pour les travailleurs de celle-ci âgés de plus de 54 ans et faisant l'objet d'un licenciement pour motif économique, que le montant de l'indemnité à laquelle ils ont droit est calculé en fonction de la première date possible de départ à la retraite, contrairement à la méthode standard de calcul, selon laquelle une telle indemnité est fondée notamment sur l'ancienneté dans l'entreprise, de sorte que l'indemnité versée est inférieure à l'indemnité résultant de l'application de cette méthode standard tout en étant au moins égale à la moitié de cette dernière, et qui prend en considération, lors de la mise en œuvre de cette autre méthode de calcul, la possibilité de percevoir une pension de retraite anticipée versée en raison d'un handicap.

²³ C-152/11 dd. 6 décembre 2012.

Point d'attention

La Cour analyse distinctement l'âge et le handicap.

Concernant l'âge elle estime que la distinction effectuée repose sur un objectif légitime constitué de :

- Protection des travailleurs plus jeunes et aide à leur réinsertion professionnelle,
- Tenant compte de la nécessité d'une juste répartition des moyens financiers limités d'un plan social,
- Eviter qu'une indemnité de licenciement ne bénéficie à des personnes qui ne cherchent pas un nouvel emploi mais vont recevoir un revenu de substitution sous forme de pension de vieillesse.

Concernant le handicap, même si l'objectif est légitime, il ne satisfait pas au niveau de 'approprié et nécessaire puisque :

- Les personnes atteintes d'un handicap grave ont plus de difficultés que les personnes valides à retrouver un emploi ;
- De plus se risque croît dans la mesure qu'ils atteignent l'âge de la pension ;
- Ils ont des besoins spécifiques et leur situation risque de s'empirer ;
- Les 'avantages' liés à leur situation sont mis à néant par les mesures prises.

Les faits

En l'espèce, HK Danmark, un syndicat de travailleurs danois, a introduit deux actions en réparation au nom de Mmes Ring et Skouboe Werge, en raison de leur licenciement avec un préavis réduit. HK Danmark affirme que ces deux employées étant atteintes d'un handicap, leur employeur respectif était tenu de leur proposer une réduction de leur temps de travail. Le syndicat affirme également que la disposition nationale concernant le préavis réduit ne peut s'appliquer à ces deux travailleuses car leurs absences pour cause de maladie résultent de leur handicap.

En 1996, M^{me} Ring a été embauchée par la société d'habitation à loyers modérés Boligorganisationen Samvirke à Lyngby, puis, à compter du 17 juillet 2000, par DAB, qui a repris cette société. M^{me} Ring a été absente à plusieurs reprises entre le 6 juin 2005 et le 24 novembre 2005. Les certificats médicaux indiquent, notamment, qu'elle souffre de douleurs permanentes au niveau de la colonne dorsolombaire qui ne peuvent être traitées. Aucun pronostic n'a pu être fait en ce qui concerne la perspective de reprise d'une activité professionnelle à plein temps. Par lettre de DAB du 24 novembre 2005, M^{me} Ring a été informée de son licenciement.

La décision

- 1) La notion de «handicap» visée par la directive 2000/78/CE du Conseil, du 27 novembre 2000, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, doit être interprétée en ce sens qu'elle inclut un état pathologique causé par une maladie médicalement constatée comme curable ou incurable dès lors que cette maladie entraîne une limitation, résultant notamment d'atteintes physiques, mentales ou psychiques, dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à la pleine et effective participation de la personne concernée à la vie professionnelle sur la base de l'égalité avec les autres travailleurs, et que cette limitation est de longue durée. La nature des mesures que doit prendre l'employeur n'est pas déterminante pour considérer que l'état de santé d'une personne relève de cette notion.
- 2) L'article 5 de la directive 2000/78 doit être interprété en ce sens que la réduction du temps de travail peut constituer l'une des mesures d'aménagement visées à cet article. Il incombe au juge national d'apprécier si, dans les circonstances des affaires au principal, la réduction du temps de travail en tant que mesure d'aménagement représente une charge disproportionnée pour l'employeur.
- 3) La directive 2000/78 doit être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose à une disposition nationale qui prévoit qu'un employeur peut mettre fin au contrat de travail avec un préavis réduit si le travailleur handicapé concerné a été absent pour cause de maladie avec maintien de la rémunération pendant 120 jours au cours des douze derniers mois

²⁴ Affaires jointes C-335/11 et C-337/11 dd. 11 avril 2013

lorsque ces absences sont la conséquence de l'omission, par l'employeur, de prendre les mesures appropriées conformément à l'obligation de prévoir des aménagements raisonnables prévue à l'article 5 de cette directive.

- 4) La directive 2000/78 doit être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose à une disposition nationale qui prévoit qu'un employeur peut mettre fin au contrat de travail avec un préavis réduit si le travailleur handicapé concerné a été absent pour cause de maladie avec maintien de la rémunération pendant 120 jours au cours des douze derniers mois lorsque ces absences sont la conséquence de son handicap, sauf si cette disposition, tout en poursuivant un objectif légitime, n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi d'apprécier.

Point d'attention

À titre liminaire, il convient de rappeler que, en vertu de l'article 216, paragraphe 2, TFUE, lorsque des accords internationaux sont conclus par l'Union européenne, les institutions de l'Union sont liées par de tels accords et, par conséquent, ceux-ci priment les actes de l'Union (arrêt du 21 décembre 2011, *Air Transport Association of America e.a.*, C-366/10, non encore publié au Recueil, point 50 ainsi que jurisprudence citée).

Il convient également de rappeler que la primauté des accords internationaux conclus par l'Union sur les textes de droit dérivé commande d'interpréter ces derniers, dans la mesure du possible, en conformité avec ces accords (arrêt du 22 novembre 2012, *Digitalnet e.a.*, C-320/11, C-330/11, C-382/11 et C-383/11, non encore publié au Recueil, point 39 ainsi que jurisprudence citée).

35

Il ressort de la décision 2010/48 que l'Union a approuvé la convention de l'ONU. Par conséquent, les dispositions de cette convention font partie intégrante, à partir de l'entrée en vigueur de celle-ci, de l'ordre juridique de l'Union (voir, en ce sens, arrêt du 30 avril 1974, *Haegeman*, 181/73, Rec. p. 449, point 5).

Par ailleurs, il ressort de l'appendice à l'annexe II de ladite décision que, concernant l'autonomie et l'inclusion sociale, le travail et l'emploi, la directive 2000/78 figure parmi les actes de l'Union ayant trait aux questions régies par la convention de l'ONU.

Il s'ensuit que la directive 2000/78 doit faire l'objet, dans la mesure du possible, d'une interprétation conforme à ladite convention.

Commission européenne vs. République italienne²⁵

Les faits

La Commission européenne reproche à la République italienne de ne pas avoir transposé correctement et pleinement l'article 5 de la Directive 2000/78/CE en ne contraignant pas tous les employeurs à prévoir des aménagements raisonnables pour toutes les personnes handicapées.

La décision

En n'instituant pas d'obligation pour tous les employeurs de mettre en place, en fonction des besoins dans des situations concrètes, des aménagements raisonnables pour toutes les personnes handicapées, la République italienne a manqué à son obligation de transposer correctement et pleinement l'article 5 de la directive 2000/78/CE du Conseil, du 27 novembre 2000, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail.

Point d'attention

La législation italienne est relativement complexe dans ce domaine et prévoit une série de mesures, dont des quotas qui vont plus loin que la Directive. La Cour analyse ces différentes législations au regard de la Directive et de la Convention ONU :

- 63 Or, en l'occurrence, il convient d'observer que la loi n° 104/1992 prévoit que l'insertion et l'intégration sociales des personnes handicapées sont réalisées par des mesures permettant de favoriser leur pleine insertion dans le monde du travail, sous une forme individuelle ou associée, ainsi que la protection de leur emploi. Elle comporte des dispositions relatives à l'intégration scolaire et à la formation professionnelle et prévoit en particulier des aides à la charge des régions. Par ailleurs, la loi n° 104/1992 donne compétence aux régions pour réglementer les aménagements d'accès au poste de travail et l'installation d'activités professionnelles indépendantes pour les personnes handicapées, ainsi que les incitations, les aménagements et les aides accordés aux employeurs, y compris aux fins d'adapter le poste de travail. Il ne ressort pas de cette loi-cadre qu'elle garantit que tous les employeurs sont tenus de prendre des mesures efficaces et pratiques, en fonction des besoins dans des situations concrètes, en faveur des personnes handicapées, ainsi que l'exige l'article 5 de la directive 2000/78.
- 64 La loi n° 381/1991, quant à elle, contient des règles relatives aux coopératives sociales dont au moins 30 % des employés doivent être des personnes défavorisées au sens de ladite loi. Destinée à l'insertion professionnelle des personnes handicapées au moyen de telles structures, elle ne contient pas non plus de disposition imposant à tous les employeurs l'obligation de prendre des mesures appropriées, en fonction des besoins dans des situations concrètes, au sens de l'article 5 de la directive 2000/78.

²⁵ C-312/11 dd. 4 juillet 2013.

- 65 En ce qui concerne la loi n° 68/1999, celle-ci a pour seul objet de favoriser l'accès à l'emploi de certaines personnes handicapées et n'a pas vocation à réglementer ce qu'exige l'article 5 de la directive 2000/78.
- 66 S'agissant du décret législatif n° 81/2008, il y a lieu de relever que celui-ci ne régit qu'un aspect des mesures appropriées prescrites à l'article 5 de la directive 2000/78, à savoir l'adaptation des tâches au handicap de la personne concernée.
- 67 Au vu de ce qui précède, il apparaît que la législation italienne, même appréciée dans son ensemble, n'impose pas à l'ensemble des employeurs l'obligation de prendre, le cas échéant, des mesures efficaces et pratiques, en fonction des besoins dans des situations concrètes, en faveur de toutes les personnes handicapées portant sur les différents aspects de l'emploi et du travail et permettant à ces personnes d'accéder à un emploi, de l'exercer ou d'y progresser, ou pour qu'une formation leur soit dispensée. Partant, elle n'assure pas une transposition correcte et complète de l'article 5 de la directive 2000/78.
- 68 Par conséquent, il convient de constater que, en n'instituant pas d'obligation pour tous les employeurs de mettre en place, en fonction des besoins dans des situations concrètes, des aménagements raisonnables pour toutes les personnes handicapées, la République italienne a manqué à son obligation de transposer correctement et pleinement l'article 5 de la directive 2000/78.

Les faits

Cette demande a été présentée dans le cadre d'un litige opposant M^{me} Z., une mère commanditaire ayant eu un enfant grâce à une convention de mère porteuse, à un Government department (un ministère irlandais) et au Board of management of a community school (un conseil d'administration d'une école municipale, ci-après le «Board of management»), au sujet du refus de lui accorder un congé payé équivalent à un congé de maternité ou à un congé d'adoption à la suite de la naissance de cet enfant.

La décision

1)...

2) La directive 2000/78/CE du Conseil, du 27 novembre 2000, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, doit être interprétée en ce sens que ne constitue pas une discrimination fondée sur le handicap le fait de refuser d'accorder un congé payé équivalent à un congé de maternité ou à un congé d'adoption à une travailleuse étant dans l'incapacité de porter un enfant et qui a recouru à une convention de mère porteuse.

La validité de cette directive ne peut être appréciée au regard de la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées, mais ladite directive doit faire l'objet, dans la mesure du possible, d'une interprétation conforme à cette convention.

Points d'attention

70 La notion de «handicap» n'est pas définie par la directive 2000/78 elle-même.

71 Or, il y a lieu de rappeler que, en vertu de l'article 216, paragraphe 2, TFUE, lorsque des accords internationaux sont conclus par l'Union, les institutions de l'Union sont liées par de tels accords et, par conséquent, ceux-ci priment les actes de l'Union (arrêts du 21 décembre 2011, Air Transport Association of America e.a., C-366/10, Rec. p. I-13755, point 50, ainsi que du 11 avril 2013, HK Danmark, C-335/11 et C-337/11, non encore publié au Recueil, point 28).

72 La primauté des accords internationaux conclus par l'Union sur les textes de droit dérivé commande d'interpréter ces derniers, dans la mesure du possible, en conformité avec ces accords (arrêts du 22 novembre 2012, Digitalnet e.a., C-320/11, C-330/11, C-382/11 et C-383/11, non encore publié au Recueil, point 39, ainsi que HK Danmark, précité, point 29).

73 Il ressort de la décision 2010/48 que l'Union a approuvé la convention de l'ONU. Par conséquent, les dispositions de cette convention font partie intégrante, à partir de l'entrée en vigueur de celle-ci, de l'ordre juridique de l'Union (voir arrêts du 30 avril 1974, Haegeman, 181/73, Rec. p. 449, point 5, et HK Danmark, précité, point 30).

²⁶ C-363/12, dd. 18 mars 2014

- 74 Par ailleurs, il ressort de l'appendice à l'annexe II de ladite décision que, concernant l'autonomie et l'inclusion sociale, le travail et l'emploi, la directive 2000/78 figure parmi les actes de l'Union ayant trait aux questions régies par la convention de l'ONU.
- 75 Il s'ensuit que, en l'occurrence, la convention de l'ONU peut être invoquée aux fins d'interpréter la directive 2000/78, laquelle doit faire l'objet, dans la mesure du possible, d'une interprétation conforme à cette convention (voir arrêt HK Danmark, précité, point 32).
- 76 C'est pourquoi, à la suite de la ratification par l'Union de la convention de l'ONU, la Cour a considéré que la notion de «handicap», au sens de la directive 2000/78, devait être entendue comme visant une limitation, résultant notamment d'atteintes physiques, mentales ou psychiques durables, dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à la pleine et effective participation de la personne concernée à la vie professionnelle sur la base de l'égalité avec les autres travailleurs (voir arrêt HK Danmark, précité, points 37 à 39).
- 77 Il y a lieu d'ajouter que la notion de «handicap», au sens de la directive 2000/78, doit être entendue comme visant non pas uniquement une impossibilité d'exercer une activité professionnelle mais également une gêne à l'exercice d'une telle activité. Une autre interprétation serait incompatible avec l'objectif de cette directive qui vise notamment à ce qu'une personne handicapée puisse accéder à un emploi ou l'exercer (voir, en ce sens, arrêt HK Danmark, précité, point 44).
- 78 En l'occurrence, M^{me} Z. ne peut donner naissance à un enfant en raison du fait qu'elle souffre d'une affection rare, à savoir une absence d'utérus.
- 79 Eu égard à la notion de «handicap», telle que rappelée au point 76 du présent arrêt, il est constant qu'une telle affection constitue une limitation résultant notamment d'atteintes physiques, mentales ou psychiques, et que celle-ci présente un caractère durable. À cet égard, en particulier, il n'est pas contestable que l'impossibilité pour une femme de porter son enfant puisse être la source d'une grande souffrance pour celle-ci.
- 80 Cependant, la notion de «handicap», au sens de la directive 2000/78, suppose que la limitation dont souffre la personne, en interaction avec diverses barrières, puisse faire obstacle à sa pleine et effective participation à la vie professionnelle sur la base de l'égalité avec les autres travailleurs.
- 81 Or, ainsi que l'a relevé M. l'avocat général aux points 95 à 97 de ses conclusions, l'incapacité d'avoir un enfant par des moyens conventionnels, en elle-même, ne constitue pas, en principe, un empêchement pour la mère commanditaire d'accéder à un emploi, de l'exercer ou d'y progresser. En l'occurrence, il ne ressort pas de la décision de renvoi que l'affection dont souffre M^{me} Z. ait entraîné par elle-même une impossibilité, pour l'intéressée, d'accomplir son travail ou ait constitué une gêne dans l'exercice de son activité professionnelle.
- 82 Dans ces conditions, il y a lieu de constater que l'affection dont souffre M^{me} Z. ne constitue pas un «handicap», au sens de la directive 2000/78, et que, en conséquence, cette directive, et notamment son article 5, n'est pas applicable dans une situation telle que celle en cause dans

l'affaire au principal. Le fait que la mère commanditaire s'occupe de l'enfant depuis sa naissance, tel que mentionné dans la troisième question, n'est pas de nature à remettre en cause cette constatation.

Wolfgang Glatzel vs. Freistaat Bayern²⁷

Les faits

Monsieur Glatzel tente d'obtenir à nouveau un permis de conduire tant pour véhicule à usage privé que pour un véhicule à usage professionnel. L'annexe de la Directive 2006/126/UE prévoit des normes minimales relatives à l'aptitude physique à la conduite d'un véhicule à moteur en matière d'acuité visuelle. Si pour le véhicule privé une exception est possible lorsque la norme n'est pas atteinte, ce n'est pas le cas pour le véhicule à usage professionnel. L'annexe en question risque dès lors de rendre plus difficile la participation de certaines personnes au marché du travail et de ce fait ne pas être conforme ni à la Charte des droits fondamentaux ni à la Convention des Nations Unies en matière de personnes handicapées.

La décision

L'examen de la question n'a révélé aucun élément de nature à affecter la validité de l'annexe III, point 6.4, de la directive 2006/126/CE du Parlement européen et du Conseil, du 20 décembre 2006, relative au permis de conduire, telle que modifiée par la directive 2009/113/CE de la Commission, du 25 août 2009, au regard des articles 20, 21, paragraphe 1, ou 26 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Points d'attention

37 Par sa question, la juridiction de renvoi demande, en substance, à la Cour d'apprécier la validité de l'annexe III, point 6.4, de la directive 2006/126, qui concerne les normes minimales en matière de vision pour les conducteurs de véhicules relevant des catégories C1 et C1E, à savoir notamment les véhicules poids lourds, au regard des articles 20, 21, paragraphe 1, et 26 de la Charte portant, respectivement, sur l'égalité en droit, la non-discrimination en raison de handicap et l'intégration des personnes handicapées.

40 Afin de répondre à la question posée par la juridiction de renvoi, il convient, en premier lieu, de déterminer si le législateur de l'Union a violé le droit à la non-discrimination, consacré à l'article 21, paragraphe 1, de la Charte, lorsqu'il a adopté le seuil d'acuité visuelle figurant à l'annexe III, point 6.4, de la directive 2006/126. Il convient également d'examiner les éventuels effets sur cette disposition de la convention de l'ONU sur le handicap. En deuxième lieu, il y a lieu d'apprécier si l'article 26 de la Charte, consacrant le principe d'intégration des personnes handicapées, s'oppose à l'annexe III, point 6.4, de la directive 2006/126 dont la validité est contestée. En troisième lieu, il convient d'examiner si l'article 20 de la Charte, selon lequel toutes les personnes sont égales en droit, fait obstacle à ce que les conducteurs de certains véhicules poids lourds n'ont pas la possibilité de démontrer, au moyen d'un examen médical individuel, qu'il sont aptes à conduire de tels véhicules, même en l'absence de certaines capacités physiques requises par la directive 2006/126, alors que d'autres conducteurs de certains autres types de véhicules disposent d'une telle possibilité.

43 Le principe d'égalité de traitement constitue un principe général du droit de l'Union, consacré à l'article 20 de la Charte, dont le principe de non-discrimination énoncé à l'article 21, paragraphe 1, de

²⁷ C-356/12 dd. 22 mai 2014

la Charte est une expression particulière. Selon la jurisprudence constante de la Cour, ledit principe général exige du législateur de l'Union, conformément aux exigences de l'article 52, paragraphe 1, de la Charte, que des situations comparables ne soient pas traitées de manière différente et que des situations différentes ne soient pas traitées de manière égale, à moins qu'un tel traitement ne soit objectivement justifié (voir, en ce sens, arrêt *Akzo Nobel Chemicals et Akcros Chemicals/Commission*, C-550/07 P, EU:C:2010:512, points 54 et 55 ainsi que jurisprudence citée). Une différence de traitement est justifiée dès lors qu'elle est fondée sur un critère objectif et raisonnable, c'est-à-dire lorsqu'elle est en rapport avec un but légalement admissible poursuivi par la législation en cause, et que cette différence est proportionnée au but poursuivi par le traitement concerné (arrêts *Arcelor Atlantique et Lorraine e.a.*, C-127/07, EU:C:2008:728, point 47, ainsi que *Schaible*, C-101/12, EU:C:2013:661, point 77).

49 À cet égard, il convient de rappeler que la Cour a déjà constaté, s'agissant du principe général d'égalité de traitement dans le contexte des motifs tels que l'âge ou le sexe, qu'une différence de traitement fondée sur une caractéristique, liée à de tels motifs, ne constitue pas une discrimination – à savoir une violation de l'article 21, paragraphe 1, de la Charte – lorsque, en raison de la nature d'une activité professionnelle ou des conditions de son exercice, la caractéristique en cause constitue une exigence professionnelle essentielle et déterminante, pour autant que l'objectif d'une telle différence de traitement soit légitime et que l'exigence soit proportionnée aux fins poursuivies (voir en ce sens, s'agissant de la discrimination fondée sur l'âge, arrêts *Wolf*, C-229/08, EU:C:2010:3, point 35, et *Prigge e.a.*, C-447/09, EU:C:2011:573, point 66; ainsi que, en ce sens, s'agissant de la discrimination fondée sur le sexe, arrêts *Johnston*, 222/84, EU:C:1986:206, point 40, et *Sirdar*, C-273/97, EU:C:1999:523, point 25).

56 Ainsi, dans une affaire telle que celle au principal, le principe de proportionnalité exige notamment de concilier, dans toute la mesure du possible, le principe d'égalité de traitement avec les exigences de la sécurité routière qui sont déterminantes pour les conditions de la conduite des véhicules à moteur (voir, par analogie, arrêts *Johnston*, EU:C:1986:206, point 38; *Sirdar*, EU:C:1999:523, point 26, et arrêt *Kreil*, C-285/98, EU:C:2000:2, point 23).

66 Étant donné le lien étroit existant entre la sécurité routière et la protection de la santé des usagers de la route, lorsque le législateur de l'Union adapte, conformément à l'article 8 de la directive 2006/126, les normes minimales en matière d'acuité visuelle au progrès scientifiques et techniques, il lui est loisible, en présence d'incertitudes scientifiques, de privilégier des considérations relatives à l'amélioration de la sécurité routière. Ainsi, le fait que ledit législateur, dans un souci de ne pas compromettre la sécurité routière, a décidé de ne pas supprimer toute exigence minimale concernant l'acuité visuelle de l'œil le moins bon des conducteurs relevant du groupe 2 au sens de l'annexe III de ladite directive, ne saurait conférer à cette mesure d'adaptation un caractère disproportionné.

69 Toutefois, ainsi qu'il résulte de la jurisprudence de la Cour, étant donné que les dispositions de la convention de l'ONU sur le handicap sont subordonnées, dans leur exécution ou dans leurs effets, à l'intervention d'actes ultérieurs relevant des parties contractantes, les dispositions de cette convention ne constituent pas, du point de vue de leur contenu, des dispositions inconditionnelles et suffisamment précises permettant un contrôle de la validité de l'acte du

droit de l'Union au regard des dispositions de ladite convention (voir, en ce sens, arrêt *Z.*, EU:C:2014:159, points 89 et 90).

- 70 Cependant, il n'en demeure pas moins que, selon la jurisprudence de la Cour, la primauté des accords internationaux conclus par l'Union sur les textes de droit dérivé commande d'interpréter ces derniers, dans la mesure du possible, en conformité avec ces accords (voir, notamment, arrêts *Commission/Allemagne*, C-61/94, EU:C:1996:313, point 52; *HK Danmark*, EU:C:2013:222, point 29, ainsi que *Z.*, EU:C:2014:159, point 72).
- 72 Il résulte de l'ensemble des considérations qui précèdent que le législateur de l'Union, en édictant la disposition dont la validité est contestée, a mis en balance, d'une part, les impératifs de sécurité routière et, d'autre part, le droit des personnes affectées d'un handicap visuel à la non-discrimination d'une manière qui ne saurait être considérée comme étant disproportionnée par rapport aux objectifs poursuivis.
- 76 Ainsi, dans la mesure où la directive 2006/126 constitue un acte législatif de l'Union mettant en œuvre le principe contenu à l'article 26 de la Charte, cette dernière disposition a vocation à être appliquée à l'affaire au principal.
- 78 Partant, bien que l'article 26 de la Charte commande que l'Union respecte et reconnaisse le droit des personnes handicapées à bénéficier de mesures d'intégration, le principe consacré à cet article n'implique pas, en revanche, que le législateur de l'Union soit tenu d'adopter telle ou telle mesure particulière. En effet, afin que cet article produise pleinement ses effets, il doit être concrétisé par des dispositions du droit de l'Union ou du droit national. Par conséquent, ledit article ne saurait, en lui-même, conférer aux particuliers un droit subjectif invocable en tant que tel (voir en ce sens, s'agissant de l'article 27 de la Charte, arrêt *Association de médiation sociale*, C-176/12, EU:C:2014:2, points 45 et 47).
- 83 À cet égard, ainsi que M. l'avocat général l'a observé au point 62 de ses conclusions, le législateur de l'Union a pris soin de créer deux catégories de conducteurs en fonction du gabarit du véhicule, du nombre de passagers transportés et des responsabilités qui découlent, dès lors, de la conduite de ces véhicules. En effet, les caractéristiques des véhicules concernés, telles que la taille, le poids ou encore la manœuvrabilité de ces véhicules, justifient l'existence de conditions différentes pour la délivrance du permis de conduire en vue de leur conduite. Par conséquent, les situations des conducteurs de tels véhicules ne sont pas comparables.

Les faits

Monsieur Kaltoft travaille comme parent d'accueil pour un organisme public. Il peut garder 4 enfants. Pendant toute la durée de son activité il est obèse conformément à la définition du WHO. A un certain moment il reçoit même une aide financière pour suivre e.a. des cours de fitness et ainsi, perdre du poids, mais rien ne change. Après une année de congé pour raisons familiales il reprend son activité. Il reçoit alors souvent des visites surprises qui sont à chaque fois une occasion pour le questionner sur sa perte de poids. Lorsque le taux de natalité au sein de la commune diminue le besoin de places d'accueil se fait moins pressant et il est licencié.

26 M. Kaltoft n'a pas pu se faire préciser concrètement les motifs pour lesquels le choix de licencier un ou une assistant(e) maternel(le) s'était porté sur lui. Il a été l'unique assistant licencié au motif de la baisse alléguée de la charge de travail.

La décision

- 1) Le droit de l'Union doit être interprété en ce sens qu'il ne consacre pas de principe général de non-discrimination en raison de l'obésité, en tant que telle, en ce qui concerne l'emploi et le travail.
- 2) La directive 2000/78/CE du Conseil, du 27 novembre 2000, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, doit être interprétée en ce sens que l'état d'obésité d'un travailleur constitue un «handicap», au sens de cette directive, lorsque cet état entraîne une limitation, résultant notamment d'atteintes physiques, mentales ou psychiques durables, dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à la pleine et effective participation de la personne concernée à la vie professionnelle sur la base de l'égalité avec les autres travailleurs. Il appartient à la juridiction nationale de vérifier si, dans l'affaire au principal, ces conditions sont remplies.

Point(s) d'attention

- 35 Le droit dérivé de l'Union ne consacre pas davantage de principe de non-discrimination en raison de l'obésité en ce qui concerne l'emploi et le travail. En particulier, la directive 2000/78 ne mentionne pas l'obésité en tant que motif de discrimination.
- 36 Or, selon la jurisprudence de la Cour, il n'y a pas lieu d'étendre le champ d'application de la directive 2000/78 par analogie au-delà des discriminations fondées sur les motifs énumérés de manière exhaustive à l'article 1^{er} de celle-ci (voir arrêts Chacón Navas, EU:C:2006:456, point 56, et Coleman, C-303/06, EU:C:2008:415, point 46).

²⁸ C-354/13 dd. 18 décembre 2014.

- 37 Par conséquent, l'obésité en tant que telle ne peut pas être considérée comme un motif venant s'ajouter à ceux au titre desquels la directive 2000/78 interdit toute discrimination (voir, par analogie, arrêt Chacón Navas, EU:C:2006:456, point 57).
- 53 À la suite de la ratification par l'Union de la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées, qui a été approuvée au nom de la Communauté européenne par la décision 2010/48/CE du Conseil, du 26 novembre 2009 (JO 2010, L 23, p. 35), la Cour a considéré que la notion de «handicap», au sens de la directive 2000/78, doit être entendue comme visant une limitation, résultant notamment d'atteintes physiques, mentales ou psychiques durables, dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à la pleine et effective participation de la personne concernée à la vie professionnelle sur la base de l'égalité avec les autres travailleurs (voir arrêts HK Danmark, EU:C:2013:222, points 37 à 39; Z., C-363/12, EU:C:2014:159, point 76, et Glatzel, C-356/12, EU:C:2014:350, point 45).
- 54 Cette notion de «handicap» doit être entendue comme visant non pas uniquement une impossibilité d'exercer une activité professionnelle, mais également une gêne à l'exercice d'une telle activité. Une autre interprétation serait incompatible avec l'objectif de cette directive qui vise notamment à ce qu'une personne handicapée puisse accéder à un emploi ou l'exercer (voir arrêt Z., EU:C:2014:159, point 77 et jurisprudence citée).
- 55 En outre, il irait à l'encontre de l'objectif même de ladite directive, qui est de mettre en œuvre l'égalité de traitement, d'admettre que celle-ci puisse s'appliquer en fonction de l'origine du handicap (voir arrêt HK Danmark, EU:C:2013:222, point 40).
- 56 En effet, la notion de «handicap», au sens de la directive 2000/78, ne dépend pas de la question de savoir dans quelle mesure la personne a pu contribuer ou non à la survenance de son handicap.
- 59 En revanche, dans l'hypothèse où, dans des circonstances données, l'état d'obésité du travailleur concerné entraîne une limitation, résultant notamment d'atteintes physiques, mentales ou psychiques, dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à la pleine et effective participation de cette personne à la vie professionnelle sur la base de l'égalité avec les autres travailleurs et si cette limitation est de longue durée, un tel état relève de la notion de «handicap» au sens de la directive 2000/78 (voir, en ce sens, arrêt HK Danmark, EU:C:2013:222, point 41).

Tableau récapitulatif critère handicap

Nr.	dd.	Nom	Champ	A retenir
C-13/05	11-07-2006	Chacon Navas	Maladie de longue durée - emploi	<ol style="list-style-type: none"> 1. Définition du handicap 2. Maladie de longue durée 3. Dépassée par Jette Ring C-335/11
C-303/06	17-07-2008	Coleman	Emploi – refus aménagement horaire	Introduction de la notion de discrimination par association
C-152/11	6-12-2012	Odar	Licenciement collectif	Analyse du critère âge dans le cadre du licenciement collectif et du critère handicap
C-335/11	11-04-2013	Jette Ring	Licenciement – aménagement raisonnable	<p>Elargissement de la notion handicap à la maladie de longue durée</p> <p>Application Convention ONU Handicap</p>
C-312/11	04-04-2013	Commissie vs. Italië	Transposition article 5 Directive 2000/78	<p>Application Convention ONU Handicap</p> <p>Norme de transposition</p>
C-363/12	18-03-2014	« Z »	Infertilité – emploi – mère porteuse – congé de maternité	Notion de handicap
C-356/12	22-05-2014	Wolfgang Glatzel	Permis de conduire – conditions physiques minimales	Application Convention ONU et Charte des Droits fondamentaux
C-354/13	18-12-2014	FOA	Licenciement - Obésité	Notion de handicap

Le critère 'âge'

Werner Mangold²⁹

Les faits

Dans le droit du travail allemand il existait une mesure qui avait pour but d'assurer l'accès à l'emploi à des travailleurs âgés de plus de 52 ans sous la forme d'une possibilité de conclusion de contrats à durée déterminée, éventuellement successifs. Monsieur Mangold, qui travaille dans le cadre d'un tel contrat, invoque une discrimination.

La décision

- 1) La clause 8, point 3, de l'accord-cadre sur le travail à durée déterminée, conclu le 18 mars 1999, mis en œuvre par la directive 1999/70/CE du Conseil, du 28 juin 1999, concernant l'accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée, doit être interprétée en ce sens qu'elle ne s'oppose pas à une réglementation telle que celle en cause au principal qui, pour des motifs liés à la nécessité de promouvoir l'emploi et indépendamment de la mise en œuvre dudit accord, a abaissé l'âge au-delà duquel des contrats de travail à durée déterminée peuvent être conclus sans restrictions.
- 2) Le droit communautaire et, notamment, l'article 6, paragraphe 1, de la directive 2000/78/CE du Conseil, du 27 novembre 2000, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une réglementation nationale telle que celle en cause au principal qui autorise, sans restrictions, à moins qu'il n'existe un lien étroit avec un contrat de travail antérieur à durée indéterminée conclu avec le même employeur, la conclusion de contrats de travail à durée déterminée lorsque le travailleur a atteint l'âge de 52 ans.

Point d'attention

- Toutefois, ainsi que l'a relevé la juridiction de renvoi, l'application d'une législation nationale telle que celle en cause au principal aboutit à une situation dans laquelle tous les travailleurs ayant atteint l'âge de 52 ans, sans distinction, qu'ils aient ou non été en situation de chômage avant la conclusion du contrat et quelle qu'ait été la durée de la période de chômage éventuel, peuvent valablement, jusqu'à l'âge auquel ils pourront faire valoir leur droit à une pension de retraite, se voir proposer des contrats de travail à durée déterminée, susceptibles d'être reconduits un nombre indéfini de fois. Cette catégorie importante de travailleurs, déterminée exclusivement en fonction de l'âge, risque ainsi, durant une partie substantielle de la carrière professionnelle de ces derniers, d'être exclue du bénéfice de la stabilité de l'emploi, laquelle constitue pourtant, ainsi qu'il ressort de l'accord-cadre, un élément majeur de la protection des travailleurs.

²⁹ C-144/04 dd. 22 novembre 2005

- Une telle législation, en ce qu'elle retient l'âge du travailleur concerné pour unique critère d'application d'un contrat de travail à durée déterminée, sans qu'il ait été démontré que la fixation d'un seuil d'âge, en tant que tel, indépendamment de toute autre considération liée à la structure du marché du travail en cause et de la situation personnelle de l'intéressé, est objectivement nécessaire à la réalisation de l'objectif d'insertion professionnelle des travailleurs âgés au chômage, doit être considérée comme allant au-delà de ce qui est approprié et nécessaire pour atteindre l'objectif poursuivi. Le respect du principe de proportionnalité implique en effet que chaque dérogation à un droit individuel concilie, dans toute la mesure du possible, les exigences du principe d'égalité de traitement et celles du but recherché (voir, en ce sens, arrêt du 19 mars 2002, Lommers, C-476/99, Rec. p. I-2891, point 39). Une telle législation nationale ne saurait donc être justifiée au titre de l'article 6, paragraphe 1, de la directive 2000/78.
- Le principe de non-discrimination en fonction de l'âge doit ainsi être considéré comme un principe général du droit communautaire. Dès lors qu'une réglementation nationale entre dans le champ d'application de ce dernier, ce qui est le cas de l'article 14, paragraphe 3, du TzBfG, modifié par la loi de 2002, en tant que mesure de mise en œuvre de la directive 1999/70 (voir, à cet égard, également les points 51 et 64 du présent arrêt), la Cour, saisie à titre préjudiciel, doit fournir tous les éléments d'interprétation nécessaires à l'appréciation, par la juridiction nationale, de la conformité de cette réglementation avec un tel principe (voir, en ce sens, arrêt du 12 décembre 2002, Rodríguez Caballero, C-442/00, Rec. p. I-11915, points 30 à 32).

Félix Palacios de la Villa³⁰

Les faits

Monsieur Palacios de la Villa est licencié au moment où il atteint l'âge de la retraite comme prévu dans le cadre d'une convention collective de travail. Il avait accompli les périodes d'activité nécessaires pour bénéficier d'une pension de retraite complète.

La décision

L'interdiction de toute discrimination fondée sur l'âge, telle que mise en œuvre par la directive 2000/78/CE du Conseil, du 27 novembre 2000, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, doit être interprétée en ce sens qu'elle ne s'oppose pas à une réglementation nationale, telle que celle en cause au principal, en vertu de laquelle sont considérées comme valables les clauses de mise à la retraite d'office figurant dans des conventions collectives et qui exigent, comme seules conditions, que le travailleur ait atteint la limite d'âge, fixée à 65 ans par la réglementation nationale, pour l'admission à la retraite et remplisse les autres critères en matière de sécurité sociale pour avoir droit à une pension de retraite de type contributif, dès lors que

- ladite mesure, certes fondée sur l'âge, est objectivement et raisonnablement justifiée, dans le cadre du droit national, par un objectif légitime relatif à la politique de l'emploi et au marché du travail, et
- les moyens mis en œuvre pour réaliser cet objectif d'intérêt général n'apparaissent pas inappropriés et non nécessaires à cet effet.

Point d'attention

- 56 Il ne saurait en effet être inféré de l'article 6, paragraphe 1, de la directive 2000/78 qu'un manque de précision de la réglementation nationale en cause quant à l'objectif poursuivi aurait pour effet d'exclure automatiquement que celle-ci puisse être justifiée au titre de cette disposition.
- 57 À défaut d'une telle précision, il importe néanmoins que d'autres éléments, tirés du contexte général de la mesure concernée, permettent l'identification de l'objectif sous-tendant cette dernière aux fins de l'exercice d'un contrôle juridictionnel quant à sa légitimité ainsi qu'au caractère approprié et nécessaire des moyens mis en œuvre pour réaliser cet objectif.
- 65 En outre, la Cour a déjà jugé que la promotion de l'embauche constitue incontestablement un objectif légitime de politique sociale ou de l'emploi des États membres (voir, notamment, arrêt du 11 janvier 2007, ITC, C-208/05, Rec. p. I-181, point 39), et cette appréciation doit à l'évidence s'appliquer à des instruments de la politique du marché du travail national visant à améliorer les chances d'insertion dans la vie active de certaines catégories de travailleurs.

³⁰ C-411/05, dd. 16 octobre 2007

Birgit Bartsch³¹

Les faits

Madame Bartsch est 20 années plus jeunes que son époux. Lorsque celui-ci décède elle réclame en sa qualité de veuve la pension d'entreprise. Mais le règlement de celle-ci exclu les veuves qui ont 15 années de moins que le défunt.

La décision

Le droit communautaire ne contient pas une interdiction de toute discrimination fondée sur l'âge dont les juridictions des États membres doivent garantir l'application lorsque le comportement éventuellement discriminatoire ne présente aucun lien avec le droit communautaire. Un tel lien n'est pas créé par l'article 13 CE ni, dans des circonstances telles que celles de l'affaire au principal, par la directive 2000/78/CE du Conseil, du 27 novembre 2000, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, dès avant l'expiration du délai imparti à l'État membre en cause pour la transposition de celle-ci.

³¹ C-427/06, dd. 23 septembre 2008.

Age Concern England³²

Les faits

The National Council on Ageing (Age Concern England) est une association caritative ayant pour objet la promotion du bien-être des personnes âgées. Par son recours devant la juridiction de renvoi, Age Concern England conteste la légalité des articles 3, paragraphe 1, et 7, paragraphe 4, ainsi que de l'article 30 du règlement relatif à l'égalité en matière d'emploi, au motif qu'ils ne constituent pas une transposition correcte de la directive 2000/78. Elle fait essentiellement valoir que, en prévoyant, à son article 30, une exception au principe de non-discrimination lorsque le motif de licenciement d'un salarié âgé de 65 ans ou plus est le départ à la retraite, le règlement méconnaît l'article 6, paragraphe 1, de la directive 2000/78 ainsi que le principe de proportionnalité.

La décision

- 1) Une réglementation nationale telle que celle édictée aux articles 3, 7, paragraphes 4 et 5, ainsi que 30 du règlement de 2006 relatif à l'égalité en matière d'emploi (âge) [Employment Equality (Age) Regulations 2006], relève du champ d'application de la directive 2000/78/CE du Conseil, du 27 novembre 2000, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail.
- 2) L'article 6, paragraphe 1, de la directive 2000/78 doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à une mesure nationale qui, à l'instar de l'article 3 du règlement en cause au principal ne contient pas une énumération précise des objectifs justifiant qu'il puisse être dérogé au principe de l'interdiction des discriminations fondées sur l'âge. Toutefois, ledit article 6, paragraphe 1, n'ouvre la possibilité de déroger à ce principe que pour les seules mesures justifiées par des objectifs légitimes de politique sociale tels que ceux liés à la politique de l'emploi, du marché du travail ou de la formation professionnelle. Il appartient au juge national de vérifier si la réglementation en cause au principal répond à un tel objectif légitime et si l'autorité législative ou réglementaire nationale pouvait légitimement estimer, compte tenu de la marge d'appréciation dont disposent les États membres en matière de politique sociale, que les moyens choisis étaient appropriés et nécessaires à la réalisation de cet objectif.
- 3) L'article 6, paragraphe 1, de la directive 2000/78 donne la possibilité aux États membres de prévoir, dans le cadre du droit national, certaines formes de différence de traitement fondée sur l'âge lorsqu'elles sont «objectivement et raisonnablement» justifiées par un objectif légitime, tel que la politique de l'emploi, du marché du travail ou de la formation professionnelle, et que les moyens de réaliser cet objectif sont appropriés et nécessaires. Il impose aux États membres la charge d'établir le caractère légitime de l'objectif invoqué à titre de justification à concurrence d'un seuil probatoire élevé. Il n'y a pas lieu d'attacher une signification particulière à la circonstance que le terme «raisonnablement», employé à l'article 6, paragraphe 1, de ladite directive, ne figure pas à l'article 2, paragraphe 2, sous b), de celle-ci.

³² C-388/07, dd. 5 mars 2009.

Point d'attention

- 43 Conformément à ces principes, l'article 6, paragraphe 1, de la directive 2000/78 ne saurait être interprété comme imposant aux États membres d'établir, dans leurs mesures de transposition, une liste spécifique des différences de traitement pouvant être justifiées par un objectif légitime. Au demeurant, il ressort des termes de cette disposition que les objectifs légitimes et les différences de traitement qui y sont visés n'ont qu'une valeur indicative, ainsi qu'en atteste le recours, par le législateur communautaire, à l'adverbe «notamment».
- 46 Il ressort de l'article 6, paragraphe 1, de la directive 2000/78 que les objectifs pouvant être considérés comme «légitimes» au sens de cette disposition, et, par voie de conséquence, aptes à justifier qu'il soit dérogé au principe d'interdiction des discriminations fondées sur l'âge, sont des objectifs relevant de la politique sociale, tels que ceux liés à la politique de l'emploi, du marché du travail ou de la formation professionnelle. Par leur caractère d'intérêt général, ces objectifs légitimes se distinguent de motifs purement individuels qui sont propres à la situation de l'employeur, tels que la réduction des coûts ou l'amélioration de la compétitivité, sans qu'il soit pour autant possible d'exclure qu'une règle nationale reconnaisse, dans la poursuite desdits objectifs légitimes, un certain degré de flexibilité aux employeurs.
- 51 À cet égard, il convient de relever que, en choisissant les moyens susceptibles de réaliser les objectifs de leur politique sociale, les États membres disposent d'une large marge d'appréciation (voir, en ce sens, arrêt Mangold, précité, point 63). Toutefois, cette marge d'appréciation ne saurait avoir pour effet de vider de sa substance la mise en œuvre du principe de non-discrimination en fonction de l'âge. De simples affirmations générales concernant l'aptitude d'une mesure déterminée à participer à la politique de l'emploi, du marché du travail ou de la formation professionnelle ne suffisent pas pour faire apparaître que l'objectif de cette mesure est de nature à justifier qu'il soit dérogé audit principe ni ne constituent des éléments permettant raisonnablement d'estimer que les moyens choisis sont aptes à la réalisation de cet objectif (voir, par analogie, arrêt du 9 février 1999, Seymour-Smith et Perez, C-167/97, Rec. p. I-623, points 75 et 76).

Les faits

M. Hütter, le demandeur au principal, est né en 1986. Avec une collègue, il a effectué, du 3 septembre 2001 au 2 mars 2005, une période d'apprentissage de technicien de laboratoire auprès de la TUG, un organisme public relevant de la loi fédérale de 2002 relative à l'organisation des universités et à leurs études.

M. Hütter et sa collègue ont ensuite été recrutés par la TUG, et ce du 3 mars 2005 au 2 juin 2005, à savoir pour une durée de trois mois. La collègue de M. Hütter étant plus âgée que lui de 22 mois, elle a obtenu un classement à un échelon plus favorable, qui se traduit par une différence de traitement mensuel de 23,20 euros. Cette différence tient au fait que la période d'apprentissage accomplie par M. Hütter au cours de sa majorité n'a été que de 6,5 mois environ, contre 28,5 mois pour sa collègue.

La décision

Les articles 1, 2 et 6 de la directive 2000/78/CE du Conseil, du 27 novembre 2000, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une réglementation nationale qui, aux fins de ne pas défavoriser l'enseignement général par rapport à l'enseignement professionnel et de promouvoir l'insertion des jeunes apprentis sur le marché de l'emploi, exclut la prise en compte des périodes d'emploi accomplies avant l'âge de 18 ans aux fins de la détermination de l'échelon auquel sont placés les agents contractuels de la fonction publique d'un État membre.

Point d'attention

41 À cet égard, il convient de rappeler que les objectifs pouvant être considérés comme «légitimes» au sens de l'article 6, paragraphe 1, de la directive 2000/78 et, par voie de conséquence, aptes à justifier qu'il soit dérogé au principe d'interdiction des discriminations fondées sur l'âge, sont des objectifs relevant de la politique sociale, tels que ceux liés à la politique de l'emploi, du marché du travail ou de la formation professionnelle (arrêt du 5 mars 2009, *Age Concern England*, C-388/07, non encore publié au Recueil, point 46).

³³ C-88/08, dd. 18 juin 2009.

Domenica Petersen³⁴

Les faits

M^{me} Petersen, née le 24 avril 1939, a atteint l'âge de 68 ans au cours de l'année 2007. Elle était autorisée à dispenser des soins dentaires conventionnés depuis le 1^{er} avril 1974.

Par décision du 25 avril 2007, le Zulassungsausschuss für Zahnärzte für den Bezirk Westfalen-Lippe (commission d'autorisation des dentistes du district de Westphalie-Lippe) a constaté que l'autorisation de dispenser des soins conventionnés de M^{me} Petersen expirait le 30 juin 2007.

Elle pouvait encore pratiquer mais dans des conditions financières nettement moins avantageuses pour ses patients.

La décision

- 1) L'article 2, paragraphe 5, de la directive 2000/78/CE du Conseil, du 27 novembre 2000, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une mesure nationale, telle que celle en cause au principal, fixant une limite d'âge maximale pour l'exercice de la profession de dentiste conventionné, en l'occurrence 68 ans, lorsque cette mesure a pour seul objectif de protéger la santé des patients contre la baisse de performance de ces dentistes au-delà de cet âge, dès lors que cette même limite d'âge n'est pas applicable aux dentistes non conventionnés.

54

L'article 6, paragraphe 1, de la directive 2000/78 doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à une telle mesure lorsque celle-ci a pour objectif de répartir les possibilités d'emploi entre les générations au sein de la profession de dentiste conventionné, si, compte tenu de la situation du marché de l'emploi concerné, cette mesure est appropriée et nécessaire pour atteindre cet objectif.

Il appartient au juge national d'identifier l'objectif poursuivi par la mesure fixant ladite limite d'âge en recherchant la raison du maintien de cette mesure.

- 2) Dans le cas où une réglementation, telle que celle en cause au principal, serait, compte tenu de l'objectif qu'elle poursuit, contraire à la directive 2000/78, il appartiendrait au juge national saisi d'un litige entre un particulier et un organisme administratif, tel que le Berufungsausschuss für Zahnärzte für den Bezirk Westfalen-Lippe, de laisser inappliquée cette réglementation même si celle-ci est antérieure à cette directive et que le droit national ne prévoit pas d'écarter ladite réglementation.

Point d'attention

73 À cet égard, compte tenu du pouvoir d'appréciation dont disposent les États membres, rappelé au point 51 du présent arrêt, il y a lieu de reconnaître que, en présence d'une situation dans laquelle les dentistes conventionnés sont en nombre excédentaire ou d'un risque latent de survenance d'une

³⁴ C-341/08, dd. 12 janvier 2010

telle situation, un État membre peut estimer nécessaire d'imposer une limite d'âge telle que celle en cause au principal, afin de faciliter l'accès à l'emploi de dentistes plus jeunes.

77 Il s'ensuit que, si une mesure, telle que celle en cause au principal, a pour objectif la répartition des possibilités d'emploi entre les générations au sein de la profession de dentiste conventionné, la différence de traitement fondée sur l'âge qui en résulte peut être considérée comme objectivement et raisonnablement justifiée par cet objectif, et les moyens de réaliser cet objectif, appropriés et nécessaires, pour autant qu'il existe une situation dans laquelle les dentistes conventionnés sont en nombre excédentaire ou un risque latent de survenance d'une telle situation.

Seda Küçükdeveci³⁵

Les faits

M^{me} Küçükdeveci est née le 12 février 1978. Elle était employée depuis le 4 juin 1996, soit depuis l'âge de 18 ans, par Swedex.

13 Swedex a licencié cette salariée par lettre du 19 décembre 2006, avec effet, compte tenu du préavis légal, au 31 janvier 2007. L'employeur a calculé le délai de préavis comme si la salariée avait une ancienneté de 3 ans alors qu'elle était à son service depuis 10 ans.

La décision

- 1) Le droit de l'Union, et plus particulièrement le principe de non-discrimination en fonction de l'âge, tel que concrétisé par la directive 2000/78/CE du Conseil, du 27 novembre 2000, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation nationale, telle que celle en cause au principal, qui prévoit que les périodes de travail accomplies par le salarié avant qu'il ait atteint l'âge de 25 ans ne sont pas prises en compte pour le calcul du délai de préavis de licenciement.
- 2) Il incombe à la juridiction nationale, saisie d'un litige entre particuliers, d'assurer le respect du principe de non-discrimination en fonction de l'âge, tel que concrétisé par la directive 2000/78, en laissant au besoin inappliquée toute disposition contraire de la réglementation nationale, indépendamment de l'exercice de la faculté dont elle dispose, dans les cas visés à l'article 267, deuxième alinéa, TFUE, d'interroger la Cour de justice de l'Union européenne à titre préjudiciel sur l'interprétation de ce principe.

56

Point d'attention

35 Selon la juridiction de renvoi, l'article 622, paragraphe 2, second alinéa, du BGB reflète l'appréciation du législateur selon laquelle les jeunes travailleurs réagissent généralement plus aisément et plus rapidement à la perte de leur emploi et qu'il peut être exigé d'eux une flexibilité plus grande. Enfin, un délai de préavis plus court pour les jeunes travailleurs faciliterait l'embauche de ces derniers en accroissant la flexibilité de la gestion du personnel.

38 Il convient de rappeler, à cet égard, que les États membres disposent d'une large marge d'appréciation dans le choix des mesures susceptibles de réaliser leurs objectifs en matière de politique sociale et d'emploi (voir arrêts précités Mangold, point 63, et Palacios de la Villa, point 68).

³⁵ C-555/07, dd. 19 janvier 2010

Susanne Bulicke³⁶

Les faits

M^{me} Bulicke, alors âgée de 41 ans, a répondu, le 16 novembre 2007, à une annonce publiée dans un journal par Deutsche Büro en vue de pourvoir à un emploi. L'annonce était ainsi libellée:

«Nous cherchons pour notre jeune équipe en ville des collaborateurs/collaboratrices motivé(e)s. Tu aimes téléphoner? Alors tu seras exactement à ta place chez nous. Nous te donnons la possibilité de gagner même de l'argent ainsi. Tu as entre 18 et 35 ans et disposes de bonnes connaissances de la langue allemande et cherches une occupation à temps plein? [...]»

Le 19 novembre 2007, M^{me} Bulicke a été informée téléphoniquement que sa candidature n'avait pas été retenue. Ce refus a été confirmé par courrier du 21 novembre 2007 aux termes duquel il était précisé que tous les postes avaient été pourvus. Il s'est avéré cependant que deux personnes âgées de 20 et 22 ans avaient été engagées le 19 novembre 2007.

Deutsche Büro a publié des annonces similaires le 22 novembre 2007 ainsi que les 9 avril, 3 septembre et 10 septembre 2008. Toutes ces annonces mentionnaient les termes «jeune équipe» et «entre 18 et 35 ans».

Le 29 janvier 2008, M^{me} Bulicke a introduit un recours devant l'Arbeitsgericht Hamburg afin d'être indemnisée du préjudice qu'elle estimait avoir subi du fait de la discrimination dont elle se prétendait victime.

La décision

- 1) Le droit primaire de l'Union et l'article 9 de la directive 2000/78/CE du Conseil, du 27 novembre 2000, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à une règle de procédure nationale selon laquelle la victime d'une discrimination à l'embauche fondée sur l'âge doit saisir l'auteur de cette discrimination d'une réclamation afin d'obtenir réparation des dommages patrimoniaux et non patrimoniaux dans un délai de deux mois, sous réserve:
 - d'une part, que ce délai ne soit pas moins favorable que celui concernant des recours similaires de nature interne en droit du travail,
 - d'autre part, que la fixation du point de départ à partir duquel ledit délai commence à courir ne rende pas impossible ou excessivement difficile l'exercice des droits conférés par la directive.

Il appartient au juge national de vérifier si ces deux conditions sont remplies.

³⁶ C-246/09, dd. 8 juillet 2010

- 2) L'article 8 de la directive 2000/78 doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à une règle de procédure nationale, adoptée afin de mettre en œuvre ladite directive, qui a pour effet de modifier une réglementation antérieure prévoyant un délai pour demander une indemnisation en cas de discrimination fondée sur le sexe.

Les faits

Le Danemark dispose d'un régime juridique qui prévoit que en cas de licenciement d'un employé qui a été au service de la même entreprise pendant une durée ininterrompue de 12, 15 ou 18 ans, l'employeur acquitte, lors du départ de l'employé, une indemnité correspondant respectivement à un, deux ou trois mois de salaire, mais que cette indemnité n'est pas versée si l'employé a la possibilité, au moment du départ, de toucher une pension de vieillesse servie par un régime de retraite auquel l'employeur a contribué. Monsieur Andersen réclame l'indemnité car il a 63 ans mais veut encore s'inscrire comme demandeur d'emploi.

La décision

Les articles 2 et 6, paragraphe 1, de la directive 2000/78 du Conseil, du 27 novembre 2000, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une réglementation nationale en vertu de laquelle les travailleurs éligibles au bénéfice d'une pension de vieillesse versée par leur employeur au titre d'un régime de pension auquel ils ont adhéré avant l'âge de 50 ans ne peuvent, en raison de ce seul fait, bénéficier d'une indemnité spéciale de licenciement destinée à favoriser la réinsertion professionnelle des travailleurs ayant une ancienneté supérieure à douze ans dans l'entreprise.

Point d'attention

28 Dans ses observations écrites, le gouvernement danois a souligné que la limitation instaurée à l'article 2a, paragraphe 3, de la loi relative aux employés garantit, de manière simple et rationnelle, que les employeurs ne paient pas aux employés licenciés jouissant d'une grande ancienneté une double compensation qui ne servirait aucun objectif en matière de politique de l'emploi.

32 Encore faut-il vérifier, selon les termes mêmes de ladite disposition, si les moyens mis en œuvre pour réaliser ces objectifs sont «appropriés et nécessaires». Il y a lieu, en l'occurrence, d'examiner si l'article 2a, paragraphe 3, de la loi relative aux employés permet d'atteindre les objectifs de politique de l'emploi poursuivis par le législateur sans pour autant porter une atteinte excessive aux intérêts légitimes des travailleurs qui se trouvent, du fait de cette disposition, privés de cette indemnité au motif qu'ils sont éligibles au bénéfice d'une pension de vieillesse à laquelle l'employeur a contribué (voir, en ce sens, arrêt du 16 octobre 2007, Palacios de la Villa, C-411/05, Rec. p. I-8531, point 73).

47 Il s'ensuit que, en ne permettant pas le versement de l'indemnité spéciale de licenciement à un travailleur qui, bien qu'éligible au bénéfice d'une pension de vieillesse versée par son employeur, entend néanmoins renoncer temporairement au bénéfice d'une telle pension en vue de poursuivre sa carrière professionnelle, l'article 2a, paragraphe 3, de la loi relative aux employés a pour effet de porter une atteinte excessive aux intérêts légitimes des travailleurs se trouvant dans une telle situation et excède ainsi ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs de politique sociale poursuivis par cette disposition.

³⁷ C-499/08, dd. 12 octobre 2010.

Les faits

La convention collective d'application dans le secteur du nettoyage industriel autorise l'employeur à mettre fin à la relation de travail lorsque le travailleur atteint un âge déterminé, en l'espèce 65 ans.

La décision

- 1) L'article 6, paragraphe 1, de la directive 2000/78 du Conseil, du 27 novembre 2000, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à une disposition nationale telle que l'article 10, point 5, de la loi générale sur l'égalité de traitement (Allgemeines Gleichbehandlungsgesetz), en vertu de laquelle sont considérées comme valables les clauses de cessation automatique des contrats de travail en raison du fait que le salarié a atteint l'âge de départ à la retraite, dans la mesure où, d'une part, ladite disposition est objectivement et raisonnablement justifiée par un objectif légitime relatif à la politique de l'emploi et du marché du travail et, d'autre part, les moyens de réaliser cet objectif sont appropriés et nécessaires. La mise en œuvre de cette autorisation par la voie d'une convention collective n'est pas, en soi, exemptée de tout contrôle juridictionnel, mais, conformément aux exigences de l'article 6, paragraphe 1, de ladite directive, doit, elle aussi, poursuivre un tel objectif légitime d'une manière appropriée et nécessaire.
- 2) L'article 6, paragraphe 1, de la directive 2000/78 doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à une mesure telle que la clause de cessation automatique des contrats de travail des salariés ayant atteint l'âge de départ à la retraite fixé à 65 ans, prévue à l'article 19, point 8, de la convention collective d'application générale aux travailleurs salariés dans le secteur du nettoyage industriel (Allgemeingültiger Rahmentarifvertrag für die gewerblichen Beschäftigten in der Gebäudereinigung).
- 3) Les articles 1^{er} et 2 de la directive 2000/78 doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à ce qu'un État membre déclare d'application générale une convention collective telle que celle en cause au principal, pour autant que celle-ci ne prive pas les travailleurs relevant du champ d'application de cette convention collective de la protection qui leur est conférée par ces dispositions contre les discriminations fondées sur l'âge.

Point d'attention

- 44 Il y a lieu de relever que la cessation automatique des contrats de travail des salariés qui remplissent les conditions d'âge et de cotisation pour bénéficier de la liquidation de leurs droits à pension fait, depuis longtemps, partie du droit du travail de nombreux États membres et est d'un usage répandu dans les relations de travail. Ce mécanisme repose sur un équilibre

³⁸ C-45/09, dd. 12 octobre 2010.

entre considérations d'ordre politique, économique, social, démographique et/ou budgétaire et dépend du choix d'allonger la durée de vie active des travailleurs ou, au contraire, de prévoir le départ à la retraite précoce de ces derniers (voir, en ce sens, arrêt Palacios de la Villa, précité, point 69).

- 45 Partant, des objectifs de la nature de ceux indiqués par le gouvernement allemand doivent, en principe, être considérés comme justifiant «objectivement et raisonnablement», «dans le cadre du droit national», ainsi que le prévoit l'article 6, paragraphe 1, de la directive 2000/78, une différence de traitement fondée sur l'âge, telle que celle édictée à l'article 10, point 5, de l'AGG.
- 49 En outre, le mécanisme de cessation automatique des contrats de travail prévu par une mesure telle que celle figurant à l'article 10, point 5, de l'AGG n'autorise pas les employeurs à mettre fin unilatéralement à la relation de travail lorsque les travailleurs ont atteint l'âge leur permettant de faire liquider leur pension de retraite. Ce mécanisme, distinct du licenciement et de la démission, repose sur un fondement conventionnel. Celui-ci ouvre non seulement aux salariés et aux employeurs, au moyen d'accords individuels, mais également aux partenaires sociaux la faculté de faire usage, par voie de conventions collectives – et dès lors avec une flexibilité non négligeable –, de l'application de ce mécanisme, en sorte qu'il peut être dûment tenu compte non seulement de la situation globale du marché de travail concerné, mais également des caractéristiques propres aux emplois en cause (arrêt Palacios de la Villa, précité, point 74).
- 50 La réglementation en cause au principal contient, en outre, une limitation supplémentaire destinée à s'assurer du consentement des salariés lorsque les clauses de cessation automatique des contrats de travail peuvent être appliquées avant l'âge normal de départ à la retraite. En effet, l'article 10, point 5, de l'AGG autorise les clauses de cessation automatique des contrats de travail des salariés ayant atteint l'âge d'admission à une pension de retraite, «et ce sans préjudice de l'application de l'article 41 du sixième livre du code de la sécurité sociale». Or, cette dernière disposition impose, en substance, aux employeurs de recueillir ou de confirmer le consentement des travailleurs à toute clause de cessation automatique d'un contrat de travail en raison du fait que le salarié a atteint l'âge d'admission au bénéfice d'une pension lorsque cet âge est inférieur à l'âge normal de départ à la retraite.

Vasil Ivanov Georgiev³⁹

Les faits

M. Georgiev a commencé à travailler à l'Université en 1985, en qualité de chargé de cours. Il a été mis fin à son contrat de travail à compter du 6 février 2006, au motif qu'il avait atteint l'âge de la retraite fixé à 65 ans.

Le conseil académique de l'Université a toutefois autorisé M. Georgiev à continuer de travailler en vertu du paragraphe 11 des dispositions transitoires et finales de la loi sur l'enseignement supérieur. Un nouveau contrat de travail, d'une durée de un an, a alors été conclu à cet effet, prévoyant que l'intéressé travaillerait comme enseignant à la faculté d'ingénierie (ci-après le «contrat»).

Par un avenant en date du 21 décembre 2006, le contrat a été prorogé de un an. M. Georgiev a été nommé professeur au mois de janvier 2007. Par un nouvel avenant en date du 18 janvier 2008, le contrat a encore été prorogé de un an.

En 2009, année au cours de laquelle M. Georgiev a atteint l'âge de 68 ans, il a été mis fin à la relation de travail qui l'unissait à l'Université, en vertu de l'article 325, paragraphe 3, du code du travail, par un arrêté du directeur de cette dernière.

La décision

La directive 2000/78/CE du Conseil, du 27 novembre 2000, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, en particulier son article 6, paragraphe 1, doit être interprétée en ce sens qu'elle ne s'oppose pas à une législation nationale, telle que celle en cause au principal, qui prévoit la mise à la retraite d'office des professeurs d'université lorsqu'ils atteignent l'âge de 68 ans et la poursuite de leur activité par ces derniers au-delà de l'âge de 65 ans uniquement au moyen de contrats à durée déterminée de un an renouvelables au maximum deux fois, pour autant que cette législation poursuit un objectif légitime lié notamment à la politique de l'emploi et du marché du travail, tel que la mise en place d'un enseignement de qualité et la répartition optimale des postes de professeurs entre les générations, et qu'elle permet d'atteindre cet objectif par des moyens appropriés et nécessaires. Il appartient au juge national de vérifier si ces conditions sont remplies.

S'agissant d'un litige entre un établissement public et un particulier, dans l'hypothèse où une législation nationale telle que celle en cause au principal ne remplirait pas les conditions énoncées à l'article 6, paragraphe 1, de la directive 2000/78, le juge national doit laisser cette législation inappliquée.

Point d'attention

45 À cet égard, la formation et l'emploi des enseignants ainsi que l'application d'une politique concrète du marché de l'emploi permettant de tenir compte de la situation particulière du personnel

³⁹ C-250/09 et C-268/09, dd. 18 novembre 2010.

de la discipline concernée, invoqués par l'Université et le gouvernement bulgare, peuvent répondre à la volonté de répartir de manière optimale les postes de professeurs entre les générations, notamment par l'engagement de jeunes professeurs. Or, s'agissant de ce dernier objectif, la Cour a déjà jugé que la promotion de l'embauche constitue incontestablement un objectif légitime de politique sociale ou de l'emploi des États membres (arrêt Palacios de la Villa, précité, point 65), notamment lorsqu'il s'agit de favoriser l'accès des jeunes à l'exercice d'une profession (voir, en ce sens, arrêt Petersen, précité, point 68). Ainsi, la promotion de l'embauche dans l'enseignement supérieur par l'offre de postes de professeurs à des personnes plus jeunes est susceptible de constituer un tel objectif légitime.

54 Quant à la limite d'âge retenue par la législation nationale en cause au principal, à savoir 68 ans, il ressort du dossier qu'elle est de cinq ans supérieure à l'âge légal auquel les hommes peuvent normalement acquérir un droit à pension et être mis à la retraite dans l'État membre concerné. Elle permet ainsi aux professeurs d'université, qui se voient offrir de travailler jusqu'à 68 ans, de poursuivre leur carrière pendant une durée relativement longue. Une telle mesure ne saurait être regardée comme portant une atteinte excessive aux prétentions légitimes des travailleurs mis à la retraite d'office du fait qu'ils ont atteint la limite d'âge prévue, dès lors que la réglementation pertinente ne se fonde pas seulement sur un âge déterminé, mais prend également en considération la circonstance que les intéressés bénéficient, au terme de leur carrière professionnelle, d'une compensation financière au moyen de l'octroi d'une pension de retraite, telle que celle prévue par le régime national en cause au principal (voir, en ce sens, arrêt Palacios de la Villa, précité, point 73).

Colin Wolf⁴⁰

Les faits

Par lettre parvenue le 4 octobre 2006 à la direction des services d'incendie de la Stadt Frankfurt am Main, M. Wolf, né le 9 décembre 1976, s'est porté candidat pour un recrutement dans le cadre d'emploi du service technique intermédiaire des pompiers.

Le 13 novembre 2006, la Stadt Frankfurt am Main a précisé à M. Wolf que le prochain recrutement devait avoir lieu le 1^{er} août 2007. Cette date a cependant été reportée au 1^{er} février 2008, avec une procédure de sélection au cours du mois d'août 2007.

Par lettre du 28 février 2007, la Stadt Frankfurt am Main a informé M. Wolf qu'elle ne pouvait prendre en compte sa candidature en raison du fait qu'il dépassait la limite d'âge de 30 ans.

La décision

L'article 4, paragraphe 1, de la directive 2000/78/CE du Conseil, du 27 novembre 2000, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à une réglementation nationale, telle que celle en cause au principal, qui fixe à 30 ans l'âge maximal pour le recrutement dans le cadre d'emploi du service technique intermédiaire des pompiers.

Point d'attention

39 Il apparaît donc que le souci d'assurer le caractère opérationnel et le bon fonctionnement du service des pompiers professionnels constitue un objectif légitime au sens de l'article 4, paragraphe 1, de la directive.

43 À cet égard, ainsi qu'il vient d'être dit, les tâches de lutte contre les incendies et de secours aux personnes, qui incombent au service technique intermédiaire des pompiers, ne peuvent être accomplies que par les fonctionnaires les plus jeunes. Les fonctionnaires âgés de plus de 45 ou de 50 ans exécutent les autres tâches. Afin d'assurer le fonctionnement efficace du service technique intermédiaire des pompiers, il peut être considéré comme nécessaire que les fonctionnaires de ce service soient, dans leur majorité, en mesure d'accomplir les tâches exigeantes sur le plan physique et qu'ils soient donc âgés de moins de 45 ou de 50 ans. Par ailleurs, l'affectation des fonctionnaires ayant dépassé l'âge de 45 ou de 50 ans à des tâches moins exigeantes sur le plan physique nécessite que ceux-ci soient remplacés par de jeunes fonctionnaires. Or, l'âge auquel le fonctionnaire est recruté détermine le temps pendant lequel il sera en mesure d'accomplir les tâches exigeantes sur le plan physique. Le fonctionnaire recruté avant l'âge de 30 ans, alors qu'il devra au demeurant suivre une formation d'une durée de deux ans, pourra être affecté à ces tâches pendant une durée minimale de 15 à 20 ans. En revanche, s'il est recruté à l'âge de 40 ans, cette durée ne sera que de 5 à 10 ans au maximum. Un recrutement à un âge avancé aurait pour conséquence qu'un trop grand nombre de fonctionnaires ne pourraient être affectés aux tâches les plus exigeantes sur le plan

⁴⁰ C-229/08, dd. 12 janvier 2010.

physique. De même, un tel recrutement ne permettrait pas que les fonctionnaires ainsi recrutés soient affectés pendant une durée suffisamment longue auxdites tâches. Enfin, ainsi que l'a fait valoir le gouvernement allemand, l'organisation raisonnable du corps des pompiers professionnels requiert, pour le service technique intermédiaire, une corrélation entre les postes physiquement exigeants et non adaptés aux fonctionnaires les plus âgés et les postes moins exigeants physiquement et adaptés à ces fonctionnaires.

Les faits

Les réglementations internationale et allemande prévoient qu'un pilote de ligne, entre 60 et 64 ans, ne peut continuer à exercer son activité que s'il est membre d'un équipage composé de plusieurs pilotes, ces derniers devant être âgés de moins de 60 ans. Toutefois, ces réglementations interdisent aux pilotes d'exercer leur activité au-delà de 65 ans.

La convention collective applicable au personnel de bord de la compagnie aérienne allemande Deutsche Lufthansa – reconnue par le droit allemand – interdit à ses pilotes d'exercer leur activité après 60 ans.

MM. Prigge, Fromm et Lambach ont été employés pendant de nombreuses années par Deutsche Lufthansa en tant que pilotes puis commandants de bord. Lorsqu'ils ont atteint l'âge de 60 ans, leurs contrats de travail ont pris fin automatiquement, conformément à la convention collective. S'estimant victimes d'une discrimination fondée sur l'âge – interdite par la directive – ils ont saisi les tribunaux allemands afin de faire constater que leurs relations de travail avec Deutsche Lufthansa n'avaient pas cessé à l'âge de 60 ans et d'ordonner la poursuite de leurs contrats de travail.

La décision

L'article 2, paragraphe 5, de la directive 2000/78/CE du Conseil, du 27 novembre 2000, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, doit être interprété en ce sens que les États membres peuvent autoriser, par des règles d'habilitation, les partenaires sociaux à adopter des mesures au sens de cet article 2, paragraphe 5, dans les domaines visés à cette disposition qui relèvent des accords collectifs et à condition que ces règles d'habilitation soient suffisamment précises afin de garantir que lesdites mesures respectent les exigences énoncées audit article 2, paragraphe 5. Une mesure telle que celle en cause au principal, qui fixe à 60 ans l'âge limite à compter duquel les pilotes ne peuvent plus exercer leur activité professionnelle alors que les réglementations nationale et internationale fixent cet âge à 65 ans, n'est pas une mesure nécessaire à la sécurité publique et à la protection de la santé, au sens du même article 2, paragraphe 5.

L'article 4, paragraphe 1, de la directive 2000/78 doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à ce qu'une clause d'une convention collective, telle que celle en cause au principal, fixe à 60 ans l'âge limite à compter duquel les pilotes sont considérés comme n'ayant plus les capacités physiques pour exercer leur activité professionnelle alors que les réglementations nationale et internationale fixent cet âge à 65 ans.

L'article 6, paragraphe 1, premier alinéa, de la directive 2000/78 doit être interprété en ce sens que la sécurité aérienne ne constitue pas un objectif légitime au sens de cette disposition.

⁴¹ C-447/09, dd. 13 septembre 2011.

Point d'attention

- 46 Il convient de rappeler que la circonstance que la réglementation nationale, en l'occurrence, selon les indications de la juridiction de renvoi, l'article 14, paragraphe 1, du TzBfG, puisse autoriser, pour une raison objective, qu'une convention collective prévoie la cessation automatique des contrats de travail à un âge déterminé ne dispense pas la convention collective concernée de l'obligation d'être conforme au droit de l'Union et, plus particulièrement, à la directive 2000/78 (voir, en ce sens, arrêt du 12 octobre 2010, Rosenbladt, C-45/09, non encore publié au Recueil, point 53).
- 47 En, effet, le droit à la négociation collective proclamé à l'article 28 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne doit, dans le champ d'application du droit de l'Union, être exercé conformément à celui-ci (voir, en ce sens, arrêt du 11 décembre 2007, International Transport Workers' Federation et Finnish Seamen's Union, dit «Viking Line», C-438/05, Rec. p. I-10779, point 44, ainsi que du 18 décembre 2007, Laval un Partneri, C-341/05, Rec. p. I-11767, point 91).

Fuchs et Köhler⁴²

Les faits

Les requérants dans chacune des deux affaires au principal, respectivement M. Fuchs et M. Köhler, nés en 1944, ont exercé les fonctions de procureur principal jusqu'à l'âge de 65 ans qu'ils ont atteint au cours de l'année 2009, âge auquel ils devaient normalement partir à la retraite en vertu de l'article 50, paragraphe 1, du HBG.

Les intéressés ont demandé à exercer leurs fonctions pendant un an supplémentaire en se prévalant de l'article 50, paragraphe 3, du HBG.

Le ministre de la Justice du Land Hessen ayant rejeté leurs demandes au motif que l'intérêt du service n'exigeait pas leur maintien en fonction, les requérants au principal ont, d'une part, présenté une réclamation audit ministre et, d'autre part, introduit une procédure en référé devant le Verwaltungsgericht Frankfurt am Main.

Cette juridiction a fait droit aux demandes en référé ainsi présentées et a ordonné au Land Hessen de maintenir MM. Fuchs et Köhler dans leur emploi. Les décisions rendues par le Verwaltungsgericht Frankfurt am Main ont toutefois fait l'objet d'un appel devant le Hessischer Verwaltungsgerichtshof qui les a annulées et a rejeté les demandes en référé présentées par les intéressés. Depuis le 1^{er} octobre 2009, ces derniers ne peuvent plus exercer leurs fonctions de procureur principal et perçoivent une pension de retraite.

La décision

- 1) La directive 2000/78/CE du Conseil, du 27 novembre 2000, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, ne s'oppose pas à une loi, telle que la loi relative à la fonction publique du Land de Hesse (Hessisches Beamtenengesetz), telle que modifiée par la loi du 14 décembre 2009, qui prévoit la mise à la retraite d'office des fonctionnaires à vie, en l'occurrence les procureurs, lorsqu'ils atteignent l'âge de 65 ans, tout en leur permettant de continuer à travailler, si l'intérêt du service l'exige, jusqu'à l'âge maximal de 68 ans, pour autant que cette loi a pour objectif d'établir une structure d'âge équilibrée afin de favoriser l'embauche et la promotion des jeunes, d'optimiser la gestion du personnel et par là même de prévenir les litiges éventuels portant sur l'aptitude du salarié à exercer son activité au-delà d'un certain âge et qu'elle permet d'atteindre cet objectif par des moyens appropriés et nécessaires.
- 2) Pour que soit démontré le caractère approprié et nécessaire de la mesure concernée, celle-ci ne doit pas apparaître déraisonnable au regard de l'objectif poursuivi et doit être fondée sur des éléments dont il appartient au juge national d'apprécier la valeur probatoire.

⁴² C-159/10 et C-160/10, dd. 21 juillet 2011.

- 3) Une loi, telle que la loi relative à la fonction publique du Land de Hesse, telle que modifiée par la loi du 14 décembre 2009, qui prévoit un départ à la retraite obligatoire des procureurs lorsqu'ils atteignent l'âge de 65 ans, ne présente pas un caractère incohérent en raison du seul fait qu'elle leur permet dans certains cas de travailler jusqu'à l'âge de 68 ans, qu'elle contient, en outre, des dispositions destinées à freiner les départs à la retraite avant l'âge de 65 ans et que d'autres dispositions législatives de l'État membre concerné prévoient le maintien en activité de certains fonctionnaires, notamment certains élus, au-delà de cet âge ainsi qu'un relèvement progressif de l'âge de la retraite de 65 à 67 ans.

Point d'attention

40 S'agissant de la modification de l'objectif poursuivi, il ressort de la décision de renvoi que, initialement, l'article 50 du HBG était fondé sur la présomption irréfragable d'une inaptitude au travail au-delà de l'âge de 65 ans. Lors de l'audience, les représentants du Land Hessen et du gouvernement allemand ont toutefois souligné que cette présomption ne devait plus être considérée comme constituant le fondement de la limite d'âge et que le législateur avait admis que les personnes puissent être aptes à travailler au-delà de cet âge.

41 Il y a lieu de considérer, à cet égard, qu'un changement du contexte dans lequel s'inscrit une loi, lequel conduit à une modification de l'objectif de cette loi, ne saurait, en lui-même, empêcher que celle-ci poursuive un objectif légitime, au sens de l'article 6, paragraphe 1, de la directive 2000/78.

44 S'agissant de l'invocation de plusieurs objectifs simultanément, il ressort de la jurisprudence que la coexistence de plusieurs objectifs ne constitue pas un obstacle à l'existence d'un objectif légitime, au sens de l'article 6, paragraphe 1, de la directive 2000/78.

50 Il convient, de la même manière, de considérer que l'objectif consistant à établir une structure d'âge équilibrée entre jeunes fonctionnaires et fonctionnaires plus âgés afin de favoriser l'embauche et la promotion des jeunes, d'optimiser la gestion du personnel et par là même de prévenir les litiges éventuels portant sur l'aptitude du salarié à exercer son activité au-delà d'un certain âge tout en visant à offrir un service de la justice de qualité peut constituer un objectif légitime de politique de l'emploi et du marché du travail.

Les faits

Une convention collective, conclue au sein de la fonction publique, subdivise les travailleurs et leur rémunération en grade. A l'intérieur de chaque grade la rémunération de base de l'agent contractuel est déterminé, lors de son recrutement, en fonction de son âge.

Par la suite le système est modifié est c'est de l'expérience professionnelle dont il sera tenu compte pour définir la rémunération de base.

La décision

- 1) Le principe de non-discrimination en fonction de l'âge consacré à l'article 21 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et concrétisé par la directive 2000/78/CE du Conseil, du 27 novembre 2000, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, et, plus particulièrement, les articles 2 et 6, paragraphe 1, de cette directive doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une mesure prévue par une convention collective, telle que celle en cause au principal, qui prévoit que, à l'intérieur de chaque grade, l'échelon de rémunération de base d'un agent contractuel du secteur public est déterminé, lors du recrutement de cet agent, en fonction de l'âge de celui-ci. À cet égard, le fait que le droit de l'Union s'oppose à ladite mesure et que celle-ci figure dans une convention collective ne porte pas atteinte au droit de négocier et de conclure des conventions collectives reconnu à l'article 28 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.
- 2) Les articles 2 et 6, paragraphe 1, de la directive 2000/78 ainsi que l'article 28 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à une mesure prévue par une convention collective, telle que celle en cause au principal dans l'affaire C-297/10, qui remplace un régime de rémunération instaurant une discrimination en fonction de l'âge par un régime de rémunération fondé sur des critères objectifs, tout en maintenant, pour une période transitoire et limitée dans le temps, certains des effets discriminatoires du premier de ces régimes afin d'assurer aux agents en place la transition vers le nouveau régime sans qu'ils aient à subir une perte de revenus.

Point d'attention

- 74 La Cour a reconnu que le recours au critère tiré de l'ancienneté est, en règle générale, approprié pour atteindre cet objectif car l'ancienneté va de pair avec l'expérience professionnelle (voir, en ce sens, arrêts du 17 octobre 1989, Danfoss, 109/88, Rec. p. 3199, points 24 et 25; Cadman, précité, points 34 et 35, ainsi que Hütter, précité, point 47).

⁴³ C-297/10 et C-298/10, dd. 8 septembre 2011.

- 75 Or, si la mesure en cause au principal permet à l'agent de gravir les échelons dans le grade auquel il appartient en fonction de l'avancement de son âge et donc de son ancienneté dans l'emploi, force est de constater que, lors de son recrutement, le classement initial à un échelon donné dans un grade donné d'un agent n'ayant aucune expérience professionnelle n'est fondé que sur son âge.

Tyrolean Airways⁴⁴

Les faits

La compagnie Tyrolean Airways s'oppose à son comité d'entreprise (Betriebsrat) au sujet de la prise en compte, pour le classement du personnel navigant commercial de cette compagnie aérienne en catégories d'emplois et, par conséquent, pour la détermination des salaires, des périodes de service accomplies par ce personnel au sein des deux autres filiales du groupe Austrian Airlines, à savoir Austrian Airlines et Lauda Air. La convention collective de Tyrolean Airways prévoit que le passage de la catégorie A à la catégorie supérieure B intervient au bout de trois années d'ancienneté révolues, c'est-à-dire trois années après le recrutement du salarié en tant que membre du personnel navigant commercial. Les contrats de travail stipulent habituellement que la date d'entrée en fonction, chaque fois qu'elle est pertinente pour l'application d'une réglementation ou d'un droit, s'entend comme la date d'entrée en fonction au sein de Tyrolean Airways.

La décision

L'article 2, paragraphe 2, sous b), de la directive 2000/78/CE du Conseil, du 27 novembre 2000, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à une disposition d'une convention collective qui, aux fins du classement dans les catégories d'emplois prévues par cette dernière et, partant, de la détermination du montant de la rémunération, ne tient compte que de l'expérience professionnelle acquise en tant que membre du personnel navigant commercial d'une compagnie aérienne déterminée, à l'exclusion de l'expérience matériellement identique acquise au sein d'une autre compagnie appartenant au même groupe d'entreprises.

72

Point d'attention

21 Par sa première question, la juridiction de renvoi demande, en substance, si le droit de l'Union, en particulier les articles 2 et 6, paragraphe 1, de la directive 2000/78, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une disposition d'une convention collective qui ne tient compte, aux fins du classement dans les catégories d'emplois prévues par cette dernière et, partant, de la détermination du montant de la rémunération, que de l'expérience professionnelle acquise en tant que membre du personnel navigant commercial d'une compagnie aérienne déterminée, à l'exclusion de l'expérience matériellement identique acquise auprès d'une autre compagnie appartenant au même groupe d'entreprises.

29 Or, si une disposition telle que celle dont le contenu est exposé au point 21 du présent arrêt est susceptible d'entraîner une différence de traitement en fonction de la date de recrutement par l'employeur concerné, une telle différence n'est pas, directement ou indirectement, fondée sur l'âge ni sur un événement lié à l'âge. En effet, c'est l'expérience éventuellement acquise par un membre du personnel navigant commercial au sein d'une autre compagnie du même groupe d'entreprises qui n'est pas prise en compte lors du classement, cela indépendamment de l'âge de ce membre du personnel au moment de son recrutement. Ladite disposition se fonde dès lors sur un critère qui

⁴⁴ C-132/11, dd. 7 juin 2012.

n'est ni indissociablement (voir, a contrario, arrêt du 12 octobre 2010, Ingeniørforeningen i Danmark, C-499/08, non encore publié au Recueil, point 23) ni indirectement lié à l'âge des salariés, même s'il n'est pas exclu que l'application du critère litigieux puisse, dans certains cas particuliers, avoir comme conséquence pour les membres du personnel navigant commercial concernés un passage de la catégorie d'emplois A à la catégorie d'emplois B à un âge plus avancé que celui des membres du personnel ayant acquis une expérience équivalente au sein de Tyrolean Airways.

Les faits

M. Hörnfeldt a commencé à travailler auprès de l'ancienne Postverket (agence des services postaux) au cours de l'année 1989. Bien qu'il ait demandé à plusieurs reprises à pouvoir travailler plus, il n'a travaillé, entre l'année 1989 et l'année 2006, qu'un jour par semaine sur une base horaire. Entre l'année 2006 et l'année 2008, M. Hörnfeldt a occupé un emploi à trois quarts temps. Entre le 11 octobre 2008 et le 31 mai 2009, il a bénéficié d'un contrat de travail à durée indéterminée à trois quarts temps.

M. Hörnfeldt a eu 67 ans le 15 mai 2009 et son contrat de travail a été rompu le dernier jour de ce mois sur la base de la règle des 67 ans inscrite dans la LAS et dans la convention collective dont il relevait. Le montant de la pension de retraite qu'il perçoit depuis lors s'élèverait à 5 847 SEK net par mois.

La décision

L'article 6, paragraphe 1, second alinéa, de la directive 2000/78/CE du Conseil, du 27 novembre 2000, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à une mesure nationale, telle que celle en cause au principal, qui permet à un employeur de mettre un terme au contrat de travail d'un salarié au seul motif que ce dernier a atteint l'âge de 67 ans et qui ne tient pas compte du niveau de la pension de retraite que percevra l'intéressé, dès lors qu'elle est objectivement et raisonnablement justifiée par un objectif légitime relatif à la politique de l'emploi et du marché du travail et qu'elle constitue un moyen approprié et nécessaire pour sa réalisation.

Point d'attention

- 23 Il convient d'examiner les conséquences de l'absence de mention précise dans la LAS de l'objectif poursuivi par la règle des 67 ans et, en particulier, par l'article 33 de cette loi. En effet, selon la juridiction de renvoi, la LAS ne précise pas clairement l'objectif que poursuit la règle des 67 ans, en fixant la limite d'âge des travailleurs à 67 ans.
- 24 Cette circonstance n'est toutefois pas déterminante. En effet, il ne saurait être inféré de l'article 6, paragraphe 1, de la directive 2000/78 qu'un manque de précision de la réglementation nationale en cause quant à l'objectif poursuivi aurait pour effet d'exclure automatiquement que celle-ci puisse être justifiée au titre de cette disposition. À défaut d'une telle précision, il importe que d'autres éléments, tirés du contexte général de la mesure concernée, permettent l'identification de l'objectif sous-tendant cette dernière aux fins de l'exercice d'un contrôle juridictionnel quant à sa légitimité ainsi qu'au caractère approprié et nécessaire des moyens mis en œuvre pour réaliser cet objectif (voir arrêt du 21 juillet 2011,

⁴⁵ C-141/11, dd. 5 juillet 2012.

Fuchs et Köhler, C-159/10 et C-160/10, non encore publié au Recueil, point 39 et jurisprudence citée).

- 28 À cet égard, la Cour a jugé que la cessation automatique des contrats de travail des salariés qui remplissent les conditions d'âge et de cotisation pour bénéficier de la liquidation de leurs droits à pension fait, depuis longtemps, partie du droit du travail de nombreux États membres et est d'un usage répandu dans les relations de travail. Ce mécanisme repose sur un équilibre entre considérations d'ordre politique, économique, social, démographique et/ou budgétaire et dépend du choix d'allonger la durée de vie active des travailleurs ou, au contraire, de prévoir le départ à la retraite précoce de ces derniers (arrêt Rosenbladt, précité, point 44).

Commission européenne contre Hongrie⁴⁶

Les faits

En Hongrie, jusqu'au 31 décembre 2011, les juges, procureurs et notaires pouvaient rester en fonction jusqu'à l'âge de 70 ans. Cependant, la législation hongroise ayant été modifiée en 2011, à partir du 1^{er} janvier 2012, les juges et procureurs ayant atteint l'âge général de la retraite, c'est-à-dire 62 ans, doivent cesser leurs fonctions. Pour les juges et procureurs ayant atteint cet âge avant le 1^{er} janvier 2012, la législation hongroise précise que leurs fonctions prennent fin le 30 juin 2012. Ceux qui atteignent cet âge entre le 1^{er} janvier 2012 et le 31 décembre 2012, doivent cesser leurs fonctions le 31 décembre 2012. À partir du 1^{er} janvier 2014, les notaires doivent également cesser d'exercer leurs fonctions le jour où ils atteignent l'âge général de la retraite.

Considérant qu'un abaissement aussi rapide et radical de l'âge obligatoire de la retraite constitue une discrimination fondée sur l'âge, interdite par la directive sur l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail¹, au détriment des juges, des procureurs et des notaires ayant atteint cet âge par rapport à ceux pouvant rester en activité, la Commission a introduit un recours en manquement à l'encontre de la Hongrie.

La décision

En adoptant un régime national imposant la cessation de l'activité professionnelle des juges, des procureurs et des notaires ayant atteint l'âge de 62 ans, qui entraîne une différence de traitement fondée sur l'âge n'ayant pas un caractère proportionné par rapport aux objectifs poursuivis, la Hongrie a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 2 et 6, paragraphe 1, de la directive 2000/78/CE du Conseil, du 27 novembre 2000, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail.

Point d'attention

41 Il convient de rappeler, à cet égard, qu'il ressort d'une jurisprudence constante que l'existence d'un manquement doit être appréciée en fonction de la situation de l'État membre en cause telle qu'elle se présentait au terme du délai fixé dans l'avis motivé et que les changements intervenus par la suite⁴⁷ ne sauraient être pris en compte par la Cour (voir, notamment, arrêts du 29 janvier 2004, Commission/Autriche, C-209/02, Rec. p. I-1211, point 16, et du 19 juillet 2012, Commission/Italie, C-565/10, point 22).

⁴⁶ C-286/12, dd. 6 novembre 2012.

⁴⁷ Annulation partielle de la législation en cause par la Cour Constitutionnelle.

Les faits

Il s'agit d'une convention de travail avec possibilité de cotisation à un régime de retraite spécial. En fonction de l'âge le travailleur perçoit soit un salaire de base et l'employeur verse une cotisation supplémentaire à ce régime de retraite spécial, soit la cotisation de l'employeur est considérée comme faisant partie du salaire. Au moment du calcul du montant de la prime en cas de licenciement cette différence fondée sur l'âge se fait ressentir.

La décision

Le principe de non-discrimination en fonction de l'âge, consacré à l'article 21 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et concrétisé par la directive 2000/78/CE du Conseil, du 27 novembre 2000, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, et, plus particulièrement, les articles 2 et 6, paragraphe 1, de cette directive doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à un régime professionnel de retraite en vertu duquel un employeur verse, en tant qu'élément de la rémunération, des cotisations de retraite progressives en fonction de l'âge, à condition que la différence de traitement fondée sur l'âge qui en découle soit appropriée et nécessaire pour atteindre un objectif légitime, ce qu'il appartient à la juridiction nationale de vérifier.

Point d'attention

- 64 S'agissant, tout d'abord, du caractère approprié d'une telle progressivité en fonction de l'âge, il apparaît que, grâce à l'application aux travailleurs âgés d'un taux de cotisations de retraite patronales et salariales plus élevé, la progressivité des cotisations en fonction de l'âge permet à ces travailleurs de se constituer un capital-retraite raisonnable, même dans l'hypothèse où leur affiliation au régime en question est relativement récente. Cette progressivité permet également aux jeunes travailleurs de s'affilier à ce régime, dès lors que celui-ci est accessible à tout salarié d'Experian indépendamment de son âge, tout en faisant supporter aux intéressés une charge financière moins lourde, les cotisations salariales prélevées auprès des jeunes travailleurs étant effectivement moins élevées que celles versées par les travailleurs plus âgés.
- 65 En outre, l'application à ces derniers travailleurs d'un taux de cotisations de retraite patronales et salariales plus élevé paraît, en principe, propre à garantir qu'une partie plus importante de ces cotisations soit réservée à la couverture des risques de décès, d'incapacité et de maladie grave, dont la survenance est statistiquement plus probable en ce qui concerne les travailleurs âgés.

⁴⁸ C-476/11 dd. 26 septembre 2013

Les faits

Le fonctionnaire en question est licencié à l'âge de 65 ans car son poste est supprimé. Il envisageait cependant de continuer à travailler car le départ obligatoire est fixé à 70 ans. Etant licencié le droit à la mise en disponibilité lui est refusé. Il estime qu'il s'agit d'une discrimination fondée sur l'âge.

La décision

- 1) L'article 6, paragraphe 2, de la directive 2000/78/CE du Conseil, du 27 novembre 2000, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, doit être interprété en ce sens qu'il n'a vocation à s'appliquer qu'aux prestations de retraite et d'invalidité relevant d'un régime professionnel de sécurité sociale.
- 2) Les articles 2 et 6, paragraphe 1, de la directive 2000/78 doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une réglementation nationale en vertu de laquelle les fonctionnaires qui ont atteint l'âge leur permettant de percevoir une pension de retraite ne peuvent, en raison de ce seul fait, bénéficier d'un traitement de mise en disponibilité destiné aux fonctionnaires qui ont été licenciés en raison de la suppression de leur poste.

Point d'attention

- 27 En l'occurrence, le traitement de mise en disponibilité, instauré par la loi portant statut des fonctionnaires, est versé mensuellement pendant trois ans par l'État, agissant en sa qualité d'employeur, aux fonctionnaires qui ont été mis en disponibilité en raison de la suppression de leur poste. Le montant de ce traitement correspond à celui du traitement que percevait le fonctionnaire avant sa mise en disponibilité.
- 28 Il importe de relever, en outre, que, en contrepartie du bénéfice du traitement de mise en disponibilité, le fonctionnaire a l'obligation de se tenir à la disposition de son employeur pendant la période où ce traitement est versé. Si l'employeur lui propose un poste de remplacement approprié, il est tenu de l'accepter. S'il méconnaît cette obligation, le fonctionnaire perd le bénéfice dudit traitement.
- 29 Il ressort de ces éléments que le traitement de mise en disponibilité représente un avantage actuel en espèces, payé par l'employeur au fonctionnaire en raison de l'emploi de ce dernier, et constitue, par conséquent, une rémunération au sens de l'article 157, paragraphe 2, TFUE.
- 30 Partant, en excluant du bénéfice du traitement de mise en disponibilité toute une catégorie de fonctionnaires, l'article 32, paragraphe 4, point 2, de la loi portant statut des fonctionnaires affecte les conditions de rémunération de ces fonctionnaires, au sens de l'article 3, paragraphe

⁴⁹ C-546/11 dd. 26 septembre 2013

1, sous c), de la directive 2000/78. Dès lors, cette dernière s'applique à une situation telle que celle en cause dans la présente affaire au principal.

Les faits

Monsieur Pohl travaille depuis le 1^{er} décembre 1965, il a alors 15 ans, auprès de différents employeurs. A l'âge de 24 ans il commence à travailler pour la Société de Chemins de Fer, où il est nommé à 27 ans.

Pour définir sa rémunération la date de départ est fixée en 1971, les années de travail avant l'âge de 18 ans ne sont pas prises en compte, celles entre 18 et 24 ans sont prises en compte pour moitié. Ce calcul va provoquer un calcul moins favorable au niveau de sa pension de retraite.

La législation autrichienne prévoit : « *Les créances relatives à des prestations annuelles arriérées, en particulier d'intérêts, (...) tombent en déchéance en trois ans ; le droit en tant que tel se prescrit par non-usage pendant trente ans.* » Mais entretemps la directive 2000/78/UE a été mise en place et elle a donné lieu à de la jurisprudence en matière d'années de travail non prises en compte avant un certain âge.

La décision

Le droit de l'Union, et, en particulier, le principe d'effectivité, ne s'oppose pas à une réglementation nationale, telle que celle en cause au principal, soumettant à un délai de prescription trentenaire, qui commence à courir à compter de la conclusion de la convention sur la base de laquelle la date de référence aux fins de l'avancement a été fixée ou à partir du classement à un échelon de salaire erroné, le droit pour un salarié de demander une réévaluation des périodes de service devant être prises en compte en vue de la fixation de cette date de référence.

Points d'attention

23 Il est de jurisprudence constante que, en l'absence de réglementation de l'Union en la matière, il appartient à l'ordre juridique interne de chaque État membre de désigner les juridictions compétentes et de régler les modalités procédurales des recours en justice destinés à assurer la pleine sauvegarde des droits que les justiciables tirent du droit de l'Union, pour autant que lesdites modalités ne soient pas moins favorables que celles régissant les recours similaires fondés sur le droit interne (principe de l'équivalence) et qu'elles ne rendent pas en pratique impossible ou excessivement difficile l'exercice des droits conférés par l'ordre juridique de l'Union (principe d'effectivité) (voir, notamment, arrêt du 8 septembre 2011, Q-Beef et Bosschaert, C-89/10 et C-96/10, Rec. p. I-7819, point 32 et jurisprudence citée).

26 S'agissant du principe d'équivalence, il convient de rappeler que, selon une jurisprudence constante, celui-ci requiert que l'ensemble des règles applicables aux recours s'applique indifféremment aux recours fondés sur la violation du droit de l'Union et à ceux, similaires, fondés sur la méconnaissance du droit interne (arrêt du 15 avril 2010, Barth, C-542/08, Rec. p. I-3189, point 19 et jurisprudence citée).

⁵⁰ C-429/12 dd. 16 janvier 2014

29 En ce qui concerne le principe d'effectivité, la Cour a reconnu la compatibilité avec le droit de l'Union de la fixation de délais raisonnables de recours à peine de forclusion dans l'intérêt de la sécurité juridique, dans la mesure où de tels délais ne sont pas de nature à rendre pratiquement impossible ou excessivement difficile l'exercice des droits conférés par l'ordre juridique de l'Union (voir, en ce sens, arrêt Barth, précité, point 28 et jurisprudence citée).

32 Partant, les dates respectives de prononcé des arrêts précités Österreichischer Gewerkschaftsbund et Hütter sont sans incidence sur le point de départ du délai de prescription en cause dans l'affaire au principal et, dès lors, sont sans pertinence pour apprécier le respect, dans le cadre de cette affaire, du principe d'effectivité.

Les faits

26. Les faits des litiges au principal peuvent être résumés de la manière suivante. M. Specht (affaire C-501/12), M. Schombera (affaire C-502/12), M. Wieland (affaire C-503/12), M. Schönefeld (affaire C-504/12), M^{me} Wilke (affaire C-505/12) et M. Schini (affaire C-506/12), d'une part, ainsi que M^{me} Schmeel (affaire C-540/12) et M. Schuster (affaire C-541/12), d'autre part (ci-après, ensemble, les «parties requérantes au principal»), ont été nommés, respectivement, fonctionnaires à vie du Land Berlin et fonctionnaires à vie de la Bundesrepublik Deutschland.

27. Les parties requérantes au principal ont été initialement classées dans le système des rémunérations conformément à l'ancienne version du BBesG, à savoir en fonction de leur âge de référence au jour de leur nomination.

28. Les parties requérantes au principal contestent le calcul de leur rémunération et prétendent, devant la juridiction de renvoi, faire l'objet d'une discrimination en raison de l'âge.

29. Dans les affaires C-502/12 et C-506/12, MM. Schombera et Schini demandent à ce que leur soit versé un rappel correspondant à la différence entre la rémunération qu'ils auraient perçue s'ils avaient été classés dans l'échelon le plus élevé et celle qu'ils ont effectivement perçue pour l'ensemble de la période comprise entre le 1^{er} janvier 2008 et le 1^{er} août 2011, date du passage au nouveau système de rémunération basé sur l'expérience.

30. Dans les affaires C-501/12, C-503/12 et C-505/12, MM. Specht et Wieland ainsi que M^{me} Wilke, respectivement, demandent à ce que leur soit versée, pour la période comprise entre le mois de septembre 2006 et le 31 juillet 2011 (affaire C-501/12) ainsi que pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2008 et le 31 juillet 2011 (affaires C-503/12 et C-505/12), la rémunération afférente à l'échelon le plus élevé. Pour la période postérieure au 31 juillet 2011, date du passage au nouveau système de rémunération, ils demandent à percevoir une rémunération correspondant à celle qu'ils auraient perçue si le reclassement salarial en vertu du BerlBesÜG avait été effectué sur la base de l'échelon le plus élevé de leur ancien grade salarial.

31. Dans l'affaire C-504/12, M. Schönefeld conteste les modalités de son classement dans le nouveau système de rémunération et demande à ce que lui soit versé un rappel correspondant à la différence entre la rémunération qu'il a effectivement perçue et celle qu'il aurait dû percevoir, selon lui, à compter du 1^{er} août 2011.

32. Enfin, dans les affaires C-540/12 et C-541/12, M^{me} Schmeel et M. Schuster contestent le calcul de leur rémunération et demandent le versement d'un rappel correspondant à la différence entre la rémunération qu'ils auraient perçue s'ils avaient été classés dans l'échelon le plus élevé et celle qu'ils ont effectivement perçue pour la période comprise entre le mois de janvier 2008 et le mois de juillet 2009, date du passage au nouveau système de rémunération.

⁵¹ C-501/12 dd. 19 juin 2014

En droit

- 1) L'article 3, paragraphe 1, sous c), de la directive 2000/78/CE du Conseil, du 27 novembre 2000, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, doit être interprété en ce sens que les conditions de rémunération des fonctionnaires relèvent du champ d'application de cette directive.
- 2) Les articles 2 et 6, paragraphe 1, de la directive 2000/78 doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une mesure nationale, telle que celle en cause au principal, en vertu de laquelle, au sein de chaque grade de fonction, l'échelon de traitement de base d'un fonctionnaire est déterminé, lors de son recrutement, en fonction de l'âge de celui-ci.
- 3) Les articles 2 et 6, paragraphe 1, de la directive 2000/78 doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à une législation nationale, telle que celle en cause au principal, définissant les modalités du reclassement, au sein d'un nouveau système de rémunération, de fonctionnaires titularisés avant l'entrée en vigueur de cette législation et prévoyant, d'une part, que l'échelon de traitement auquel ceux-ci sont désormais classés est déterminé sur la seule base du montant du traitement de base qu'ils percevaient en application de l'ancien système de rémunération, alors que ce dernier reposait sur une discrimination fondée sur l'âge du fonctionnaire, et, d'autre part, que la progression ultérieure sur la nouvelle échelle de traitement est désormais déterminée exclusivement en fonction de l'expérience professionnelle acquise à partir de l'entrée en vigueur de ladite législation.
- 4) Dans des circonstances telles que celles relatives aux affaires au principal, le droit de l'Union, en particulier l'article 17 de la directive 2000/78, n'impose pas d'octroyer de façon rétroactive aux fonctionnaires discriminés un montant correspondant à la différence entre la rémunération effectivement perçue et celle correspondant à l'échelon le plus élevé de leur grade.

Il incombe à la juridiction de renvoi de vérifier si l'ensemble des conditions posées par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne sont réunies pour que, en vertu du droit de l'Union, la responsabilité de la République fédérale d'Allemagne se trouve engagée.

- 5) Le droit de l'Union ne s'oppose pas à une règle nationale, telle que celle en cause dans les litiges au principal, qui prévoit l'obligation pour le fonctionnaire de faire valoir un droit à des prestations pécuniaires qui ne découlent pas directement de la loi dans un délai relativement bref, à savoir avant la fin de l'exercice budgétaire en cours, si cette règle ne heurte ni le principe d'équivalence ni le principe d'effectivité. Il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier que ces conditions sont remplies dans les affaires au principal.

Point(s) d'attention

36 S'agissant du champ d'application personnel de cette directive, il suffit de rappeler que l'article 3, paragraphe 1, sous c), de celle-ci prévoit expressément qu'elle s'applique, notamment, à toutes les personnes relevant du secteur public.

Leopold Schmitzer vs. Affaires Intérieures (Autriche)⁵²

Les faits

Le législateur autrichien modifie le régime de rémunération de la fonction publique afin de mettre fin à une discrimination fondée sur l'âge. De par cette modification Monsieur Schmitzer peut faire prendre en compte les périodes de formation et de service accomplies avant l'âge de 18 ans ce qui n'était pas le cas auparavant. Mais en même temps le législateur allonge les périodes requises pour pouvoir prétendre aux avancements. La juridiction de renvoi s'interroge sur la compatibilité d'un tel allongement avec le droit de l'Union en ce qu'il concerne uniquement les fonctionnaires qui demandent une révision de la date de référence prise en considération pour leur avancement d'échelon et leur position barémique, à l'exclusion de ceux qui n'en font pas la demande et de ceux à l'égard desquels le changement de cette date n'est pas pertinent.

En droit

- 1) Les articles 2, paragraphes 1 et 2, sous a), et 6, paragraphe 1, de la directive 2000/78/CE du Conseil, du 27 novembre 2000, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une réglementation nationale qui, pour mettre fin à une discrimination fondée sur l'âge, prend en compte des périodes de formation et de service antérieures à l'âge de 18 ans mais qui, simultanément, introduit à l'égard des seuls fonctionnaires victimes de cette discrimination un allongement de trois ans de la durée nécessaire pour pouvoir passer du premier au deuxième échelon de chaque catégorie d'emploi et de chaque catégorie salariale.
- 2) Les articles 9 et 16 de la directive 2000/78 doivent être interprétés en ce sens qu'un fonctionnaire ayant été victime d'une discrimination fondée sur l'âge, résultant du mode de fixation de la date de référence prise en considération pour le calcul de son avancement, doit pouvoir se prévaloir de l'article 2 de cette directive afin de contester les effets discriminatoires de l'allongement des délais d'avancement, alors même qu'il a obtenu, à sa demande, la révision de cette date.

Point(s) d'attention

- 22 Par ses questions préjudicielles, la juridiction de renvoi demande à la Cour d'interpréter le principe de non-discrimination en fonction de l'âge, consacré à l'article 21 de la Charte et concrétisé par la directive 2000/78.
- 23 Ainsi qu'il découle de la jurisprudence de la Cour, lorsqu'ils adoptent des mesures entrant dans le champ d'application de la directive 2000/78, laquelle concrétise, dans le domaine de l'emploi et du travail, le principe de non-discrimination en fonction de l'âge, les États membres doivent agir dans le respect de cette directive (voir, en ce sens, arrêts Prigge e.a., C-447/09,

⁵² C-530/13 dd. 11 novembre 2014.

EU:C:2011:573, point 48, et Tyrolean Airways Tiroler Luftfahrt, C-132/11, EU:C:2012:329, point 22).

- 24 Dans ces conditions, il y a lieu d'examiner les questions posées, dans le cadre d'un litige, tel que celui au principal, opposant un particulier à l'administration nationale, au regard de la seule directive 2000/78.

Mario Vital Pérez vs. Autorité locale des Asturies⁵³

Les faits

M. Vital Pérez reproche à l'Ayuntamiento de Oviedo (commune d'Oviedo) (Espagne) d'avoir approuvé les conditions spécifiques d'un avis de concours destiné à pourvoir quinze postes d'agents de la police locale. Cet avis prévoit, entre autres, que les candidats ne doivent pas être âgés de plus de 30 ans. Selon M. Vital Pérez, cette exigence viole son droit fondamental d'accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques. La commune d'Oviedo fait valoir que l'avis de concours est conforme à la loi en vigueur dans la Principauté des Asturies et que, dans une affaire similaire portant sur l'accès au service technique intermédiaire des pompiers en Allemagne, la Cour de justice a déjà statué en faveur d'une telle limite d'âge⁵⁴.

En droit

Les articles 2, paragraphe 2, 4, paragraphe 1, et 6, paragraphe 1, sous c), de la directive 2000/78/CE du Conseil, du 27 novembre 2000, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une réglementation nationale, telle que celle en cause au principal, qui fixe à 30 ans l'âge maximal de recrutement des agents de la police locale.

Point(s) d'attention

- 23 Dans le cadre de la présente demande de décision préjudicielle, la juridiction de renvoi interroge la Cour sur l'interprétation tant de l'article 21 de la Charte que des dispositions de la directive 2000/78.
- 24 Il y a lieu de rappeler que la Cour a reconnu l'existence d'un principe de non-discrimination en fonction de l'âge qui doit être considéré comme un principe général du droit de l'Union et qui a été concrétisé par la directive 2000/78 dans le domaine de l'emploi et du travail (arrêts Küçükdeveci, C-555/07, EU:C:2010:21, point 21, ainsi que Prigge e.a., C-447/09, EU:C:2011:573, point 38).
- 25 Il s'ensuit que, lorsqu'elle est saisie d'une question préjudicielle ayant pour objet l'interprétation du principe général de non-discrimination en fonction de l'âge, tel que consacré à l'article 21 de la Charte, ainsi que des dispositions de la directive 2000/78, dans le cadre d'un litige opposant un particulier à une administration publique, la Cour n'examine la question qu'au regard de cette directive (voir, en ce sens, arrêt Tyrolean Airways Tiroler Luftfahrt, C-132/11, EU:C:2012:329, points 21 à 23).
- 52 Troisièmement, il y a lieu de relever que, dans l'arrêt Wolf (EU:C:2010:3, point 44), la Cour a conclu au caractère proportionné d'une mesure consistant à fixer à 30 ans l'âge maximal de recrutement dans le cadre d'emploi du service technique intermédiaire des pompiers dès lors

⁵³ C-416/13 dd. 13 novembre 2014.

⁵⁴ <http://curia.europa.eu/jcms/upload/docs/application/pdf/2014-11/cp140149fr.pdf>

qu'une telle limite s'avérerait nécessaire pour assurer le caractère opérationnel et le bon fonctionnement du service concerné.

- 67 À cet égard, il convient de souligner que les États membres disposent d'une large marge d'appréciation dans le choix des mesures susceptibles de réaliser leurs objectifs en matière de politique sociale et d'emploi. Toutefois, cette marge d'appréciation ne saurait avoir pour effet de vider de sa substance la mise en œuvre du principe de non-discrimination fondée sur l'âge (arrêts *Age Concern England*, C-388/07, EU:C:2009:128, point 51, et *Ingeniørforeningen i Danmark*, C-499/08, EU:C:2010:600, point 33).

Les faits

Certaines périodes antérieures à l'entrée en service du fonctionnaire peuvent être prises en compte pour le calcul de la pension de retraite. Cela peut être le cas, entre autre, pour la période de scolarité, pour autant que celles-ci soient postérieures à l'âge de 18 ans accompli. Un fonctionnaire s'estime discriminé par cette disposition.

En droit

Les articles 2, paragraphes 1 et 2, sous a), et 6, paragraphe 1, de la directive 2000/78/CE du Conseil, du 27 novembre 2000, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à une réglementation nationale, telle que celle en cause au principal, qui exclut la prise en compte des périodes de scolarité accomplies par un fonctionnaire avant l'âge de 18 ans aux fins de l'octroi du droit à pension et du calcul du montant de sa pension de retraite, dans la mesure où, d'une part, elle est objectivement et raisonnablement justifiée par un objectif légitime relatif à la politique de l'emploi et du marché du travail et, d'autre part, elle constitue un moyen approprié et nécessaire pour la réalisation de cet objectif.

Point (s) d'attention

- 31 À cet égard, il ressort du dossier dont dispose la Cour que la prise en considération des périodes antérieures à l'entrée en service du fonctionnaire accomplies par celui-ci en dehors de la relation de service est une règle dérogatoire qui a été introduite pour ne pas défavoriser, en terme d'acquisition de droits à pension, les fonctionnaires ayant, préalablement à leur entrée en fonction au service du Bund, accompli une formation supérieure par rapport à ceux dont l'engagement n'est soumis à aucune condition de formation particulière et qui ont, par conséquent, pu entrer en fonction au service du Bund dès l'âge de 18 ans. Ainsi, les règles du régime de pension des fonctionnaires seraient conçues de manière à ce que la carrière globale à prendre en considération aux fins du calcul du montant de la pension de retraite remonte jusqu'à l'âge minimum requis pour l'entrée au service de l'État. La réglementation nationale en cause au principal viserait à uniformiser la date de début de cotisation au régime de pension et, partant, le maintien de l'âge d'admission au bénéfice de la retraite. Dans ce contexte, l'exclusion de la prise en compte des périodes de formation scolaire accomplies avant l'âge de 18 ans serait justifiée par le fait que l'intéressé n'exerce en principe, durant ces périodes, aucune activité rémunérée donnant lieu au versement de cotisations au régime de pension.
- 32 Dans la mesure où la poursuite d'un tel objectif permet d'assurer le respect du principe de l'égalité de traitement pour toutes les personnes d'un secteur donné et en rapport avec un élément essentiel de leur relation de travail, tel que le moment de départ à la retraite, cet objectif constitue un objectif légitime de la politique de l'emploi (voir, par analogie, arrêt Commission/Hongrie, C-286/12, EU:C:2012:687, point 61).

⁵⁵ C-529/13 dd. 21 janvier 2015, Georg Felber vs. Bundesministerin für Unterricht, Kunst und Kultur.

- 34 D'une part, s'agissant du caractère approprié de l'article 54, paragraphe 2, sous a), du PG 1965, il ressort du dossier soumis à la Cour que l'âge minimum de recrutement dans le service public est fixé à 18 ans et que, partant, un fonctionnaire ne peut être affilié au régime de pension des fonctionnaires et cotiser à ce régime qu'à partir de cet âge.
- 35 Par conséquent, l'exclusion, en vertu de cette disposition, de la prise en compte des périodes de formation scolaire accomplies avant l'âge de 18 ans est apte à atteindre l'objectif légitime consistant à adopter une politique de l'emploi de nature à permettre à tous les affiliés au régime de pension des fonctionnaires de commencer à cotiser au même âge, d'acquérir le droit de percevoir une pension de retraite complète et, ainsi, à garantir une égalité de traitement entre les fonctionnaires.
- 36 S'agissant, d'autre part, de la question de savoir si la réglementation nationale en cause au principal ne dépasse pas ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif qu'elle poursuit, il convient de rappeler que la demande à l'origine du litige au principal tend à la prise en compte non pas de périodes d'emploi, à l'instar de l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt Hütter (EU:C:2009:381), mais uniquement de périodes de formation accomplies dans un collège ou un lycée de l'enseignement technique ou professionnel.
- 37 À cet égard, la réglementation nationale en cause au principal apparaît cohérente au regard de la justification mise en avant par la juridiction de renvoi, à savoir exclure du calcul de la pension de retraite les périodes durant lesquelles l'intéressé ne verse pas de cotisations au régime de pension.

Les faits⁵⁷

20. Le régime de rémunération applicable aux employés des ÖBB repose sur un système d'avancement en vertu duquel la rémunération augmente à l'expiration de périodes déterminées au cours desquelles le travailleur acquiert de l'ancienneté. Ces périodes sont décomptées à partir d'une date de référence aux fins de l'avancement qui, elle, est déterminée individuellement. Les périodes antérieures à l'entrée en service des travailleurs auprès des ÖBB sont, elles aussi, prises en compte dans ce cadre.

21. La date de référence aux fins de l'avancement dans l'échelle des rémunérations est donc une date fictive qui détermine le classement dans un échelon de rémunération et, partant, la progression salariale. Cette date est déterminée en fonction du jour effectif d'entrée en fonctions et de l'expérience jugée pertinente. Plus cette expérience est grande, plus la date est avancée et le classement dans l'échelle salariale élevé.

22. Tirant les enseignements de l'arrêt Hütter (10), le législateur autrichien a souhaité mettre en place un nouveau système permettant de prendre en compte les périodes de service acquises par les travailleurs avant que ces derniers aient atteint l'âge de 18 ans, ce qui n'était pas le cas précédemment.

23. Il ressort des travaux préparatoires relatifs à l'article 53a du BBG que le législateur autrichien a voulu étendre aux employés des ÖBB la réforme qui a été conduite pour la fonction publique au niveau fédéral.

24. Ce législateur a ainsi eu pour objectif d'éliminer la discrimination en raison de l'âge que constitue l'absence de prise en compte des périodes de service acquises par les employés des ÖBB avant l'âge de 18 ans. Cependant, afin d'assurer la neutralité de cette prise en compte en termes de coûts pour l'employeur, le nouveau système a été aménagé de sorte à allonger simultanément d'un an la période requise pour l'avancement dans chacun des trois premiers échelons. Le nouveau dispositif fait en outre dépendre toute nouvelle détermination de la date de référence de la preuve, à fournir par les travailleurs, des périodes de service antérieures.

25. Les questions formulées par la juridiction de renvoi invitent la Cour à se prononcer sur la compatibilité du nouveau système mis en place par ledit législateur avec l'interdiction des discriminations en raison de l'âge prévue à l'article 21 de la Charte ainsi que par la directive 2000/78.

26. En substance, l'Oberster Gerichtshof souhaite savoir si un système, tel que celui en cause au principal, qui tente de mettre fin, à coûts constants et en préservant les droits acquis des travailleurs, à une discrimination en raison de l'âge est ou non compatible avec la directive 2000/78.

⁵⁶ C-417/13, dd. 28 janvier 2015.

⁵⁷ Les numéros indiqués dans la rubrique 'faits' sont ceux des conclusions de Monsieur l'AG Yves BOT dd. 3 juillet 2014.

En droit

- 1) Le droit de l'Union, en particulier les articles 2 et 6, paragraphe 1, de la directive 2000/78/CE du Conseil, du 27 novembre 2000, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation nationale, telle que celle en cause au principal, qui, pour mettre fin à une discrimination en fonction de l'âge, prend en compte les périodes de service antérieures à l'âge de 18 ans, mais qui, simultanément, comporte une règle, n'ayant vocation en réalité à s'appliquer qu'aux agents victimes de cette discrimination, qui rallonge d'un an la période requise pour l'avancement dans chacun des trois premiers échelons de rémunération et qui, ce faisant, maintient définitivement une différence de traitement en fonction de l'âge.
- 2) Le droit de l'Union, en particulier l'article 16 de la directive 2000/78, doit être interprété en ce sens qu'une réglementation nationale, qui vise à mettre fin à une discrimination en fonction de l'âge, ne doit pas nécessairement permettre à un agent, dont les périodes de service accomplies avant l'âge de 18 ans n'ont pas été prises en compte dans le calcul de son avancement, d'obtenir une compensation financière qui corresponde au versement de la différence entre la rémunération qu'il aurait obtenue en l'absence d'une telle discrimination et celle qu'il a effectivement obtenue. Néanmoins, dans un cas tel que celui en cause au principal et aussi longtemps qu'un système procédant à la suppression de la discrimination en fonction de l'âge d'une manière conforme à ce que prévoit la directive 2000/78 n'aura pas été adopté, le rétablissement de l'égalité de traitement implique l'octroi aux agents dont l'expérience a été, ne serait-ce qu'en partie, acquise avant l'âge de 18 ans des mêmes avantages que ceux dont ont pu bénéficier les agents qui ont obtenu, après avoir atteint cet âge, une expérience de même nature et d'une durée comparable, en ce qui concerne la prise en compte des périodes de service accomplies avant l'âge de 18 ans, mais également l'avancement dans l'échelle des rémunérations.
- 3) Le droit de l'Union, en particulier l'article 16 de la directive 2000/78, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce que le législateur national prévoie, aux fins de la prise en compte de périodes de service accomplies avant l'âge de 18 ans, une obligation de coopération en vertu de laquelle l'agent doit fournir à son employeur les preuves afférentes auxdites périodes. Néanmoins, ne constitue pas un abus de droit le fait qu'un agent refuse de coopérer aux fins de l'application d'une réglementation nationale, telle que celle en cause au principal, qui comporte une discrimination fondée sur l'âge, contraire à la directive 2000/78, ainsi que son action visant à obtenir un paiement destiné à rétablir l'égalité de traitement par rapport aux agents qui ont obtenu, après avoir atteint cet âge, une expérience de même nature et d'une durée comparable à la sienne.
- 4) Le principe d'effectivité doit être interprété en ce sens que, dans un cas tel que celui en cause au principal, il ne s'oppose pas à ce qu'un délai national de prescription de droits

qui trouvent leur fondement dans le droit de l'Union commence à courir avant la date de prononcé d'un arrêt de la Cour qui a clarifié la situation juridique en la matière.

Point(s) d'attention

- 30 Ce faisant, la réglementation nationale en cause au principal non seulement neutralise l'avantage découlant de la prise en compte de périodes de service accomplies avant l'âge de 18 ans, ainsi qu'il découle du point 27 du présent arrêt, mais désavantage, également, les seuls agents défavorisés par le régime antérieur, en ce que l'allongement des délais d'avancement n'est susceptible de s'appliquer qu'à ces derniers. Partant, les effets défavorables de ce régime à l'égard de ces agents n'ont, dans leur totalité, pas cessé (arrêt Schmitzer, C-530/13, EU:C:2014:2359, point 34).
- 31 Dans la mesure où l'allongement d'une année de chaque période requise pour l'avancement dans chacun des trois premiers échelons n'a vocation à s'appliquer qu'aux agents ayant accompli des périodes de service avant d'avoir atteint l'âge de 18 ans, il y a lieu de constater que la réglementation nationale en cause au principal contient une différence de traitement directement fondée sur l'âge, au sens de l'article 2, paragraphe 2, sous a), de la directive 2000/78 (voir, en ce sens, arrêt Schmitzer, EU:C:2014:2359, point 35).
- 36 En ce qui concerne, d'une part, l'objectif de neutralité financière de la réglementation nationale en cause au principal, il convient de rappeler que le droit de l'Union ne s'oppose pas à ce que les États membres tiennent compte de considérations budgétaires parallèlement à des considérations d'ordre politique, social ou démographique, pour autant que, ce faisant, ils respectent, en particulier, le principe général de l'interdiction des discriminations en fonction de l'âge. À cet égard, si des considérations d'ordre budgétaire peuvent être à la base des choix de politique sociale d'un État membre et influencer la nature ou l'étendue des mesures qu'il souhaite adopter, de telles considérations ne peuvent constituer à elles seules un objectif légitime, au sens de l'article 6, paragraphe 1, de la directive 2000/78 (arrêt Fuchs et Köhler, C-159/10 et C-160/10, EU:C:2011:508, points 73 ainsi que 74). Il en va de même en ce qui concerne les considérations d'ordre administratif mentionnées par la juridiction de renvoi et le gouvernement autrichien (voir, en ce sens, arrêt Schmitzer, EU:C:2014:2359, point 41 et jurisprudence citée).

Les faits:

- 7 M. Landin est né le 24 novembre 1944 et a été engagé le 11 janvier 1999 en qualité d'ingénieur en application des dispositions de la loi relative aux employés.
- 8 Avec effet au jour de son 65^e anniversaire, le 24 novembre 2009, il a demandé que le versement de sa pension de retraite du régime général soit différé afin d'obtenir un montant plus élevé.
- 9 Le 30 novembre 2011, la défenderesse au principal a notifié à M. Landin, alors âgé de 67 ans, sa décision de le licencier au terme d'un préavis de six mois, à la fin du mois de mai 2012, conformément aux dispositions de la loi relative aux employés compte tenu de son ancienneté.

La question préjudicielle

- 13 Dans ces conditions, l'Østre Landsret a décidé de surseoir à statuer et de poser à la Cour la question préjudicielle suivante:

«L'interdiction des discriminations directes fondées sur l'âge, résultant des articles 2 et 6 de la directive [2000/78], doit-elle être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose à ce qu'un État membre maintienne un régime juridique prévoyant que, en cas de licenciement d'un employé qui a été au service de la même entreprise pendant une durée ininterrompue de 12 ans, de 15 ans ou de 18 ans, l'employeur acquitte, lors du départ de l'employé, une indemnité correspondant respectivement à un, à deux ou à trois mois de salaire, mais que cette indemnité n'est pas versée si l'employé a la possibilité, au moment du départ, de bénéficier de la pension de retraite du régime général?»

Décision

Les articles 2, paragraphes 1 et 2, sous a), et 6, paragraphe 1, de la directive 2000/78/CE du Conseil, du 27 novembre 2000, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à une réglementation nationale, telle que celle en cause au principal, qui prévoit que, en cas de licenciement d'un employé qui a été au service de la même entreprise pendant une durée ininterrompue de 12 ans, de 15 ans ou de 18 ans, l'employeur acquitte, lors du départ de cet employé, une indemnité correspondant respectivement à un, à deux ou à trois mois de salaire, mais que cette indemnité n'est pas versée si ledit employé a la possibilité, à la date de son départ, de bénéficier de la pension de retraite du régime général, dans la mesure où, d'une part, cette réglementation est objectivement et raisonnablement justifiée par un objectif légitime relatif à la politique de l'emploi et du marché du travail et, d'autre part, elle constitue un moyen approprié et

⁵⁸ CJUE dd. 26 février 2015, C-515/13

nécessaire pour la réalisation de cet objectif. Il incombe à la juridiction de renvoi de vérifier que tel est le cas.

Point(s) d'attention

Objectif légitime

20 Pour apprécier le caractère légitime de l'objectif poursuivi par la disposition en cause au principal, il y a lieu de relever, d'une part, que l'indemnité spéciale de licenciement a pour objet, comme l'indique la juridiction de renvoi en se référant à l'exposé des motifs du projet de loi relative aux employés, de faciliter la transition vers un nouvel emploi des travailleurs les plus âgés qui disposent d'une ancienneté importante auprès du même employeur. D'autre part, si le législateur a entendu restreindre le bénéfice de cette indemnité aux travailleurs qui, à la date de leur licenciement, n'ont pas été admis au bénéfice d'une pension de retraite du régime général, les travaux préparatoires de cette mesure législative, cités par la juridiction de renvoi, démontrent que cette limitation repose sur le constat selon lequel les personnes admises au bénéfice d'une telle pension de retraite décident, en règle générale, de quitter le marché du travail (voir, en ce sens, arrêt *Ingeniørforeningen i Danmark*, EU:C:2010:600, point 27).

22 La finalité de protection des travailleurs disposant d'une importante ancienneté dans l'entreprise et d'aide à leur réinsertion professionnelle poursuivie par l'indemnité spéciale de licenciement relève de la catégorie des objectifs légitimes de politique de l'emploi et du marché du travail au sens de l'article 6, paragraphe 1, de la directive 2000/78 (arrêt *Ingeniørforeningen i Danmark*, EU:C:2010:600, point 29).

95

Moyen approprié

27 Or, restreindre l'indemnité spéciale de licenciement aux seuls travailleurs qui ne vont pas, à la date de leur licenciement, bénéficier d'une pension de retraite du régime général n'apparaît pas déraisonnable au regard de la finalité poursuivie par le législateur, consistant à apporter une protection accrue aux travailleurs dont la transition vers un nouvel emploi s'avère délicate en raison de leur ancienneté dans l'entreprise. L'article 2a, paragraphe 2, de la loi relative aux employés permet également de limiter les possibilités d'abus consistant, pour un travailleur, à bénéficier d'une indemnité destinée à le soutenir dans la recherche d'un nouvel emploi alors qu'il va partir à la retraite (voir, en ce sens, arrêt *Ingeniørforeningen i Danmark*, EU:C:2010:600, point 34).

Moyen nécessaire

31 En outre, la mesure en cause au principal tendrait à garantir, conformément au principe de proportionnalité et à la nécessité de lutter contre les abus, que l'indemnité spéciale de licenciement ne soit versée qu'aux personnes auxquelles elle est destinée, c'est-à-dire à celles qui entendent demeurer actives, mais qui, eu égard à leur âge, éprouvent généralement plus de difficultés à trouver un nouvel emploi. Cette mesure permettrait également d'éviter que l'indemnité spéciale de licenciement ne soit versée à des personnes qui vont, par ailleurs, bénéficier d'une pension de retraite du régime général.

35 Il ressort des explications fournies par la juridiction de renvoi et le gouvernement danois que cette exclusion repose sur l'idée selon laquelle, en règle générale, les salariés quittent le marché du travail dès lors qu'ils sont éligibles à une pension de retraite du régime général. En raison de cette appréciation liée à l'âge, un travailleur qui, bien que remplissant les conditions d'éligibilité au bénéfice d'une pension de retraite du régime général, souhaite y renoncer temporairement afin de poursuivre sa carrière professionnelle ne pourra percevoir l'indemnité spéciale de licenciement, pourtant destinée à le protéger. Ainsi, dans le but légitime d'éviter que cette indemnité ne bénéficie à des personnes qui ne cherchent pas un nouvel emploi, mais vont percevoir un revenu de substitution prenant la forme d'une pension de retraite du régime général, la mesure en cause aboutit à priver de ladite indemnité des travailleurs licenciés qui veulent rester sur le marché du travail, au seul motif qu'ils pourraient, en raison notamment de leur âge, disposer d'une telle pension (voir arrêt *Ingeniørforeningen i Danmark*, EU:C:2010:600, point 44).

38 La pension de vieillesse en cause dans ladite affaire pouvant être versée à partir de l'âge de 60 ans, tout employé ayant atteint cet âge au jour de son départ ne pouvait bénéficier que d'une pension d'un montant réduit par rapport à celui qu'il aurait obtenu s'il avait pu attendre d'avoir l'âge de départ à la retraite pour faire valoir ses droits à celle-ci. Partant, il risquait en effet de subir une minoration du montant versé au titre de la retraite anticipée.

39 Tel n'est pas le cas dans l'affaire au principal, qui concerne l'exclusion de l'indemnité spéciale de licenciement dans le cas où l'employé a la possibilité, à la date de son départ, de bénéficier de la pension de retraite du régime général. Ainsi qu'il ressort du dossier dont dispose la Cour, cette pension de retraite est assimilable à une prise en charge lorsque l'âge de la retraite défini au niveau national est atteint. Au cours de la période allant de l'année 1999 à l'année 2023, l'âge normal du départ à la retraite est de 65 ans et cette limite sera progressivement portée à l'âge de 67 ans pour l'année 2027.

40 En effet, il y a lieu de constater que le risque de subir une minoration du montant versé au titre de la retraite anticipée ne concerne en principe pas les employés qui, tel M. Landin, âgé de 67 ans à la date de son licenciement, peuvent bénéficier de la pension de retraite du régime général.

Les faits

- 10 Le SCMD, syndicat de militaires ayant cessé leurs fonctions, représente, dans le cadre du litige au principal, des militaires réservistes ayant acquis le droit à une pension de retraite en vertu de la loi n° 164/2001 relative aux pensions militaires, aujourd'hui abrogée. Ces derniers, après avoir été mis en position de non-activité, ont été recrutés pour une durée indéterminée par des organismes publics, ce qui leur a permis de cumuler, ainsi que l'autorisait cette loi, une pension de retraite militaire avec leurs revenus salariaux, sans qu'aucune limitation ne soit imposée au montant de ces revenus.
- 11 À la suite d'un protocole d'accord conclu le 23 juin 2009 entre la Commission européenne et la Roumanie relatif à un concours financier communautaire mis à la disposition de cet État membre, la Roumanie a adopté la loi n° 329/2009. L'article 17 de cette loi interdit le cumul d'une pension de retraite avec un revenu lorsque, d'une part, la personne bénéficiant d'une pension de retraite est employée dans le secteur public et que, d'autre part, le montant de la pension perçue est supérieur au salaire moyen brut national qui a servi de base pour l'établissement du budget de la sécurité sociale de l'État. La personne qui remplit ces conditions est tenue d'opter soit pour le maintien du droit de percevoir la pension et la renonciation à son emploi, soit pour le maintien de son emploi et la suspension du paiement de la pension jusqu'à la cessation de la situation de cumul. Dans l'hypothèse où aucun choix n'est exprimé dans un délai de quinze jours ouvrables après l'entrée en vigueur de ladite loi ou après la survenance de la situation de cumul, l'article 20 de cette même loi prévoit la cessation d'office de la relation de travail ou de la relation de service.

Décision

Les articles 2, paragraphe 2, et 3, paragraphe 1, de la directive 2000/78/CE du Conseil, du 27 novembre 2000, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, ne trouvent pas à s'appliquer à une législation nationale telle que celle en cause au principal qui impose la cessation de plein droit de la relation de travail ou de la relation de service des employés du secteur public bénéficiant, par ailleurs, d'une pension de retraite supérieure au salaire moyen brut et n'ayant pas opté pour la poursuite de cette relation de travail ou de cette relation de service dans un délai déterminé.

Point(s) d'attention

- 27 Au contraire, ainsi que l'a relevé la Commission, la catégorie des retraités visés par la législation nationale en cause au principal est composée de personnes dont l'âge se situe entre 34 ans et 65 ans. Il ne saurait dès lors être valablement soutenu que cette législation serait à l'origine d'une discrimination indirecte fondée sur l'âge, au sens de l'article 2, paragraphe 2, sous b), de la directive 2000/78.

⁵⁹ C-262/14, CJUE 21 mai 2015

- 28 De surcroît, il ressort de la décision de renvoi que la différence de traitement en cause au principal n'est aucunement fondée sur l'un des motifs énumérés par la directive 2000/78, mais qu'elle s'applique en fonction de la catégorie socioprofessionnelle dont relèvent les intéressés au niveau national.
- 29 Or, conformément à l'article 2, paragraphe 1, de la directive 2000/78, le principe de l'égalité de traitement consacré par cette directive s'applique en fonction des motifs énumérés de manière exhaustive à son article 1^{er} (voir, en ce sens, arrêt Coleman, C-303/06, EU:C:2008:415, points 38 et 46), ce qui a amené la Cour à juger que ladite directive ne vise pas les discriminations fondées sur la catégorie professionnelle ou le lieu de travail (voir arrêt Agafiței e.a., C-310/10, EU:C:2011:467, point 35, ainsi que, en ce sens, ordonnance Rivas Montes, C-178/12, EU:C:2013:150, point 44).
- 32 Au demeurant, il ressort également de la jurisprudence de la Cour que la cessation forcée du contrat de travail constitue, conformément à une jurisprudence constante de la Cour, une condition d'emploi et de travail au sens de l'article 3, paragraphe 1, sous c), de cette directive (arrêt Prigge e.a., C-447/09, EU:C:2011:573, point 41).
- 33 À cet égard, il y a lieu de relever que, en l'occurrence, la cessation de la relation de travail d'une personne visée par la disposition nationale en cause au principal n'intervient de plein droit que lorsque cette personne n'a pas fait connaître, dans un délai déterminé, son choix entre la suspension du paiement de sa pension de retraite durant l'exercice de son activité professionnelle et la cessation de la relation de travail ou de la relation de service.
- 34 Dès lors que la réglementation en cause au principal n'empêche ni ne limite la participation à la vie active des personnes qu'elle vise (voir, notamment, en ce sens, a contrario, arrêts Palacios de la Villa, C-411/05, EU:C:2007:604, point 45, et Age Concern England, C-388/07, EU:C:2009:128, point 27), elle ne saurait être considérée comme contraignant automatiquement ces personnes à se retirer du marché du travail (voir, par analogie, arrêt Rosenblatt, C-45/09, EU:C:2010:601, point 75).
- 35 Cette conclusion s'impose d'autant plus, en l'occurrence, que la disposition en cause au principal n'empêche pas les personnes concernées de rester actives dans le secteur privé et ainsi de continuer à cumuler une pension de retraite avec un revenu tiré de l'exercice d'une activité professionnelle.

Les faits

L'ancienne législation prévoyait que la rémunération de base des juges est calculé en fonction de tranches d'âge. Dans la nouvelle législation il est prévu que la rémunération de base est calculé par échelon et le passage à un échelon supérieur peut se faire en fonction de l'expérience acquise.

Les dispositions transitoires précisent que l'échelon est fixé en fonction du salaire de base acquis dans l'ancien système et que le passage à l'échelon supérieur ne peut se faire qu'au regard de l'expérience acquise dans le nouveau système.

Le système est extrêmement compliqué (la durée des échelons est plus courte pour les juges relativement jeune et plus longue pour les juges plus âgés). Le législateur a ainsi voulu épargner la chèvre et le chou.

Décision

- 1) L'article 3, paragraphe 1, sous c), de la directive 2000/78/CE du Conseil, du 27 novembre 2000, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, doit être interprété en ce sens que les conditions de rémunération des juges relèvent du champ d'application de cette directive.
- 2) Les articles 2 et 6, paragraphe 1, de la directive 2000/78 doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une législation nationale, telle que celle en cause au principal, en vertu de laquelle le traitement de base d'un juge est déterminé, lors de son recrutement, uniquement en fonction de l'âge de ce juge.
- 3) Les articles 2 et 6, paragraphe 1, de la directive 2000/78 doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à une législation nationale, telle que celle en cause au principal, définissant les modalités du reclassement, au sein d'un nouveau système de rémunération, des juges déjà titularisés avant l'entrée en vigueur de cette législation, et prévoyant que l'échelon de traitement auquel ceux-ci sont désormais classés est déterminé sur la seule base du montant du traitement de base qu'ils percevaient en application de l'ancien système de rémunération, alors que ce dernier reposait sur une discrimination fondée sur l'âge du juge, dans la mesure où la différence de traitement que comporte cette législation est susceptible d'être justifiée par l'objectif de protection des droits acquis.
- 4) Les articles 2 et 6, paragraphe 1, de la directive 2000/78 doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à une législation nationale, telle que celle en cause au principal, définissant les modalités d'avancement des juges déjà titularisés avant l'entrée en vigueur de cette législation, au sein d'un nouveau système de rémunération et prévoyant que, à partir d'un certain échelon, les juges qui avaient atteint un certain

⁶⁰ C-20/13 dd. 9 septembre 2015.

âge à la date de référence fixée pour le passage au nouveau système, bénéficiant d'un rythme de progression de la rémunération plus rapide que celui prévu pour les juges qui étaient plus jeunes à la date de référence fixée pour le passage au nouveau système, dans la mesure où la différence de traitement que comporte cette législation est susceptible d'être justifiée au regard de l'article 6, paragraphe 1, de cette directive.

- 5) Dans des circonstances telles que celles relatives à l'affaire au principal, le droit de l'Union n'impose pas d'octroyer de façon rétroactive aux juges discriminés un montant correspondant à la différence entre la rémunération effectivement perçue et celle correspondant à l'échelon le plus élevé de leur grade.

Il incombe à la juridiction de renvoi de vérifier si l'ensemble des conditions posées par la jurisprudence de la Cour sont réunies pour que, en vertu du droit de l'Union, la responsabilité de la République fédérale d'Allemagne se trouve engagée.

- 6) Le droit de l'Union ne s'oppose pas à une règle nationale, telle que celle en cause au principal, qui prévoit l'obligation pour le juge national de faire valoir un droit à des prestations pécuniaires qui ne découlent pas directement de la loi dans un délai relativement bref, à savoir avant la fin de l'exercice budgétaire en cours, si cette règle ne heurte ni le principe d'équivalence ni le principe d'effectivité. Il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier que ces conditions sont remplies dans l'affaire au principal.

0 vs. Bio Philippe Auguste SARL⁶¹

Les faits

- 9 Le 21 décembre 2010, alors qu'il était étudiant, le requérant au principal a été embauché par Bio Philippe Auguste SARL sur la base d'un contrat de travail à durée déterminée conclu pour la période allant du 21 décembre au 24 décembre 2010, comprise dans ses vacances universitaires. À l'issue de son contrat, en application de l'article L. 1243-10, 2°, du code du travail, l'indemnité de fin de contrat ne lui a pas été versée.
- 10 Estimant que cette disposition est contraire aux dispositions constitutionnelles garantissant le principe d'égalité et l'interdiction des discriminations en raison de l'âge, le requérant au principal a saisi le conseil de prud'hommes de Paris pour obtenir la somme de 23,21 euros au titre de l'indemnité de fin de contrat, la requalification de son contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée et la somme de 4 500 euros au titre de l'indemnité de licenciement sans cause réelle et sérieuse.

La décision

Le principe de non-discrimination en fonction de l'âge, consacré à l'article 21 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et concrétisé par la directive 2000/78/CE du Conseil, du 27 novembre 2000, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à une législation nationale, telle que celle en cause au principal, en vertu de laquelle une indemnité de fin de contrat, versée à titre de complément de salaire à l'issue d'un contrat de travail à durée déterminée lorsque les relations contractuelles de travail ne se poursuivent pas par un contrat à durée indéterminée, n'est pas due dans le cas où le contrat est conclu avec un jeune pour une période comprise dans ses vacances scolaires ou universitaires.

101

Points d'attention

- 22 S'agissant de la question, soulevée par la Commission européenne, de savoir si le requérant au principal peut être qualifié de «travailleur», il convient de rappeler que, selon une jurisprudence constante de la Cour, cette notion revêt une portée autonome et ne doit pas être interprétée de manière restrictive. Ainsi, doit être considérée comme «travailleur», au sens de l'article 45 TFUE, toute personne qui exerce des activités réelles et effectives, à l'exclusion d'activités tellement réduites qu'elles se présentent comme purement marginales et accessoires. La caractéristique de la relation de travail est, selon cette jurisprudence, la circonstance qu'une personne accomplit pendant un certain temps, en faveur d'une autre et sous la direction de celle-ci, des prestations en contrepartie desquelles elle touche une rémunération (arrêts Lawrie-Blum, 66/85, EU:C:1986:284, points 16 et 17; Collins, C-138/02, EU:C:2004:172, point 26; Trojani, C-456/02, EU:C:2004:488, point 15, ainsi que Neidel, C-337/10, EU:C:2012:263, point 23).

⁶¹ C-432/14 dd. 1^{er} octobre 2015.

- 24 S'il est vrai que la circonstance qu'une personne n'effectue qu'un nombre très réduit d'heures dans le cadre d'une relation de travail peut être un élément indiquant que les activités exercées ne sont que marginales et accessoires, il n'en demeure pas moins que, indépendamment du niveau limité de la rémunération tirée d'une activité professionnelle et du nombre d'heures consacrées à celle-ci, il ne peut pas être exclu que cette activité, à la suite d'une appréciation globale de la relation de travail en cause, puisse être considérée par les autorités nationales comme réelle et effective, permettant, ainsi, d'attribuer à son titulaire la qualité de «travailleur» au sens du droit de l'Union (voir, en ce sens, arrêt Genc, C-14/09, EU:C:2010:57, point 26 et jurisprudence citée).
- 32 Il y a lieu également de préciser que, d'une part, il est requis non pas que les situations soient identiques, mais seulement qu'elles soient comparables et, d'autre part, l'examen de ce caractère comparable doit être effectué non pas de manière globale et abstraite, mais de manière spécifique et concrète au regard de la prestation concernée (arrêt Hay, C-267/12, EU:C:2013:823, point 33 et jurisprudence citée).
- 33 Il convient donc d'examiner si la situation d'un étudiant tel que le requérant au principal, employé sur la base d'un contrat de travail à durée déterminée pendant ses vacances universitaires, est objectivement comparable, au regard de l'objectif poursuivi par l'article L. 1243-8 du code du travail, à celle des travailleurs qui, conformément à cette disposition, sont éligibles à l'indemnité de fin de contrat.
- 34 En l'occurrence, alors que l'indemnité de fin de contrat, dont le versement doit intervenir à l'issue du contrat de travail à durée déterminée, vise à compenser, ainsi que le rappelle l'article L. 1243-8, premier alinéa, du code du travail, la précarité de la situation du salarié lorsque les relations contractuelles ne se poursuivent pas par un contrat à durée indéterminée, l'article L. 1243-10, 2°, de ce code exclut explicitement du bénéfice de cette indemnité les jeunes ayant conclu un contrat de travail à durée déterminée pour une période comprise dans leurs vacances scolaires ou universitaires.
- 35 Le législateur national a ainsi, implicitement mais nécessairement, considéré que ces jeunes ne sont pas, à l'expiration de leur contrat, dans une situation de précarité professionnelle.
- 36 En effet, il y a lieu de relever, ainsi que l'a fait valoir le gouvernement français, qu'un emploi exercé sur la base d'un contrat de travail à durée déterminée par un élève ou par un étudiant durant ses vacances scolaires ou universitaires se caractérise par sa nature à la fois temporaire et accessoire, puisque cet élève ou cet étudiant a vocation à reprendre ses études au terme de ces vacances.
- 37 Il s'ensuit que, en considérant que la situation des jeunes ayant conclu un contrat de travail à durée déterminée pour une période comprise dans leurs vacances scolaires ou universitaires n'est pas comparable à celle des autres catégories de travailleurs éligibles à l'indemnité de fin de contrat, le législateur national n'a nullement outrepassé les limites de la marge d'appréciation dont il dispose en matière de politique sociale.

Dansk Industri vs. Rasmussen⁶²

Les faits

- 10 M. Rasmussen a été licencié le 25 mai 2009 par Ajos, son employeur, à l'âge de 60 ans. Quelques jours plus tard, il a présenté sa démission à celui-ci et a convenu avec lui qu'il quitterait son emploi à la fin du mois de juin 2009. Il a été engagé ultérieurement par une autre entreprise.
- 11 La juridiction de renvoi indique que M. Rasmussen, ayant été au service d'Ajos depuis le 1^{er} juin 1984, avait, en principe, droit à une indemnité de licenciement égale à trois mois de salaire en vertu de l'article 2a, paragraphe 1, de la loi relative aux employés. Cependant, dès lors qu'il avait, au moment de son départ, atteint l'âge de 60 ans et qu'il avait droit à la pension de vieillesse due par l'employeur en exécution d'un régime auquel il avait adhéré avant l'âge de 50 ans, la disposition de l'article 2a, paragraphe 3, de ladite loi, telle qu'interprétée par une jurisprudence nationale constante, ne lui permettait pas de prétendre à une telle indemnité, alors même qu'il était resté sur le marché du travail après son départ d'Ajos.

En droit

- 1) Le principe général de non-discrimination en fonction de l'âge, tel que concrétisé par la directive 2000/78/CE du Conseil, du 27 novembre 2000, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose, également dans un litige entre particuliers, à une réglementation nationale, telle que celle en cause au principal, qui prive un employé du droit de bénéficier d'une indemnité de licenciement dès lors que ce dernier peut prétendre à une pension de vieillesse due par l'employeur au titre d'un régime de pension auquel cet employé a adhéré avant l'âge de 50 ans, indépendamment du fait qu'il choisisse de rester sur le marché du travail ou de prendre sa retraite.
- 2) Le droit de l'Union doit être interprété en ce sens qu'il incombe à une juridiction nationale, saisie d'un litige entre particuliers entrant dans le champ d'application de la directive 2000/78, lorsqu'elle applique les dispositions de son droit national, de les interpréter de manière telle qu'elles puissent recevoir une application conforme à cette directive ou, si une telle interprétation conforme est impossible, de laisser, au besoin, inappliquée toute disposition de ce droit national contraire au principe général de non-discrimination en fonction de l'âge. Ni les principes de sécurité juridique et de protection de la confiance légitime, ni la possibilité pour le particulier qui s'estime lésé par l'application d'une disposition nationale contraire au droit de l'Union d'engager la responsabilité de l'État membre concerné pour violation du droit de l'Union ne peuvent remettre en cause cette obligation.

⁶² C-441/14 dd. 19 avril 2016.

Les faits

- 9 C est un ressortissant finlandais né en 1948 et qui réside en Finlande. L'administration fiscale a fixé à son égard un taux de retenue à la source applicable à l'acompte d'impôt sur le revenu dû pour l'exercice fiscal 2013. Dans ce contexte, cette administration a liquidé, sur la base de l'article 124, premier et quatrième alinéas, de la loi 1992/1535 relative à l'impôt sur le revenu, un impôt additionnel de 6 % sur la fraction de ses revenus tirés de ses pensions de retraite qui dépassait 45 000 euros après déduction de l'abattement pour les pensions.
- 10 Ainsi qu'il ressort de la demande de décision préjudicielle, C a perçu au cours de l'année fiscale 2013 une pension de retraite en Finlande d'un montant total de 461 900,88 euros, dont 251 351,10 euros ont été retenus à titre d'acompte sur la somme due au titre de l'impôt sur le revenu. C a perçu, en sus de sa pension de retraite, un revenu salarial pour un travail effectué en Finlande.
- 11 Par décision du 11 mars 2013, l'administration fiscale a rejeté la réclamation présentée par C relative au taux de retenue à la source applicable à l'acompte d'impôt sur le revenu dû au titre de l'exercice fiscal 2013.

En droit

L'article 3, paragraphe 1, sous c), de la directive 2000/78/CE du Conseil, du 27 novembre 2000, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, doit être interprété en ce sens qu'une réglementation nationale, telle que celle en cause au principal, relative à un impôt additionnel sur les revenus tirés de pensions de retraite, ne relève pas du champ d'application matériel de cette directive ni, par conséquent, de l'article 21, paragraphe 1, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

⁶³ C-122/15 dd. 2 juin 2016.

Frans Lesar vs. Telekom Austria⁶⁴

Les faits

- 8 M. Lesar est né le 3 juin 1949. Durant la période du 9 septembre 1963 au 8 mars 1967, alors qu'il était âgé de moins de 18 ans, il a travaillé pour la Post- und Telegraphenverwaltung des Bundes (administration des postes et des télégraphes de l'État fédéral, Autriche) dans le cadre d'un contrat d'apprentissage. À partir du 9 mars 1967, il a été engagé par cette administration en qualité d'agent contractuel. En marge de cette activité professionnelle, il a poursuivi des études, du 14 septembre 1967 au 17 février 1972, au sein d'un lycée fédéral pour étudiants exerçant une activité professionnelle. Le 1^{er} juillet 1972, il a été engagé par l'État fédéral dans une relation de service de droit public.
- 9 Avant son recrutement en qualité de fonctionnaire, M. Lesar a versé des cotisations de pension à l'organisme assureur pendant la période de son contrat d'apprentissage et de sa relation de travail, y compris lorsqu'il était âgé de moins de 18 ans.

En droit

L'article 2, paragraphe 1, l'article 2, paragraphe 2, sous a), et l'article 6, paragraphe 2, de la directive 2000/78/CE du Conseil, du 27 novembre 2000, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à une réglementation nationale, telle que celle en cause au principal, qui exclut la prise en compte des périodes d'apprentissage et de travail accomplies par un fonctionnaire avant l'âge de 18 ans aux fins de l'octroi du droit à pension et du calcul du montant de sa pension de retraite, dans la mesure où cette réglementation vise à garantir la fixation uniforme, au sein d'un régime de retraite des fonctionnaires, d'un âge d'adhésion à ce régime ainsi que d'un âge d'admissibilité aux prestations de retraite qui sont servies dans le cadre dudit régime.

⁶⁴ C-159/15 dd. 16 juin 2016.

Tableau récapitulatif critère âge

Nr.	dd.	Nom.	Champ	A retenir
C-144/04	22-11-2005	Mangold	Contrat à durée déterminée après 52 ans	<ol style="list-style-type: none"> 1. Raisonement en matière de proportionnalité. 2. Non-discrimination âge = principe général de droit communautaire.
C-411/05	16-10-2007	Palacios de la Villa	Retraite d'office - CCT	Objectif légitime – précision
C.427/06	23-09-2008	Bartsch	Pension de veuve	Pas de lien avec le droit communautaire
C-388/07	5-03-2009	Age Concern England	Retraite d'office	<ol style="list-style-type: none"> 1. Objectif légitime 2. Proportionnalité
C-88/08	18-06-2009	Hütter	Ancienneté acquise avant un âge minimum	Objectif légitime
C-341/08	12-01-2010	Petersen	Retraite d'office – dentiste conventionné	<ol style="list-style-type: none"> 1. Objectif légitime 2. Proportionnalité
C-555/07	19-01-2010	Küçükdeveci	Ancienneté acquise avant un âge minimum	
C-246/09	8-07-2010	Bulicke	Emploi – engagement	Délai de recours
C-499/08	12-10-2010	Andersen	Restriction mise à la retraite	Proportionnalité
C-45/09	12-10-2010	Rosenblatt	Retraite d'office	CCT
C-	18-	Georgiev	Retraite d'office	Objectif légitime

250/09	11-2010			Proportionnalité
C-229/08	12-01-2010	Wolf	Age maximum pompier	Objectif légitime
C-447/09	13-09-2011	Prigge	Pilote de ligne	Objectif légitime
C-159/10	21-07-2011	Fuchs & Köhler	Retraite d'office	Objectif légitime
C-297/10	8-09-2011	Hennings & Mai	Grade et rémunération	
C-132/11	7-06-2012	Tyrolean Airways	Ancienneté – périodes prises en compte	Ancienneté versus âge
C-141/11	5-07-2012	Hörnfeldt	Retraite d'office	Précision de l'objectif légitime
C-286/12	6-11-2012	Commission vs. Hongrie	Retraite d'office	Le fait que la législation contestée a été annulée par la Cour Constitutionnelle ne rend pas le recours irrecevable ou inutile
C-476/11	26-09-2013	Glennie Kirstensen	Cotisation régime retraite spécial	Test de proportionnalité
C-546/11	26-09-2013	Erik Toftgaard	Mise en disponibilité	Notion de rémunération
C-429/12	16-01-2014	Pohl	Ancienneté acquise avant un âge minimum	Principe d'équivalence Principe d'effectivité
C-501/12	19-06-2014	Specht	Barèmes	Champ d'application fonctionnaires
C-530/13	11-11-	Schmitzer	Ancienneté acquise	Une législation qui harmonise avec la

	2014		avant un âge minimum	Directive ne peut en même temps alourdir certaines conditions.
C-416/13	13-11-2014	Mario Vital Perez	Age maximum de 30 ans pour accès concours police	Les états disposent d'une large marge d'appréciation mais on ne peut vider la directive de son sens.
C-529/13	21-01-2015	Georg Felber	Pension de retraite	Périodes à prendre en compte pour le calcul de la pension
C-417/13	28-01-2015	Starkajob	Pension de retraite	Modification après arrêt Hütter
C-515/13	26-02-2015	TEKNIQ	Prime en surplus du préavis non due en cas d'âge de pension légale	Bilka test
C-262/14	21-05-2015	SCMD	Interdiction cumul pension et salaire secteur public	La législation nationale vise une catégorie socio-professionnelle mais pas l'âge
C-20/13	9-09-2015	Unland	Mode de calcul du salaire pour magistrats	La règle d'application en période transitoire peut être conforme à la directive même si son point de départ est discriminatoire.
C-432/14	1-10-2015	O.	Indemnité après contrat d'étudiant à durée déterminée pendant les vacances scolaires.	<ul style="list-style-type: none"> - Notion de travailleur - Comparabilité.
C-441/14	19-04-2016	Rasmussen	Fin de contrat	La Directive s'applique a un conflit entre particuliers.
C-122/15	2-06-2016	C.	Pension - impôt	Hors champ matériel de la Directive
C-159/15	16-06-2016	Lesar	Calcul pension	-
				-

